



REPUBLICQUE DU BENIN



\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

ECOLE DOCTORALE DE LA FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE  
POLITIQUE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

DROIT PUBLIC FONDAMENTAL

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

MEMOIRE POUR L'OBTENTION DU DEA

THEME

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES  
A L'EPREUVE DE LA CRISE MALIENNE

Présenté par :

*ELEGBE A. Michée*

Sous la direction de:

*Professeur Dandi GNAMOU  
Agrégée des facultés de droit  
Professeur de Droit International*

ANNEE ACADEMIQUE

2013 - 2014

## **AVERTISSEMENT**

**La Faculté de Droit et de Sciences Politiques  
de l'Université d'Abomey-Calavi n'entend  
donner ni approbation ni improbation aux  
opinions émises dans ce mémoire.**

**Ces opinions doivent être considérées comme  
propres à son auteur.**

# DEDICACE

A

Gédéon A. ELEGBE et Rakiath YACOUBOU

# REMERCIEMENTS

Nous exprimons nos sincères remerciements à :

- Mme le Professeur Dandi GNAMOU pour sa disponibilité, son encadrement et sa rigueur qui ont contribué énormément à la réalisation de cette œuvre ;
- Dr Armel LALLY pour ses remarques édifiantes ;
- Tous les professeurs de l'école doctorale ;
- Tous les camarades pour leurs contributions.

# SIGLES ET ABREVIATIONS

## **1- Sigles**

**AFDI** : Annuaire Français de Droit International

**AG** : Assemblée Générale

**AGNU** : Assemblée Générale des Nations Unies

**ANICT** : Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales

**AQMI** : Al-Qaeda au Maghreb Islamique

**AUREP** : Autorité pour la recherche pétrolière

**CAR** : Consolidation des acquis de la réinsertion

**CEDEAO** : Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest

**CIJ** : Cour Internationale de Justice

**CNRDRE** : Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat

**DIH** : Droit International Humanitaire

**DNGM** : Direction Nationale de la Géologie et des Mines

**LGDJ** : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

**MISMA** : Mission internationale de soutien au Mali

**MUJAO** : Mouvement pour l'Unité du Jihad en Afrique de l'Ouest

**OMP** : Opération de Maintien de la Paix

**ONU** : Organisation des Nations Unies

**PAREM** : Programme d'Appui à la Réinsertion des Ex-combattants du Mali

**PDDRN** : Programme Décennal de Développement des Régions du Nord

**PIB** : Produit Intérieur Brut

**PUF** : Presses Universitaires de France

**RCADI** : Recueil des Cours de l'Académie de droit international de la Haye

**RGDIP** : Revue Générale de Droit international Public

**UNIDIR** : United Nations Institute for Disarmament Research (Institut des Nations unies pour la Recherche sur le désarmement)

**U.N.E.S.C.O** : Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture.

## **2- Abréviations**

**Art.** : Article(s)

**Cf.** : Confère

**Dir.** : Sous la direction de

**Ed.** : Edition

**Ibid.** : Ibidem (même endroit)

**Loc. cit.** : Loco citato (passage ou article cité précédemment)

**M.** : Monsieur

**Op. cit.** : Opere citato (ouvrage cité précédemment)

**P.** : Page

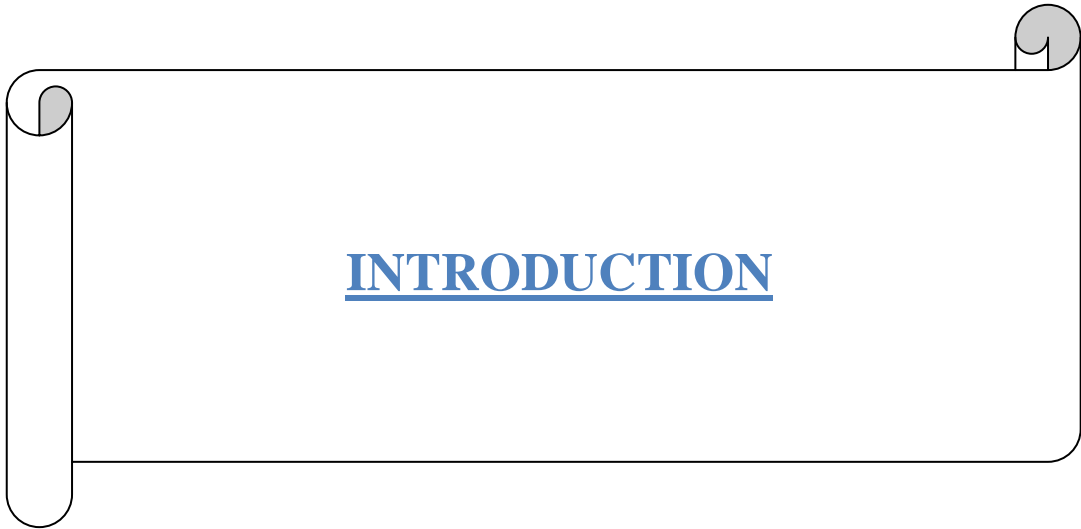
**PP.** : Pages

**Préc.** : Précédent

**Rec.** : Recueil

## SOMMAIRE :

INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : .....	11
L'ABSENCE D'UN PEUPLE TOUAREG SOUS OCCUPATION ETRANGERE AU NORD DU MALI .....	11
CHAPITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN PEUPLE TOUAREG .....	12
Section 1 : Les Touaregs, un peuple du Sahara .....	12
Section 2 : Les Touaregs du Mali, une minorité autochtone.....	23
CHAPITRE 2 : UNE JOUISSANCE AVEREE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION INTERNE DES TOUAREGS .....	40
Section 1 : La jouissance des droits civils et politiques par les Touaregs.....	40
Section 2 : Le respect des droits économiques, sociaux et culturels des Touaregs.....	48
SECONDE PARTIE .....	58
L'IMPOSSIBLE JOUISSANCE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION EXTERNE .....	58
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DE L'INTEGRITE TERRITORIALE PAR LA CONSTITUTION .....	59
Section 1 : Les dispositions constitutionnelles protectrices pertinentes.....	59
Section 2 : L'exercice de la souveraineté sur tout le territoire du Mali .....	65
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MALI CONTRE UNE SECESSION PAR LE DROIT INTERNATIONAL	73
Section 1 : L'existence de principes protecteurs de l'unité territoriale .....	73
Section 2 : Le soutien de la communauté internationale à l'unité de l'Etat du Mali.....	82
CONCLUSION .....	95
BIBLIOGRAPHIE.....	99
TABLE DES MATIERES .....	109



« *Bien que tout parût immobile à la surface de cet océan de l'histoire, l'humanité continuait son mouvement ininterrompu comme celui du temps. Divers groupements humains s'agrégeaient ou se désagrégeaient. Des causes nouvelles de formations et de dislocations d'États mûrissaient* »<sup>1</sup>. Cette phrase de Léon Tolstoï est encore d'actualité au XXI<sup>e</sup> siècle avec l'accroissement sans fin du nombre d'Etats de la communauté internationale.

En effet, pendant longtemps, la formation des Etats a semblé relever de l'histoire et de la sociologie. Elle apparaissait comme extérieure au droit auquel elle s'imposait comme une donnée<sup>2</sup>. « *Phénomène historique, sociologique et politique pris en compte par le droit* »<sup>3</sup>, la doctrine est unanime pour poser « *qu'une collectivité humaine ne peut être un Etat que si elle dispose d'une population, d'un territoire et d'une autorité politique* »<sup>4</sup> (gouvernement). Ces éléments constitutifs de l'Etat, qui ont un caractère objectif, sont nécessaires mais non suffisants. Il faut également que l'entité qui prétend à la qualité d'Etat bénéficie de la souveraineté<sup>5</sup>.

Au XXI<sup>e</sup> siècle, et dans un monde en pleine mutation, la quasi-totalité des espaces terrestres sont soumis à deux catégories de statuts : ou bien ils constituent des territoires souverains ; ou bien ils forment des territoires coloniaux, ce qui est rarissime. Dans ce dernier contexte, un nouvel Etat ne peut se constituer que de deux manières : par la séparation d'un territoire colonial de l'Etat métropolitain, et dans ce cas il s'agit de la décolonisation, ou par l'éclatement d'un Etat préexistant, et ici on parlera soit de la sécession, soit de la dissolution d'un Etat préexistant ou de la création concertée d'un Etat nouveau<sup>6</sup>.

Partant de la décolonisation, la sécession, la dissolution ou encore la création concertée, chaque mode de création d'Etat est la conséquence de la volonté des

---

<sup>1</sup> TOLSTOÏ (L.), « La guerre et la paix », Paris, Gallimard-Bibliothèque de la Pléiade, 1952, p. 1485, in VAHLAS (A.), *Les séparations d'Etats. L'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats*, thèse de doctorat soutenue à l'université Panthéon-Assas (Paris II), le 13 janvier 2000, p. 7.

<sup>2</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 9<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 575.

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 449.

<sup>4</sup> *Ibidem.*

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 450.

<sup>6</sup> *Ibidem.*

peuples d'affirmer leur identité socioculturelle et de se faire reconnaître leur souveraineté. Il s'agit là de la volonté d'autodétermination des peuples.

La notion d'autodétermination, est le principe du droit international, consacré par la Charte de l'ONU<sup>7</sup> en son article 1 al.2, ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux<sup>8</sup>. Selon ce principe, chaque peuple dispose d'un choix libre et souverain de déterminer la forme de son régime politique, économique et social, indépendamment de toute influence étrangère. L'article premier commun aux deux Pactes énonce : « *Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* »<sup>9</sup>. Il s'agit d'un droit collectif qui ne peut être mis en œuvre qu'au niveau d'un peuple.

Etymologiquement le mot "peuple" est issu du latin *populus* désignant l'ensemble des citoyens (*universi cives*), individus ayant le pouvoir de voter dans la constitution romaine, et qui s'oppose au Sénat et, éventuellement, à la plèbe.

La recherche de la définition de la notion de peuple en droit international a été un exercice complexe. En effet, il n'existe aucune définition juridique unanimement acceptée du mot "peuple" en droit international. La doctrine n'est pas parvenue à retenir une définition universelle, mais elle a identifié deux critères d'identification<sup>10</sup> : le premier est objectif et se caractérise par des éléments historiques, ethniques, linguistiques et culturels et le deuxième est subjectif, notamment manifesté par le vouloir-vivre ensemble, la vision d'un avenir commun et le sentiment d'appartenance au même groupe.

---

<sup>7</sup> L'ONU a été créée le 26 juin 1945 par une Charte signée à San Francisco et entrée en vigueur le 24 Octobre 1945. Cette Charte consacre à deux reprises « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droits à disposer d'eux-mêmes » en ses articles 1<sup>er</sup>, §2, et 55.

<sup>8</sup> ONU, AG, résolution 1514 (1960), 14 décembre 1960, A/RES/1514 (1960).

ONU, AG, résolution 2625 (1970), 24 octobre 1970, A/RES/25/2526 (1970), p. 4.

ONU, AG, résolution 2200, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 16 décembre 1966, New York, entrée en vigueur le 23 Mars 1976.

ONU, AG, résolution 2200, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, New York, entrée en vigueur le 3 janvier 1976.

<sup>9</sup> Article 1<sup>er</sup> commun aux deux pactes de 1966.

<sup>10</sup> SAID (N.), « Le peuple kabyle et le droit à l'autodétermination », *le Journal de Kabylie* du 28/02/11, disponible sur <http://www.journaldekabylie.com/spip.php?>, consulté le 13 mars 2015.

Ce terme désigne couramment un « *ensemble d'individus qui composent un groupe humain et qui partagent certains traits ou manières d'être commun* »<sup>11</sup>. Ceux-ci forment à un moment donné une communauté partageant majoritairement un sentiment d'appartenance durable, une communauté de destin. Ce sentiment d'appartenance peut venir de l'une au moins de ces caractéristiques : un passé commun, réel ou supposé, un territoire commun, une langue commune, une religion commune, des valeurs communes, un sentiment d'appartenance.

Avec le développement des nationalités au XIX<sup>e</sup> siècle, la notion de "peuple" est liée à une construction politique : dans le droit fil de son étymologie latine, un groupe social reconnu comme "un peuple" se voit définir comme un groupe ayant des droits politiques spécifiques, voire le droit de former une nation souveraine. Ainsi, dans le discours officiel et populaire africain, le concept de peuple est utilisé pour désigner principalement trois réalités, dans une perspective comparative avec d'autres entités<sup>12</sup>.

Premièrement, le terme "peuple" s'impose dans le langage courant lorsqu'il s'agit d'identifier les populations africaines par rapport aux populations des autres régions du monde (Amérique, Asie, Europe et Océanie). On parle ainsi de "peuple africain". C'est la dimension régionale du concept de peuple<sup>13</sup>.

Deuxièmement, les dirigeants et les populations d'un pays se réfèrent souvent à la terminologie "peuple" pour se distinguer des populations des autres pays africains et étrangers<sup>14</sup>. Ainsi, l'on parlera, au Mali, du "peuple malien" pour distinguer les populations maliennes de celles du Gabon, du Congo, de la Guinée équatoriale, du Nigéria ou de la France. Cette étymologie est du reste largement utilisée dans la plupart des Constitutions des Etats africains sous la formule consacrée : « *Nous, peuple de [tel pays],...* »<sup>15</sup>. C'est cette dimension nationale qui a prévalu dans le cadre de la décolonisation et dans celui de l'affirmation de l'Etat-nation post-colonial.

---

<sup>11</sup> NGUYEN GUOC (D.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 1992, p. 327.

<sup>12</sup> MUBIALA (M.), « Les droits des peuples en Afrique », *Rev. trim. dr. h.*, n°60/2004, p. 986.

<sup>13</sup> *Ibidem*.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> KAMTO (M.), « Constitutions et principe de l'autonomie constitutionnelle », *In Constitutions et droit international, Recueil des cours*, vol. 8, Tunis, Centre de publication universitaire, 2000, pp. 142-143.

Enfin, troisièmement, dans le cadre national ou interne des Etats africains, plusieurs communautés ont eu recours à la dénomination de "peuple" pour marquer leur différence avec les autres composantes de la population du pays<sup>16</sup>. Cette approche "infra-étatique" s'oppose à la notion de peuple telle qu'appréhendée dans le cadre de l'Etat-nation postcolonial car elle fragiliserait l'unité des Etats nouvellement indépendants. Mais seule cette troisième approche nous semble plus satisfaisante.

En relisant l'histoire de l'humanité, nous nous rendons compte que le monde a connu à des moments de son évolution, des événements déshumanisants tels que l'esclavage et la colonisation par lesquels certains peuples en sont arrivés à opprimer d'autres. Pour rendre à l'être humain sa dignité et sa liberté, il fallait le libérer de l'oppression.

Ainsi, le germe du principe d'autodétermination fût-il jeté dans les accords internationaux par le président américain Woodrow Wilson comme principe dominant, bien qu'il ne crût pas que ce principe fût universel et que le terme même "autodétermination" eût été absent du célèbre discours en quatorze points qu'il présenta au congrès américain le 8 janvier 1918<sup>17</sup>. Il préféra, faut-il encore le rappeler, l'expression "autonomie gouvernementale". Conformément à cette expression, l'autodétermination était considérée seulement sous son aspect interne : c'était le droit de choisir son gouvernement. Mais sous l'impulsion donnée par la doctrine wilsonienne, une composante externe y a été ajoutée : "le droit de se libérer de toute domination étrangère". Un principe semblable était déjà inscrit dans la déclaration d'indépendance américaine par T. Jefferson : il s'agit du "droit de résistance à un régime usurpateur". En effet, principal rédacteur de la déclaration d'indépendance des Etats-Unis d'Amérique, T. Jefferson écrivait : *« nous tenons ces vérités pour évidentes par elles-mêmes – que tous les hommes naissent égaux, que leur Créateur les a dotés de certains droits inaliénables, parmi lesquels la vie, la liberté et la recherche du bonheur ; que pour garantir ces droits, les hommes utilisent des gouvernements dont le juste pouvoir émane du consentement des gouvernés; que si un gouvernement,*

---

<sup>16</sup> MUBIALA (M.), « Les droits des peuples en Afrique », *loc.cit.*

<sup>17</sup> WILSON (C.), *Le programme de paix en 14 points présenté par le président devant le Congrès américain le 8 janvier 1918*, CRDP de Champagne-Ardenne, disponible sur <http://www.cndp.fr/crdp-reims/memoire/bac/1GM/etudes/zimmerwald.htm>, 2000, consulté le 23 mars 2015.

*quelle qu'en soit la forme, vient à méconnaître ces fins, le peuple a le droit de le modifier ou de l'abolir et d'instituer un nouveau gouvernement...»<sup>18</sup>.*

La Seconde Guerre mondiale avec ses conséquences<sup>19</sup> fût une étape décisive dans l'inclusion du principe d'autodétermination dans un instrument juridique écrit. En effet, avant la fin du conflit, le 14 août 1941, le Président des Etats-Unis Franklin Roosevelt et le Premier Ministre britannique Winston Churchill émirent une déclaration conjointe en huit points, la Charte de l'Atlantique<sup>20</sup>. A travers elle, les deux représentants croient devoir faire connaître certains principes communs de la politique nationale de leurs pays respectifs sur lesquels ils fondent leurs espoirs d'un avenir meilleur pour le Monde. Ainsi, l'article trois de la Charte fait référence au principe de l'autodétermination des peuples<sup>21</sup>: « *ils respectent le droit qu'ont tous les peuples de choisir la forme de gouvernement sous laquelle ils entendent vivre ; et ils désirent voir restituer, à ceux qui en ont été privés par la force, leurs droits souverains* »<sup>22</sup>. Cette disposition recommande le respect du droit de tous les peuples de choisir leur propre forme de gouvernement et demande que soient restaurées la souveraineté et l'autonomie gouvernementale de tous les peuples qui en ont été dépossédés par la force. Le deuxième point exprime l'idée d'une interdiction de toute modification territoriale sans l'accord des populations établies sur ledit territoire. La Déclaration de Yalta<sup>23</sup> qui suivit, reprit les mêmes principes puis vint la Charte des Nations Unies qui

---

<sup>18</sup> KASPI (A.), « Jefferson, le père de la déclaration d'indépendance des Etats unis », in BITAR (K.) (dir.), Ena Mensuel, *politique et littérature*, numéro hors-série, décembre 2003. En ligne sur [http://www.karimbitar.org/kaspi\\_jefferson](http://www.karimbitar.org/kaspi_jefferson), consulté le 02 mai 2015.

<sup>19</sup>Résumé des différentes pertes de la seconde Guerre Mondiale, disponible sur <http://seconde.guerre.mondiale.pagesperso-orange.fr/consequences.htm>, consulté le 01 mai 2015.

<sup>20</sup> La Charte de l'Atlantique est signée le 14 Août 1941 au large de Terre-Neuve. Elle a servi de base à la déclaration des Nations Unies du 1<sup>er</sup> janvier 1942. En effet, les représentants de 26 États en lutte contre l'Axe proclament leur appui à la Charte de l'Atlantique en signant à Washington la déclaration des Nations Unies (Declaration by united nations). Ce document marque la première utilisation officielle de l'expression « Nations Unies », suggérée par le Président Roosevelt. Elle a aussi servi de base à la Charte des Nations Unies signée le 16 juin 1945.

<sup>21</sup> ROOSEVELT (F) et CHURCHILL (W.), the Atlantic Charter, August 14th, 1941.

<sup>22</sup> *Ibidem*.

<sup>23</sup> La Conférence de Yalta est une réunion des principaux responsables de l'Union soviétique (STALINE J.), du Royaume-Uni (CHURCHILL W.) et des États-Unis (ROOSEVELT F.). Elle s'est tenue du 4 au 11 février 1945 dans le palais de Livadia, situé dans les environs de la station balnéaire de Yalta en Crimée. Les buts de la Conférence de Yalta sont les suivants : d'abord adopter une stratégie commune afin de hâter la fin de la Seconde Guerre mondiale ; ensuite régler le sort de l'Europe après la défaite du Troisième Reich ; enfin garantir la stabilité du nouvel ordre du monde après la victoire.

mentionna à deux endroits le principe de l'égalité des peuples et leur droit à disposer d'eux-mêmes. Ces textes ont été renforcés par des déclarations et des résolutions de l'ONU. Sur cette base, plusieurs territoires sous domination étrangère acquièrent leur indépendance et se constituent en Etats souverains.

Deux questions fondamentales se posent alors : « *le droit à l'autodétermination est-t-il réservé seulement aux situations coloniales ? Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes longtemps associé au contexte colonial*<sup>24</sup> *pourrait-il être transposé à l'hypothèse plus contemporaine des Etats dans lesquels les violations massives des droits de l'homme de la part des autorités dirigeantes sont avérées ?* ».

A ces questions, l'U.N.E.S.C.O répondait que « *ce droit n'est pas confiné aux anciens peuples coloniaux et que s'il en était ainsi, il ne serait exercé qu'une seule fois et serait perdu à jamais par la suite* »<sup>25</sup>. Comme tous les droits collectifs, il s'agit d'un droit continu qui ne s'éteint jamais.

Se basant sur cette interprétation de l'U.N.E.S.C.O., des groupements socioculturels s'organisent en mouvement de libération et revendiquent l'autodétermination d'une partie du peuple.

En Europe, la situation en Ukraine attire plus l'attention des spécialistes du droit international. L'Etat ukrainien est en proie à une sécession et une annexion *de facto* de la Crimée par la Russie en mars 2014 puis à l'insurrection des pro-russes dans l'Est<sup>26</sup>. Pour les habitants de Crimée et les Russes de l'Est de l'Ukraine, il s'agit d'une légitime revendication d'autodétermination externe, par contre pour les autorités ukrainiennes, il s'agit d'une sécession de la part de cette population soutenue par le gouvernement russe en violation des principes sacro-saint de "*la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat*" et celui de "*l'intégrité territoriale*". Quelques années auparavant c'était le Kosovo qui faisait sécession de la Serbie le 17 février 2008<sup>27</sup>.

---

<sup>24</sup> CHRISTAKIS (Th.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française, 1999, p. 676.

<sup>25</sup> ONU, U.N.E.S.C.O, Communication sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités (1992), Doc. Off. N.U., E/CN.4/Sub.2/1992/6, paragr. 3(d).

<sup>26</sup> CHRISTAKIS (Th.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du Droit International*, 2014, p. 34.

<sup>27</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 9<sup>ème</sup> éd., 2009, p. 587.

En Afrique, plusieurs crises fondées sur l'autodétermination sont aussi enregistrées. Des échecs comme ceux du Katanga<sup>28</sup> ou du Biafra<sup>29</sup> sont notés. Cependant, des succès sont aussi à signaler. Notons par exemple l'indépendance de la Namibie<sup>30</sup>, celle du Soudan du Sud<sup>31</sup>. D'autres crises latentes ou manifestes retiennent encore l'attention de la communauté internationale : la situation du Sahara Occidental, celle de la Casamance avec l'Etat du Sénégal, celle du Somaliland<sup>32</sup> et celle du Nord du Mali avec la rébellion touarègue.

En ce qui concerne le Mali, les Touaregs<sup>33</sup> du Nord du Mali regroupés au sein du Mouvement National de Libération de l'AZAWAD (MNLA) proclament l'indépendance d'une partie du territoire malien en vertu de leur droit à l'autodétermination : il s'agit de l'Etat indépendant de l'Azawad<sup>34</sup>. Pour les autorités maliennes, il s'agit d'une atteinte à l'intégrité du territoire du Mali considéré comme indivisible conformément à la Constitution<sup>35</sup>.

---

<sup>28</sup> État du Katanga est le nom pris par la province du Katanga, lorsqu'elle déclara unilatéralement son indépendance de la République démocratique du Congo le 11 juillet 1960, soit moins de deux semaines après l'accession du Congo-Kinshasa à l'indépendance. cette sécession katangaise se fit sous l'impulsion de Moïse TSHOMBE, qui fut son unique président, et des milieux d'affaires pro-occidentaux, au premier rang desquels la toute-puissante Union minière du Haut Katanga (UMHK). L'État du Katanga finit par être réuni de force au Congo, trois ans plus tard, avec la participation des troupes de l'ONU.

<sup>29</sup> La République du Biafra était, entre les années 1967 et 1970, un État sécessionniste situé dans la partie sud-est du Nigeria, la plus riche en réserves de pétrole. Le nom *Biafra* vient du golfe du Biafra situé au sud, sur la côte atlantique, lui-même nommé d'après le nom — *Biafara* — de la capitale d'un État resté mystérieux mais localisé par les marins portugais au XV<sup>e</sup> siècle en retrait de la côte, entre le Bénin et le Loango.

<sup>30</sup> La Namibie est un État d'Afrique australe indépendant depuis le 21 mars 1990, connue autrefois sous le nom de *Sud-ouest africain*, colonie allemande (1884–1915) puis placé sous mandat de l'Afrique du Sud par la SDN après la première guerre mondiale.

<sup>31</sup> Dans les années 50, c'est au Soudan que débute une des plus longues et des plus meurtrières guerres de sécession, opposant un nord musulman et majoritaire à des sudistes chrétiens et séparatistes. Ce conflit séparatiste a progressé dans la voie d'un règlement pacifique depuis 1997 et le début des négociations devant conduire à l'organisation d'un référendum d'autodétermination dans certaines régions du sud. L'indépendance du Sud-Soudan est proclamée le 9 juillet 2011.

<sup>32</sup> La République du Somaliland est un ancien territoire britannique, situé dans la Corne de l'Afrique. À ce jour, son indépendance sur la Somalie proclamée en 1991, et sa Constitution du 30 avril 2000 ne sont pas reconnues par la communauté internationale.

<sup>33</sup> Les Touaregs sont un peuple qui appartient à l'ensemble ethnolinguistique amazigh (Berbères). Leur population générale est difficile à évaluer et serait aux alentours de 1,5 million, dont 550 000 au Mali, (soit à peine 8,6 % de la population totale) 800 000 au Niger, 50 000 en Algérie et au Maroc, le reste au Burkina Faso et en Libye, cité par Yidir Plantade, « *Dans le nord du Mali, les Touaregs du MNLA lancent un nouveau défi armé à l'État* », in le monde.fr, 25 janvier 2012.

<sup>34</sup> C'est le nom officiellement utilisé par le MNLA. D'autres mouvements utilisent le nom Etat islamique de l'Azawad ou République islamique de l'Azawad ou encore République de l'Azawad.

<sup>35</sup> Article 25 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

Cette crise malienne qui est l'objet de notre étude pose le problème de « *la jouissance du droit à l'autodétermination externe d'un peuple établi dans un Etat* ».

S'il est vrai que « *la naissance et la fin de l'État sont des faits métajuridiques* »<sup>36</sup>, la remise en cause du principe de l'intégrité territoriale par un mouvement de libération au nom d'un supposé droit à l'autodétermination serait-elle admise dans les nouveaux Etats issus de la décolonisation ?

Cette crise malienne met en relief deux principes du droit international dans la mesure où elle oppose le principe d'autodétermination ou droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et celui de l'intégrité territoriale ou l'intangibilité des frontières des Etats issus de la décolonisation<sup>37</sup>.

En effet, l'autodétermination externe est le premier pas vers la création d'un nouvel Etat. Elle donne naissance à l'indépendance et donc à la souveraineté des populations installées sur ce territoire car « *la carence de la souveraineté est le premier cas où il existe une possibilité d'application du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, sans que le consentement de l'État intéressé soit nécessaire* »<sup>38</sup>. Or, tous les territoires de la planète terre sont supposés être occupés par des Etats souverains. Il en ressort qu'une autodétermination externe revendiquée par un peuple sur un territoire étatique souverain sera perçue différemment tant par les séparatistes que par les autorités de l'ancien Etat. Si le territoire détermine les limites d'exercice d'un pouvoir, et qu'il ne saurait avoir un nouvel Etat qui augmenterait le nombre d'Etats du monde sans altérer un ancien territoire, alors plusieurs interrogations se soulèvent.

Le droit à l'autodétermination est-il reconnu à tous les peuples ? Qu'est-ce qu'un peuple ? Le peuple Touareg du Mali est-il sous domination coloniale ? Quelles sont les conditions déterminantes d'autodétermination ? Quel est le statut du MNLA ? L'autodétermination de tous les peuples ne faciliterait-elle pas la remise en cause

---

<sup>36</sup> KELSEN (H.), « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, 1932 (IV), p. 261.

<sup>37</sup> FALL (I.), *Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique*, thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris I, Paris, 1972, p. 146.

<sup>38</sup> CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue française de science politique*, Paris, PUF, n°5, 1974. p. 1084.

permanente des territoires étatiques ? N'y a-t-il pas le risque d'émiettement des Etats et la prolifération de micro-Etats ? La paix et la sécurité internationale ne sont-elles pas menacées ?

Toutes ces questions soulèvent le problème de la jouissance du droit des Touaregs à l'autodétermination en dehors de situations coloniales au regard du droit international. C'est donc pour apporter notre contribution à ce problème encore d'actualité que nous avons décidé de travailler sur « *le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'épreuve de la crise malienne* ».

L'intérêt de cette étude est qu'elle permettra d'éclairer sur les conditions de revendication et de jouissance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes dans le cadre d'une ancienne colonie comme le Mali ainsi que les facteurs limitant la jouissance de ce droit.

Pour développer ce thème, nous tenterons dans une première partie, de montrer que le peuple Touareg du Nord du Mali n'est pas sous une occupation étrangère.

Dans une seconde partie, nous nous évertuerons à montrer qu'au regard des conditions de vie favorables à l'insertion des minorités touarègues dans le peuple malien, compte tenu du respect de leurs droits par les responsables du Mali, il est impossible que la minorité touarègue jouisse d'un droit à l'autodétermination externe car, le faire, serait ouvrir la "boîte de pandore" à d'autres minorités.

**PREMIERE PARTIE :**

**L'ABSENCE D'UN PEUPLE TOUAREG  
SOUS OCCUPATION ETRANGERE AU  
NORD DU MALI**

## **CHAPITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN PEUPLE TOUAREG**

La conférence de Berlin (1884-1885) a eu de lourdes conséquences<sup>39</sup> sur l'Afrique. Elle a, à travers le partage de l'Afrique, jeté les bases territoriales des nouveaux Etats des années 60<sup>40</sup>. Elle a non seulement favorisé le partage de plusieurs peuples parmi lesquels, les Touaregs du Sahara (section 1), mais aussi, la constitution des minorités autochtones qui revendiquent leur droit à l'autodétermination externe sur la base des critères bien élaborés (section 2).

### **Section 1 : Les Touaregs, un peuple du Sahara**

D'origine berbère, les Touaregs sont les nomades du Sahara central. Ils sont répartis en tribus et vivent près des rares coins d'eau. Peuvent-ils être assimilés aux peuples ? Avant de montrer que les Touaregs constituent un peuple, il convient d'abord de relever les controverses sur la notion de peuple (Paragraphe 1). Ensuite, il faudra apprécier l'existence des liens ethnico-linguistiques et culturels (paragraphe 2) chez les Touaregs.

#### **Paragraphe 1 : Peuple, une notion controversée**

Juridiquement, le concept de peuple ne fait pas l'unanimité chez les auteurs. A cet effet, il manque de définition universellement acceptée. Mais des tentatives de définitions existent. Ainsi, note-t-on d'une part, des controverses doctrinales (A). En effet, les partisans du premier groupe, qualifiés de classiques pour avoir joué un rôle dans la conceptualisation de la notion de peuple sont critiqués par ceux du second dit des modernes à cause du caractère récent de leurs travaux. D'autre part, il y a une tentative de définition contestable du droit positif (B).

#### **A- Les controverses entre les auteurs classiques**

Les recherches sur les travaux des auteurs classiques révèlent l'existence des radicaux et des modérés<sup>41</sup>.

---

<sup>39</sup> BRUNSCHWIG (H.), *Le Partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 1971, p. 79.

<sup>40</sup> *Ibidem*.

<sup>41</sup> AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *Afrique juridique et politique*, n°1, Janvier 2002, p. 91.

Pour définir la notion de peuple, les radicaux se basent, certains, sur des critères exclusivement objectifs fondés sur des éléments sociologiques, d'autres, sur des critères subjectifs s'appuyant sur des données psychologiques<sup>42</sup>.

En ce qui concerne la définition objective de la notion de peuple, il faut dire qu'elle a été l'œuvre des auteurs germaniques tels que Herder, Fichte, Schlegel, Treitschke, etc. qui appartiennent à l'école allemande du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>43</sup>.

Pour ces auteurs, les critères d'identification d'un peuple ou d'une nation<sup>44</sup> reposent sur la communauté de culture, de langue, de religion, de race, etc.

Si Herder fonde sa conception de peuple sur l'idée de l'existence d'une diversité de communautés culturelles qui combinent en leur sein à des degrés divers, individualisme et holisme, Fichte quant à lui appelle peuple « *des hommes dont l'organe vocal subit les mêmes influences extérieures qui vivent ensemble et qui cultivent leur langue à travers les communications qu'ils ne cessent d'entretenir les uns avec les autres* »<sup>45</sup>. A cet effet, il accorde une importance particulière à la langue, mais il ne néglige pas la religion qui constitue un « *important facteur de cohésion nationale* »<sup>46</sup>. Dans la même logique sociologique, Gobineau insiste sur la race comme critère de reconnaissance d'un peuple. Ces différentes thèses qualifiées de « *théorie ethnique de la nation* »<sup>47</sup> ont fait l'objet de vives critiques car elles présentent des faiblesses.

En effet, ces thèses basées sur des critères sociologiques sont impuissantes à expliquer pourquoi les Etats-Unis pourtant ethniquement composite forment un peuple, ou pourquoi en Suisse des populations d'origine germanique, française, italienne etc.

---

<sup>42</sup> *Ibidem*.

<sup>43</sup> TOUCHARD (J.), *Histoire des idées politique*, T2, Paris, PUF, 1970, p. 483.

<sup>44</sup> Les notions de Peuple et Nation sont considérées par les auteurs allemands comme synonymes. Hegel disait à cet égard que les peuples « sont des nations ». Cf. la raison dans l'histoire, Paris, UGE, 1979, p. 86, in AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 92.

<sup>45</sup> Discours à la Nation allemande, Paris, Imprimerie Nationale, 1992, p. 23, in AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 92.

<sup>46</sup> *Ibid.*, p. 162.

<sup>47</sup> GOBINUEAU (A.), *Essai sur l'inégalité des races humaines*, in AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 92.

forment un peuple malgré ces différences culturelles<sup>48</sup>. Il faut dire aussi que cette notion paraît un peu dangereuse parce qu'elle débouche sur le racisme. C'est donc pour la contrer que les subjectivistes mettent l'accent sur des critères psychologiques.

Thèse de l'école française, la conception subjective du peuple a été défendue par les intellectuels tels que Michelet, Fustel de Coulanges et Ernest Renan. Ils privilégient les facteurs psychologiques dans la définition du peuple.

Fustel de Coulanges écrivait « *les hommes sentent dans leur cœur qu'ils sont un même peuple lorsqu'ils ont une communauté d'idées, d'intérêts, d'affections, de souvenirs, d'espérances* »<sup>49</sup>. Ernest Renan, de son côté déclarait : « *avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent, avoir fait des grandes choses ensemble, vouloir faire encore, voilà la condition essentielle d'un peuple* »<sup>50</sup>.

Basée sur le volontarisme, la conception française de la notion de peuple paraît un peu réaliste que la théorie objective car, faute de volonté commune de vivre ensemble, les membres d'une même communauté, même unis par les liens de race, de langue, ou de religion, ne peuvent constituer un peuple.

Cette conception subjective soulève aussi des difficultés. En réalité, les difficultés à prouver la volonté de vivre ensemble, celles relatives à la mesure de la sincérité ainsi que le niveau atteint sont autant de questions qui remettent en cause la thèse subjective.

Au-delà de ces thèses des radicaux, il y a celles des modérés qui reprochent aux premiers leur parti pris en faveur de tel ou tel type de critères et l'exclusion d'autres.

Ils estiment que cet exclusivisme ferait tomber les radicaux dans l'irréalisme et les empêcherait de cerner correctement la notion de peuple. Le principal partisan de cette thèse est le professeur Mancini qui définissait le peuple ou la nation comme « *une société d'hommes amenés par l'unité de territoire, d'origine, de coutumes, de langue à*

---

<sup>48</sup> GUILHAUDIS (J.F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, Presse Universitaire de Grenoble, 1976, p. 37.

<sup>49</sup> COULARD (D.), *Les relations internationales de 1945 à nos jours*, Paris, Masson, 1993, p. 90.

<sup>50</sup> Cf. Qu'est-ce qu'une Nation ? Conférence donnée à la Sorbonne le 11 mars 1882, in AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 94.

*une communauté de vie et de conscience sociale* »<sup>51</sup>. Georges Scelle soutient qu'une « *nationalité, c'est essentiellement une collectivité politique homogène basée sur l'identité de race, de langue, de religion, d'aspirations unitaires réalisant, en un mot, une solidarité par similitude maxima* »<sup>52</sup>.

Le professeur Charles Chaumont, défenseur de l'approche réaliste, souligne les insuffisances de la démarche classique. Il fait du combat, un élément essentiel d'identification d'un peuple. Selon lui, « *un peuple qui ne lutte pas pour son existence n'est qu'un agglomérat de classes ou de personnes, même si en son sein, la communauté de territoire, de langue, de culture etc., est incontestable* »<sup>53</sup>. Il distingue, faut-il encore le rappeler, la notion de "peuple" de "nation". Celle-ci serait "un concept idéologique en tant que superstructure d'un peuple". Sa fonction essentielle serait "de pérenniser l'existence d'un peuple, son maintien et son avenir, en soi et à l'égard des autres peuples".

Ces différentes définitions montrent qu'il existe un courant doctrinal qui privilégie une conception synthétique de la notion de peuple mettant l'accent, d'une part sur les critères psychologiques que représente la conscience sociale, et d'autre part, sur les facteurs sociologiques. Cependant ces adeptes modérés sont critiqués par les modernes qui rejettent la conception des classiques qu'ils qualifient d'idéalistes car, se basant sur des critères prédéterminés.

Au regard de ce qui précède, les différentes thèses développées aussi bien par les classiques que par les modernes témoignent plus d'œuvres nationalistes que scientifiques<sup>54</sup>. Les difficultés qu'éprouve la doctrine à donner une définition satisfaisante de la notion de peuple témoignent de sa complexité. C'est sans doute pour cela que le droit positif s'est efforcé d'en donner à son tour une, mais contestable.

---

<sup>51</sup> Discours d'inauguration de la chaire du droit international à l'Université de Turin, 22 janvier 1887, in AHADZI (K.), « Réflexion sur le droit des peuples », *loc.cit.*, p. 96.

<sup>52</sup> SCELLE (G.), *Manuel élémentaire de Droit International Public*, Paris, Domat-Montchrestien, 1943, p. 116

<sup>53</sup> AHADZI (K.), « Réflexion sur le droit des peuples », *loc.cit.*, p. 103.

<sup>54</sup> *Ibid.*, p. 107.

## **B- Une définition du droit positif contestable**

C'est dans le cadre de la décolonisation qu'une définition juridique du concept de peuple a été trouvée par les Nations Unies. En effet, en proclamant le droit des peuples à l'autodétermination, l'Organisation universelle assimile la notion de "peuple" à la "population coloniale". Cette confusion trouve sa source dans l'interprétation orientée des articles 1 paragraphe 2, article 73 et 76 de la Charte.

La Charte<sup>55</sup>, dans le premier texte, donne à l'Organisation des Nations Unies, la mission « *de développer entre les Nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes...* ». L'article 73 parle « *des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes* » et fait obligation aux puissances administratives « *de développer leur capacité de s'administrer elles-mêmes, de tenir compte des aspirations politiques des populations et de les aider dans le développement progressif de leurs libres institutions politiques* ». Quant à l'article 76, il définit les objectifs fondamentaux du régime de tutelle parmi lesquels figure la contribution à l'évolution progressive des territoires sous tutelle « *vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance compte tenu ... des aspirations librement exprimées des populations intéressées* ».

L'entrée massive des Etats africains nouvellement indépendants dans les années 60 à l'ONU, a rapidement conduit l'Assemblée Générale à interpréter les termes de l'article 73 et 76 comme constituant l'application aux populations coloniales du principe rappelé dans l'article 1paragraphe 2 de la Charte. Ces populations auraient par conséquent le droit de disposer d'elles-mêmes parce qu'elles seraient des peuples. Comme le montre le professeur Guilhaudis, « *point n'est besoin de vérifier si les populations coloniales sont des peuples, de les confronter à un modèle ; elles sont des modèles ; parce qu'elles sont coloniales, elles sont par excellence, des peuples* »<sup>56</sup>.

Ainsi, dans l'interprétation adaptée qu'elles donnent, les Nations Unies imposent donc l'équation populations coloniales = peuples.

---

<sup>55</sup> Charte des Nations Unies de 1945, préc.

<sup>56</sup> GUILHAUDIS (J.F.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes*, op.cit., p. 46.

Se basant donc sur cette interprétation, l'AG adoptera un ensemble de résolutions qui affirmeront l'identité entre populations coloniales et peuples. Parmi elles, la résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960<sup>57</sup> significativement intitulée "déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux". Ici, l'expression "populations coloniales" utilisée par la Charte s'est transformée en "peuples coloniaux". Les autres résolutions seront étudiées dans la seconde partie.

Il faut noter que ces résolutions montrent très clairement que l'Assemblée Générale établit une identité parfaite entre les notions de population coloniale et de peuple. Mais il faut aussi bien voir que le concept auquel se réfère l'AG de l'ONU est complètement différent de celui des auteurs classiques qui se fondent sur des critères de race, de langue, de religion ou sur la volonté de vivre ensemble, et des modernes<sup>58</sup>.

La notion de peuple, telle que l'ont définie les Nations Unies, repose sur la subordination qui participe de la nature intrinsèque ou de l'essence même du colonialisme. On pourrait donc retenir que ce qui rassemble le peuple colonial, c'est à la fois la séparation, la subordination, et la différence ethnique ou culturelle ressentie comme opposant le groupe subjugué à l'autre. Mais c'est la domination qui crée le groupe. Il ressort donc que la définition de peuple donnée par l'ONU a pour finalité de favoriser la fin de la subjugation, et donc du colonialisme. Elle est donc une définition non seulement orientée vers une catégorie de peuple (peuples coloniaux) mais aussi limite l'acquisition du titre de peuple par d'autres communautés.

En effet, tel qu'il est admis par le droit international, le concept de peuple ne s'étend pas aux populations non coloniales qui ne peuvent donc pas, en principe, prétendre accéder à l'indépendance.

Dans la résolution 1514 (XV), l'AG proclame que « *tous les peuples ont le droit de libre détermination* »<sup>59</sup>. Les deux pactes internationaux de 1966 réaffirment les mêmes principes. Ces dispositions sont interprétées de manière restrictive par les Nations Unies qui ne reconnaissent le droit à l'autodétermination qu'aux seules

---

<sup>57</sup> ONU, AG, résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960, préc.

<sup>58</sup> AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 110.

<sup>59</sup> Article 2 de la résolution 1514 du 14 décembre 1960, préc.

populations coloniales ou aux peuples dépendants. Les autres peuples qui ne répondent pas à ces critères spécifiques sont exclus du bénéfice de ces dispositions.

A l'exception de ces peuples cités, il y a aussi les peuples soumis à un régime raciste ou à une domination étrangère qui sont précisés par la résolution 2625. Pour le professeur Ahadzi, il ne s'agit là que d'exceptions limitées, ce qui fait « *qu'en règle générale, le droit à l'autodétermination n'est pas reconnu à un peuple faisant partie d'un Etat indépendant et souverain* »<sup>60</sup>. Le professeur Nguyen Quoc Dinh quant à lui écrivait : « *le peuple – sujet de droit n'a d'existence affirmée que dans le droit de la décolonisation* »<sup>61</sup>. A la suite de ces affirmations, il ressort que le peuple peut bien exister en dehors de toute situation coloniale, et donc, sans vocation à l'autodétermination externe. C'est ce qui fait certainement dire au professeur Ahadzi « *qu'il ne s'agit là que d'exceptions limitées, ce qui fait qu'en règle générale, le droit à l'autodétermination n'est pas reconnu à un peuple faisant partie d'un Etat indépendant et souverain* »<sup>62</sup>. Cette affirmation renchérit celle du professeur Nguyen Quoc Dinh qui mettait déjà un accent particulier sur le droit de ce peuple. Parlant de "sujet de droit", il visait le droit à l'autodétermination par lequel, un peuple décide de son futur. Une communauté humaine homogène incluse dans un Etat peut être considérée alors comme peuple.

Cette définition de peuple au sens du droit positif n'a de sens que dans le cadre de la décolonisation. Une fois l'indépendance acquise, la notion perd une grande partie de son intérêt.

En définitive, des deux définitions, celle proposée par la doctrine et celle du droit positif, la notion de peuple est loin de faire l'unanimité.

Au XXI<sup>e</sup> siècle où les populations coloniales sont presque inexistantes, doit-on encore assimiler la notion de peuple aux populations coloniales ? Les Etats africains postcoloniaux étant composés de populations, parfois forcées de vivre ensemble, admettre que chaque Etat constitue un peuple au terme du droit international

---

<sup>60</sup> AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 116.

<sup>61</sup> NGUYEN Quoc (D.), *Droit International Public*, Paris, PUF, 1987, p. 490, in AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 116.

<sup>62</sup> AHADZI (K.) « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 116.

est évident. Ainsi, la notion de peuple telle que donnée par le droit positif ne tient pas compte de certaines réalités africaines. Elle paraît une réponse précise à une question, celle d'identifier les peuples ayant droit à l'autodétermination. Le concept de peuple donné par la doctrine, même s'il comporte des limites, permet tout au moins de reconnaître des peuples à l'intérieur des Etats. A cet effet, quelques critères nous guiderons à l'appréciation des Touaregs du Mali comme un peuple ou pas.

## **Paragraphe 2 : Des liens ethnico-linguistiques et culturels certains**

La preuve des liens ethnico-linguistiques et culturels certains ne peut se faire qu'à travers plusieurs critères regroupés en deux principaux. Il s'agit de l'existence d'un langage commun (A) et le partage d'une même culture (B).

### **A- Un langage commun aux Touaregs**

*« L'existence d'un peuple touareg n'est pas contestable : tous les ethnologues et historiens le rangent dans la catégorie des peuples appartenant à l'ensemble berbérophone au même titre que les Kabyles ou les Chleus ... »<sup>63</sup>.*

Les Touaregs appartiennent à l'ensemble ethnolinguistique amazigh, et donc Berbères. Ils parlent un dialecte Amazigh ancien et utilisent l'alphabet "Tifinagh" en berbère. La langue touarègue est l'une des trois variétés<sup>64</sup> du berbère enseigné à l'Inalco<sup>65</sup>.

Langue minoritaire dans les Etats tels que le Mali, le Niger, l'Egypte, l'Algérie ; le Maroc..., le touareg est diversifié en de nombreuses variétés dialectales<sup>66</sup>. Si le nombre de berbérophones est difficile à évaluer en l'absence de recensements linguistiques fiables, l'évaluation des locuteurs touaregs l'est encore plus.

En réalité, répartis entre plusieurs Etats, les Touaregs sont parfois contraints d'abandonner leur langue au profit d'autres langues. Il existe une diversité linguistique au sein de la communauté touarègue.

---

<sup>63</sup> ROSENBERG (D.), « Le peuple touareg : du silence à l'autodétermination », *Revue Belge De Droit International*, Bruxelles, Bruylant, 1992, n°1, p. 45.

<sup>64</sup> Le kabyle (taqbaylit, Algérie), le Chleuh (tachelhit, Sud du Maroc) et le touareg (tamacheq, Sahara-Sahel).

<sup>65</sup> Établissement en Europe qui propose un cursus complet de berbère, de la licence au doctorat.

<sup>66</sup> ROSENBERG (D.), « Le peuple touareg : du silence à l'autodétermination », *loc.cit.*, p. 42.

En effet, le touareg se subdivise en plusieurs sous-variétés régionales, nettement différenciées<sup>67</sup>. Traditionnellement, on distinguait quatre grands dialectes correspondant à peu près aux grands sous-ensembles politiques et qui recouvraient la majorité des populations de langue touarègue<sup>68</sup>:

- Tamahaq (ou tahaggart), parlée par les Kel Ahaggar (Algérie), les Kel Ajjer (Algérie et Libye) et quelques groupes disséminés : Taytoq (Algérie, Niger);
- Tamažeq (ou tayert), parlée principalement par les Kel Ayr (Niger);
- Tamašeq (ou tadyaq), parlée principalement par les Kel Aḍay de l'Adrar des Ifoghas (Mali);
- Tawellemmet, parlée par les Iwellemmeden (Kel Denneg et Kel Ataram), à cheval sur le Niger et le Mali.

On sait maintenant que la langue touarègue présente une diversité interne beaucoup plus marquée et qu'il existe de nombreuses variétés locales très spécifiques : parler des oasis de Ghat et Djanet, des Igellad (taneslemet, parlée au sud de Tombouctou, Mali), des Kel Geres (tamesgerest, sud du Niger, Nigéria)... Cette diversité n'a rien de surprenant au regard de l'immensité du territoire et de sa grande variété au plan des conditions écologiques et humaines. Il faut préciser que le monde touareg présente en son sein des configurations socioculturelles, anthropologiques et économiques extrêmement diversifiées.

Alors que la langue touarègue bénéficiait depuis les indépendances d'un statut de "langue nationale"<sup>69</sup> au Mali et au Niger, elle est restée sans aucune reconnaissance institutionnelle en Algérie et au Maroc. Il eut fallu attendre l'année 2002 pour que l'Algérie reconnaisse le berbère et ses dérivées comme "langues nationales"<sup>70</sup>. Quant au Maroc, il faut attendre 2011.

Il faut reconnaître que bien que le berbère soit une langue essentiellement de tradition orale, les berbères possèdent, depuis au moins deux millénaires et demi, leur propre

---

<sup>67</sup> CHAKER (S.), « Le touareg », Centre de recherche berbère, 2011 disponible sur le <http://centrederechercheberbere.fr/touareg.html>, consulté le 20 décembre 2015.

<sup>68</sup> *Ibidem*.

<sup>69</sup> LUGAN (B.), *Histoire des berbères : un combat identitaire plurimillénaire*, Paris, Afrique Réelle, mai 2012, p. 17.

<sup>70</sup> *Ibidem*.

système d'écriture appelés "libyco-berbère"<sup>71</sup> (tifinagh en berbère). Il s'agit d'un système alphabétique (consonantique) aux usages traditionnellement assez restreint. Cet alphabet est toujours utilisé par les Touaregs et il a connu, sous des formes adaptées, une certaine extension dans les milieux kabyles et marocains<sup>72</sup>.

Il est aisé de constater que les Touaregs partagent une langue ancienne. Celle-ci est, bien que peu parlée à cause de l'influence des langues étrangères, considérée comme la langue autochtone de l'Afrique du Nord<sup>73</sup>.

En plus de l'existence d'une langue commune aux Touaregs, il faut reconnaître le partage d'un lien culturel assez fort qui est la preuve de leur appartenance à un peuple.

### **B- Une culture commune aux Touaregs**

Le peuple Touareg a tendance à se désigner par "Imajeghen" (noble et libre) ou par "kel tamasheq" (les gens du tamasheq).

Il est parfois fait référence aux Touaregs par l'appellation "les hommes bleus" en raison de la couleur de leur habit traditionnel : le boubou. C'est un long vêtement fabriqué à partir d'une étoffe de coton teint avec de l'indigo. Il décolore sur la peau avec le temps.

Les Touaregs portent une sorte de turban long de quatre à cinq mètre qu'ils enroulent sur leur tête et qu'ils ne quittent jamais. Le chèche (en touareg: *tayelmust* ou *tagelmust*)<sup>74</sup> peut être de différentes couleurs, sauf à certains jours bien précis : les jours de fête, le turban est de couleur indigo tandis que le blanc sert à montrer un signe de respect en des jours particuliers. Ils ont pour chaussures, des sandales fixées par des lanières.

Les Touaregs vivent dans le Sahara central et sur les bordures du Sahel. Ils sont divisés en plusieurs confédérations et tribus. L'une des caractéristiques de la société touarègue

---

<sup>71</sup> CHAKER (S.), « Le touareg », *loc.cit.*

<sup>72</sup> *Ibidem.*

<sup>73</sup> LUGAN (B.), *Histoire des berbères : un combat identitaire plurimillénaire*, *op.cit.*, p. 27.

<sup>74</sup> NAÏT-ZERRAD (K.), *Dictionnaire des racines berbères: formes attestées*, Paris, Karthala, 2001, p. 784.

est qu'elle est très hiérarchisée. Les individus qui la constituent sont classés en plusieurs catégories<sup>75</sup>.

Le peuple Touareg présente un véritable métissage culturel et racial. Les Touaregs sont monogames hormis quelques uns ayant adopté la polygamie<sup>76</sup>.

Le mariage est un rituel important dans la société touarègue. La dot est apportée par l'homme à la famille de la mariée. Elle est composée de chameaux et de bœufs. Quant à la mariée, elle fournit la tente et l'ameublement au futur ménage<sup>77</sup>.

En cas de divorce, la tente et l'ameublement demeurent la propriété de la femme<sup>78</sup>. Le garçon reste avec sa mère jusqu'à sept ans, âge de son premier "boubou" ; après, il reste avec son père ou son oncle maternel qui lui donnera à quinze ans son premier voile "tegelemous", voile qu'il ne quittera jamais en public ni même parfois en dormant<sup>79</sup>.

Les femmes sont quant à elles très libres, et la filiation se définit par la ligne maternelle. Elles ne sont pas voilées comme les hommes; elles se teignent le visage et les autres parties du corps avec de l'indigo; elles sont vêtues d'une longue robe bleue ou rouge recouvrant une culotte arabe; une mantille leur couvre la tête et les épaules. Tandis que les hommes sont élevés dans une ignorance absolue, les femmes apprennent à leurs filles à lire et à écrire. La société étant régie par un système de caste, les mariages hors castes sont peu fréquents.

Le thé, introduit en 1940 dans la culture touarègue<sup>80</sup>, est considéré comme un moyen de témoigner son hospitalité à un individu ou bien un prétexte de discussion.

En ce qui concerne l'influence de l'islam, il faut dire que la religion est différemment vécue selon les tribus<sup>81</sup>. Elle est plus ou moins forte d'une région à une autre.

---

<sup>75</sup> CHAKER (S.), « La berbérophonie », *Revue des études Berbères*, Paris, 2011, p. 124.

<sup>76</sup> *Ibidem*.

<sup>77</sup> *Ibidem*.

<sup>78</sup> *Ibidem*.

<sup>79</sup> GUIGNARD (E.), notes prises lors des missions scientifiques en pays touareg de 1962 à 1973, Poissy, février 2004.

<sup>80</sup> LHOTE (H.), *Aux prises avec le Sahara*, Paris, Les œuvres françaises, 1943, p. 253.

<sup>81</sup> *Ibidem*.

Les Touaregs, nominalement musulmans, ne jeûnent pas, ne font pas les ablutions régulières, ne saignent pas les animaux. La nourriture est le lait et la viande des troupeaux de moutons et de chameaux. Ils circulent à dos de chameau<sup>82</sup>.

La religion chrétienne aurait peut être eu une certaine influence qui se traduit dans le domaine artistique : les artisans forgerons touaregs sculptent traditionnellement de très belles croix<sup>83</sup>.

L'une des caractéristiques d'un peuple est la volonté qui anime sa population de s'unir pour faire face aux défis de l'avenir. Dans cette logique, la communauté touarègue, consciente de ce « *qu'aucune arme n'est plus efficace que le sentiment d'un peuple qui cherche les moyens de protéger sa culture pour maintenir son existence sur sa terre ancestrale* »<sup>84</sup> a compris que sa cause ne pourra être entendue qu'à la suite des négociations ou des luttes armées, a engagé une série d'actions.

Ces différentes luttes des responsables des Touaregs regroupés au sein du MNLA est la preuve de la volonté de ceux-ci de préserver leur communauté contre toute forme de discrimination en créant l'Etat touareg. C'est aussi l'expression de leur désir de vivre ensemble pour l'avenir, élément caractéristique d'un peuple.

Au regard de ce qui précède, la communauté touarègue du Mali peut être qualifiée de "peuple". Mais particulièrement, les Touaregs du Mali constituent un peuple atypique et ce pour deux raisons non négligeables. Ils sont d'abord minoritaires, et peuvent être considérés comme autochtones.

## **Section 2 : Les Touaregs du Mali, une minorité autochtone**

La communauté touarègue du Mali est le fait de la création Etats africains sur la base des anciennes colonies et sans tenir compte de l'origine des populations qui s'y trouvent ainsi que de leurs cultures. La conséquence de ce fait est l'inégale répartition des peuples dans les Etats. Ainsi, il se trouve dans des Etats, des minorités nationales

---

<sup>82</sup> CHAKER (S.), « La berbérophonie », *Revue des études Berbères*, Paris, 2011, p. 113.

<sup>83</sup> LHOUE (H.), *Aux prises avec le Sahara*, op.cit.

<sup>84</sup> ABOU (S.), *L'identité culturelle suivi de Cultures et droits de l'homme*, Paris, Hachette, 2002, p. 79.

comme c'est l'exemple des Touaregs du Mali (paragraphe 1). Cette création d'Etat ne tient pas souvent compte des peuples originaires (autochtones) (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Le caractère minoritaire des Touaregs**

Pour analyser le caractère minoritaire des Touaregs, il faudra cerner la notion de minorité en droit international (A) avant de l'appliquer au cas des Touaregs (B).

#### **A- La notion de minorité en droit international**

Dans les États-nations issus des empires, l'idéal d'une nation homogène fondée sur la citoyenneté constitutionnelle ne peut être réalisé ni par ceux qui ont tenu ce discours, ni par l'État lui-même, dans la mesure où il existe toujours au sein de la nation des groupes ne répondant pas à la totalité des critères<sup>85</sup> tels que l'unité de la langue, l'unité de religion, d'histoire, de race... Il s'agit là des "minorités". Il existe cependant une différence de taille entre les nations issues des empires avec une continuité territoriale (Empire Austro-hongrois, Empire ottoman) et celles issues des empires coloniaux comme c'est le cas en Afrique<sup>86</sup>.

Alors que dans les premières, la continuité territoriale a engendré des guerres d'indépendance de la périphérie vers le centre, dans les empires coloniaux le concept de la nation homogène lui-même est une importation de la puissance coloniale. Dans ces "jeunes" nations africaines, les critères de la nation sont définis de manière floue et par conséquent le concept de "minorité" reste également imprécis. Les conséquences de l'existence de ces minorités dites "nationales" sont les différentes crises nées des frustrations de la domination de l'ethnie numériquement majoritaire sur l'ethnie minoritaire ou de la confiscation du pouvoir par la minorité<sup>87</sup>. Face à ces différentes crises dues à l'existence des "minorités nationales", il convient de définir ladite notion.

---

<sup>85</sup> AKGÖNÜL (S.), « Etats nations et minorités : quelles voies d'expression ? » in BALIMA (S.) et MATHIEN (M.) (dir.), *Les médias de l'expression de la diversité culturelle en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 70.

<sup>86</sup> *Ibidem*.

<sup>87</sup> Première phrase du rapport de l'ONU sur le génocide au Rwanda, page 3, après la lettre d'accompagnement et l'annexe : « Quelque 800 000 personnes ont été massacrées lors du génocide de 1994 au Rwanda ».

Une définition universellement acceptée du concept "minorité" n'existe pas, et cela, par souci de ne pas exclure des groupes sociaux de la protection apportée à ces populations par les instruments internationaux, notamment la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, adoptée par les Nations Unies en 1992. Cependant, des tentatives de définition existent.

Ainsi selon Ronan Le Coadic, il existe trois types de définition des "minorités nationales"<sup>88</sup>.

D'abord les définitions politiques. Elles font, pour les unes, reposer l'existence des "minorités nationales" sur un critère institutionnel<sup>89</sup>. Seraient ainsi, seules à être nationales, « *les minorités qui constituent la majorité dans un autre État* »<sup>90</sup>. Les autres minorités seraient "ethniques" ou "linguistiques". Une telle approche conforte pleinement la confusion habituelle entre État et nation. Yves Plasseraud propose, à la suite de Guy Héraud, un autre type de définition politique des minorités nationales, qui se fonde essentiellement sur un critère subjectif : les minorités nationales seraient les collectivités « *vivant dans un autre État que [leur] État éponyme et dont les membres sont "conscientisés", c'est-à-dire ont le sentiment "d'appartenir à une nation qui n'est pas la nation support de l'État"* »<sup>91</sup>. Cette approche qui, dans sa version maximaliste, fait du minoritaire une personne qui se sent étrangère dans l'État où elle vit, semble excessive dans le sens où elle ne paraît concerner qu'une partie des minorités nationales.

Ensuite les minorités nationales font l'objet de définitions juridiques. Nulle d'entre elles n'est universellement reconnue mais il en est une qui est assez largement admise en Europe : la recommandation 1201 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, selon laquelle « *l'expression "minorité nationale" désigne un groupe de personnes dans un État qui :*

– *résident sur le territoire de cet État et en sont citoyens ;*

---

<sup>88</sup> LE COADIC (R.), « Les minorités nationales : vers un retour du refoulé ? » in Ronan LE COADIC. *Bretons, Indiens, Kabyles. Des minorités nationales ?*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 39.

<sup>89</sup> *Ibidem*.

<sup>90</sup> *Ibidem*.

<sup>91</sup> PLASSERAUD (Y.), « Typologie des minorités ethniques, culturelles et religieuses », in Ronan LE COADIC. *Bretons, Indiens, Kabyles. Des minorités nationales ?*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 42.

- *entretiennent des liens anciens, solides et durables avec cet État ;*
- *présentent des caractéristiques ethniques, culturelles, religieuses ou linguistiques spécifiques ;*
- *sont suffisamment représentatives, tout en étant moins nombreuses que le reste de la population de cet État ou d'une région de cet État ;*
- *sont animées de la volonté de préserver ensemble ce qui fait leur identité commune, notamment leur culture, leurs traditions, leur religion ou leur langue »<sup>92</sup>.*

La recommandation 1201 fait officieusement autorité en Europe et se retrouve dans la législation de plusieurs États : la Suisse, le Luxembourg, la Lettonie et l'Estonie<sup>93</sup>. Cette définition appelle cependant plusieurs remarques : d'une part, l'accent est mis sur l'État, alors que ce n'est sans doute pas le seul cadre de définition des minorités nationales ; d'autre part, la référence à la citoyenneté et aux liens anciens avec l'État exclut les communautés immigrées du statut de minorités nationales ; en outre, le recours aux caractéristiques "ethniques" et "culturelles" pose le problème de l'extension sémantique de ces concepts.

Enfin un troisième type de définition des minorités nationales relève d'une démarche sociohistorique. On la trouve, en particulier, dans les œuvres de Will Kymlicka. Ainsi, selon lui « *les "minorités nationales" désignent [...] les groupes qui constituent des sociétés complètes et fonctionnelles situées sur leur terre d'origine avant d'être intégrées (incorporated) à un État plus important* »<sup>94</sup>.

À ces trois types de définition des minorités nationales correspondent, de fait, trois dimensions de la question entre lesquelles il n'est pas rare de glisser imperceptiblement : l'une est descriptive, l'autre, normative et la troisième, politique. Elles sont étroitement imbriquées et il est parfaitement légitime de passer de l'une à l'autre.

<sup>92</sup> LE COADIC (R.), « Les minorités nationales : vers un retour du refoulé ? », in Ronan LE COADIC, *Bretons, Indiens, Kabyles. Des minorités nationales ?*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 34.

<sup>93</sup> CHALVIN (A.), *L'autonomie culturelle des minorités nationales en Estonie*, Études finno-ougriennes, tome 34, 2002, p. 132.

<sup>94</sup> KYMLICKA (W.), « Les Droits des minorités et le multiculturalisme : l'évolution du débat anglo-américain » in KYMLICKA (W.) et MESURE (S.) (dir.), *Comprendre les identités culturelles*, Paris, Puf, 2000, p. 144.

Il faut reconnaître que dans cette pléiade de définitions proposées, l'unanimité ne s'est pas faite autour d'une définition. Cependant, il existe des définitions qui nous semblent plus pratiques car tenant compte des certains critères bien définis.

Ainsi, les définitions de la notion de "minorités nationales" données par la sociologie, doivent être adaptées à chaque contexte. A cet effet, des critères de la définition de minorité inspirés de Capotorti<sup>95</sup>, on peut constituer une base<sup>96</sup>:

a) *Être différent de la majorité* dans le sentiment d'appartenance à un groupe religieux, linguistique, culturel et/ou national. D'une manière générale, les différences en question sont souvent désignées dans les documents récents comme *ethniques, religieuses et linguistiques*. Ainsi, on peut considérer comme une minorité un sous-groupe géographiquement inclus dans un groupe plus large (nation/société/peuple), dont les membres partagent des caractéristiques communes qui diffèrent du groupe environnant<sup>97</sup>.

b) *Être numériquement faible* à l'intérieur des frontières d'un État reconnu. Ce critère de faiblesse numérique s'applique même si, dans une quelconque région de cet Etat, le groupe est numériquement majoritaire. Ce critère pose également problème dans la mesure où, s'il s'applique facilement aux États-nations unitaires, il n'en va pas de même pour les États fédéraux. Néanmoins, la quasi totalité des documents internationaux ou bilatéraux considèrent qu'une concentration minimale est nécessaire, sans préciser ni le nombre ni le taux, pour qu'une minorité puisse profiter des droits spécifiques. Néanmoins, ces droits concernent souvent les questions linguistiques, dans la mesure où dans les États modernes la liberté de culte est assurée, sans critère de concentration géographique, à l'ensemble des ressortissants.

c) *Ne pas être dominant* culturellement. Le concept de domination doit être explicité. Les terminologies de "majorité dominante" et "minorité dominée" recouvrent des sens légèrement différents dans la sociologie américaine et la sociologie européenne<sup>98</sup>.

---

<sup>95</sup> CAPOTORTI (F.), « Rapport de la sous-commission des Nations unies sur la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités », 1977, in WOEHLING (J.), *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires: un commentaire analytique*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2005.

<sup>96</sup> AKGÖNÜL (S.), « Etats Nations et minorités : quelles voies d'expression ? », in BALIMA (S.) et MATHIEN (M.) (dir.), *Les médias de l'expression de la diversité culturelle en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67.

<sup>97</sup> LE COADIC (R.), « Les minorités nationales : vers un retour du refoulé ? », in LE COADIC (R.), *Bretons, Indiens, Kabyles. Des minorités nationales ?*, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 34.

<sup>98</sup> MARDEN (C.), *Minorities in American Society*, New York, American Book Co, 1952, p. 26.

Alors que dans la sociologie américaine le terme "minority" désigne tous les groupes qui se considèrent en position de dominés de quelque manière que ce soit, par la ou les majorités dominantes, en Europe le même terme est souvent appliqué à des groupes qui présentent des particularités objectives à l'origine d'une discrimination quelconque. C'est dans la sociologie de Bourdieu que ce rapport de dominé/dominant apparaît le mieux<sup>99</sup>. Le jeu social, quel que soit le champ que l'on observe – ceci est donc valable également pour les minorités – repose toujours sur des mécanismes structurels de concurrence et de domination. Ces mécanismes font partie de la socialisation même des individus et des groupes qui les reproduisent consciemment ou inconsciemment : ils sont devenus pour eux des habitus transmis principalement par l'école<sup>100</sup>.

d) *Être citoyen de l'État en question*, dans la mesure où si les membres d'un groupe donné ne sont pas des citoyens, ils entrent dans la catégorie d'étrangers. En effet, il faut constater qu'en Europe, il est souvent possible de remarquer l'existence, au sein d'une même population issue des migrations, d'une différence juridique entre citoyens et non-citoyens, alors que cette différence ne se constate pas sociologiquement sur le terrain.

e) A ces quatre critères objectifs il faut ajouter un cinquième, subjectif. Il s'agit de l'existence d'une "conscience minoritaire". Comme il n'y a pas de classe sans conscience de classe, il n'y a pas de minorité sans conscience minoritaire. Cette conscience peut être une auto-identification, ou bien peut être créée, voire parfois imposée, par la majorité. Dans les deux cas, la minorité a connaissance de son état minoritaire. La conscience de cette particularité est présente sous différentes formes dans le processus de la construction identitaire. En règle générale, elle s'exprime par des tentatives de la part de la majorité dominant le processus, de minimiser les effets de cette conscience, de renverser la tendance. En ce qui concerne les minorités religieuses<sup>101</sup>, on constate par exemple que les puissances musulmanes œuvrent pour

---

<sup>99</sup> MUCCHIELLI (L.), « Pierre Bourdieu et le changement social », La Découverte, 1998, in *Alternatives économiques* n°175, 1999, p. 66.

<sup>100</sup> BOURDIEU (P.) et PASSERON (J.), *La reproduction. Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit, 1970, p. 19.

<sup>101</sup> BASTIAN (J.) et MESSNER (F.) (dir.), *Minorités religieuses dans l'espace européen : approches sociologiques et juridiques*, Paris, PUF, 2007, p. 43.

préservé et renforcé l'islam minoritaire dans les pays non musulmans, les pays à majorité catholique s'inquiètent du sort des catholiques dans les pays musulmans, etc.<sup>102</sup>.

D'une manière générale, les minorités, qu'elles soient reconnues ou non, subissent des restrictions quant à l'expression de leur différence, autrement dit de leur identité particulière. Cependant, il faut dire que des politiques d'inclusion sont appliquées aux groupes considérés comme aptes à l'assimilation, et les politiques d'exclusion sont orientées vers les minorités dont l'assimilation semble impossible.

Au regard de tout ce qui précède, nous pouvons affirmer que la notion de minorité telle que définie par Capotorti, s'applique sur un territoire bien déterminé aux frontières précises comme le Mali. Il serait donc judicieux que dans nos analyses nous utilisions les critères définis par Capotorti. Se basant donc sur ces critères, peut-on affirmer que les Touaregs du Mali constituent une minorité nationale ? La réponse à cette question sera développée dans la partie qui suit.

## **B- Les Touaregs du Mali, une minorité certaine**

Membre de la grande famille berbère, les Touaregs occupaient la zone du Sahara-sahel. Numériquement impressionnant, les Touaregs répartis dans les divers Etats sont aujourd'hui négligeables. Au Mali, la communauté touarègue fait partie de la population du Nord. Minoritaire, elle est une communauté qui a été intégrée à un Etat dominé par la population noire qui aurait été son esclave.

Se basant donc sur les critères définis par Capotorti<sup>103</sup>, peut-on affirmer que les Touaregs constituent une minorité ?

En effet, Capotorti, insiste d'abord sur l'existence d'une différence par rapport à la population majoritaire. Ainsi, pour être considéré comme une minorité, il faut *être différent de la majorité*<sup>104</sup> dans le sentiment d'appartenir à un groupe religieux,

---

<sup>102</sup> AKGÖNÜL (S.), *La naissance du concept de minorité en Turquie*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 67.

<sup>103</sup> CAPOTORTI (F.), « Rapport de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités », 1977, p. 6.

<sup>104</sup> *Ibidem*.

linguistique, culturel et/ou national. Dans cette logique, les Touaregs ont la peau blanche et sont de ce fait, physiquement différents de la majorité noire.

A côté de ce critère de la différence par rapport à la majorité, il faut que le groupe qui se réclame ou qui est qualifié de minoritaire soit numériquement faible. Cette faiblesse numérique doit pouvoir être constatée à la suite des résultats d'un recensement général incluant toute la population sans exclusion. Ainsi, à la suite du recensement en date de 2005 et actualisé en 2009, le tableau de la population du Mali par ethnie se présente comme suit :

<b>Mandé</b>	35 %
<b>Soninké</b>	15 %
<b>Peuls</b>	17 %
<b>Sonrhais</b>	17 %
<b>Touaregs et Maures</b>	10 %
<b>Autres</b>	5 %

Tableau 1 : Tableau récapitulatif de la population par ethnie.

Source : Institut National de Statistique du Mali (INSTAT), 2009.

A la suite de ce tableau, il est aisé de constater que le pourcentage de la population touarègue ajoutée à celle des maures est le plus faible. Il ressort de ces résultats que la population touarègue est en minorité numérique avec moins de 10% de la population totale. Ce pourcentage traduit l'infériorité numérique<sup>105</sup> par rapport aux autres composantes de la population malienne. Il faut dire qu'à ce critère ethnique, s'ajoute le critère religieux.

---

<sup>105</sup> CAPOTORTI (F.), « Rapport de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités », 1977, p. 6.

Pour la majorité, les Touaregs ne sont pas musulmans<sup>106</sup>. Ils ont lutté contre leur conversion à l’islam. Cependant, l’islam est la religion dominante au Mali avec les statistiques comme présentés dans ce tableau.

Composition religieuse	
Islam	90 %
Croyances indigènes	9 %
Christianisme	1 %

Tableau 2 : Tableau récapitulatif du pourcentage des religions au Mali.

Source : Institut National de Statistique du Mali, 2009.

Il convient de préciser qu’en l’absence d’une définition universellement acceptée du concept de minorité, une concentration minimale d’individus présentant les critères précédemment cités est nécessaire, sans que ni le nombre ni le taux ne soit indiqué. Ainsi, le taux des touaregs étant inférieur à celui des autres ethnies du Mali, ce groupe ethnique peut être considéré comme étant une minorité.

Le troisième critère de distinction proposé par Capotorti est le fait de *ne pas être dominant*<sup>107</sup> culturellement. Ce troisième critère met en exergue l’expression de la culture. En effet, il existe des Etats dans lesquels, malgré l’infériorité numérique, la préservation des différentes cultures est une réalité. Au Mali les touaregs ne sont pas culturellement dominants. Ce fait se justifie par leur infériorité numérique. Certes, il ne leur est pas interdit de vivre leur culture mais l’environnement dans lequel ils se trouvent ne leur facilite pas l’expression. Mais à des occasions de cérémonies officielles, ils s’expriment à travers leur culture. Hormis ce cadre, ils se sentent comme obligés de vivre la culture des autres populations, ou du moins de parler une langue

<sup>106</sup> BERNUS (E.), *Nomades et commandants : administration et sociétés nomades dans l’ancienne*, op.cit., p. 212.

<sup>107</sup> MUCCHIELLI (L.), « Pierre Bourdieu et le changement social », *Alternatives économiques* n°175, 1999, p. 67.

étrangère pour communiquer. Numériquement inférieurs et peu instruits, les Touaregs sont culturellement dominés par les autres peuples.

Se référant au quatrième critère, celui d'être *citoyen de l'État en question*<sup>108</sup>, il convient de remarquer que les Touaregs du Mali sont maliens. S'ils sont nés sur le territoire malien, ils acquièrent directement la nationalité. De ce fait, ils sont citoyens de cet Etat à l'instar des autres.

A ces quatre critères objectifs s'ajoute celui de l'existence d'une conscience minoritaire. Il faut donc que la communauté se reconnaisse minoritaire. Les responsables Touaregs reconnaissent leur infériorité numérique. Les populations aussi se reconnaissent minoritaires et demandent leur rattachement aux populations à peau blanche du Maghreb.

Il ressort de ce qui précède que les touaregs sont une communauté en minorité. Ils satisfont donc aux critères prédéfinis par Capotorti pour être traité de minorité Nationale. Le peuple touareg du Mali constitue un exemple de "minorité nationale".

Après avoir démontré le caractère minoritaire des Touaregs, il convient d'établir leur lien avec l'Azawad.

## **Paragraphe 2 : Les Touaregs du Mali, les autochtones de l'Azawad**

Les Touaregs du Mali revendiquent l'Azawad. Ils se considèrent comme les autochtones de l'Azawad (B). La question qui se pose est de savoir si les Touaregs sont les premiers habitants du territoire revendiqué (A).

### **A- Les Touaregs, premiers habitants de l'Azawad**

Toutes les communautés ne sont pas apparues sur l'espace terrestre au même moment. Certains ont précédé d'autres. Cette prééminence fait des premiers les

---

<sup>108</sup> AKGÖNÜL (S.), « Etats nations et minorités : quelles voies d'expression ? » in BALIMA (S.) et MATHIEN (M.) (dir.), *Les médias de l'expression de la diversité culturelle en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69.

propriétaires de l'espace occupé. Se basant sur ce postulat, une question se pose en ce qui concerne l'Azawad : qui sont les premiers occupants de l'Azawad ?

Pendant longtemps, les Touaregs ont revendiqué la propriété des terres de l'Azawad. Ils se considèrent comme les propriétaires des lieux parce qu'ils estimaient être les premiers occupants. Cet argument a été remis en cause par le professeur Bakary Kamian<sup>109</sup>.

En effet, dans un article publié par le professeur Bakary Kamian en novembre 2012, il affirme que « *les Touaregs ne sont pas les premiers habitants de l'Azawad. Ils y ont été précédés par des nomades peulhs* »<sup>110</sup>. Cette affirmation de l'historien suscite des interrogations sur le titre de propriété que brandissent les Touaregs.

L'étude sociologique du mode de vie des peulhs a révélé que cette communauté a une vie nomade. Ils (peulhs) se promènent à la recherche de pâturage pour leurs troupeaux. Cette thèse justifie l'argument selon lequel le nom "Azawad" signifierai "pâturage" quand bien même son étymologie est sujette à débats.

L'historien explique que l'Azawad signifie une zone de pâturage pour les bergers, une zone de nomadisme. Une zone de pâturage pour les chameaux, les bœufs, les moutons et les chèvres<sup>111</sup>. C'est une zone où, il n'y avait pas de village, de centre économique, où, pas un seul centre urbain qui se soit manifesté. "L'Azawad" est une « *minuscule région géographique située entre Araouane, Kidal et Tombouctou* »<sup>112</sup>. Cette aire géographique, dit-il, sert de pont entre le Sahara et le Sahel.

Certes, le professeur Bakary affirme que les touaregs ont été précédés par les peulhs sur le territoire de l'Azawad. Mais qui sont les premiers à s'y installer véritablement ?

En réalité la primauté de l'occupation de l'Azawad par les peulhs n'est pas manifeste. Etant pasteurs et nomades, ils n'habitaient pas l'Azawad. Or, selon le droit

---

<sup>109</sup> KAMIAN (B.), « Rébellion cyclique au nord du Mali, l'Azawad ne signifie pas grand-chose », *L'enquêteur*, 17 Novembre 2012.

<sup>110</sup> *Ibidem*.

<sup>111</sup> *Ibidem*.

<sup>112</sup> *Ibidem*.

international, seuls les territoires inhabités peuvent être des territoires sans maître<sup>113</sup>. Dans ce contexte, l'Azawad pourrait être considéré comme sans maître jusqu'à l'arrivée des Touaregs.

Les Touaregs ont aussi une vie nomade, mais ce qui les caractérise est qu'ils établissent des foyers, marquant ainsi leur territoire. Cette marque est la preuve d'une effective occupation du territoire par leurs ancêtres qui sont les berbères. Au fil des années, la communauté touarègue a acquis de facto le titre de premier occupant. Elle revendique alors à juste titre la propriété du territoire et se considère comme la propriétaire.

Les Touaregs sont très attachés à la reconnaissance du titre de propriétaire du Sahara. Dans son article intitulé « *le peuple touareg : du silence à l'autodétermination* »<sup>114</sup>, Rosenberg partage la déclaration d'un touareg : « *ce pays est à nos ancêtres les Berbères. Avant l'arrivée de l'islam, de l'ouest de l'Égypte jusqu'à la mer de Mauritanie actuelle, de la mer blanche du centre jusqu'au fleuve de Gao, tout ce pays appartenait aux Imusagh*<sup>115</sup>.

*Nous qui habitons et connaissons ce pays, nous n'avons jamais vu les traces d'une vie passée qui ne soit pas celle des Imusagh : (il y a) des tiffinaghs<sup>116</sup>, des cavaliers, des chameliers, différentes scènes de combat avec des guerriers tenant la lance, l'épée et le bouclier (il s'agit de gravures rupestres). Nous n'avons jamais vu ... aucun vestige qui rappelle les scènes de vie des Noirs ... Pas plus les Arabes que les Français, aucun d'eux ne figure dans ces vestiges. Ils n'ont laissé aucune trace ancienne comme les nôtres en ont laissé ... »<sup>117</sup>.*

Au regard de ce qui précède, il convient de noter que les Touaregs sont les premiers habitants à s'installer en Azawad. Ils peuvent donc être assimilés aux propriétaires.

---

<sup>113</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 590.

<sup>114</sup> ROSENBERG (D.), « le peuple touareg : du silence à l'autodétermination », in *Revue Belge de Droit International*, Bruxelles, Bruylant, 1992, p. 67.

<sup>115</sup> Rappelons que Imusagh (ou Imuhagh ou Imajaghen) désigne les Touaregs (sing. Targui en arabe) en tamajaq ou tamachek.

<sup>116</sup> Tiffinagh désigne l'écriture.

<sup>117</sup> ROSENBERG (D.), « le peuple touareg : du silence à l'autodétermination », *loc.cit.*, p. 67.

## B- Les Touaregs, les autochtones de l'Azawad

D'origine assez récente, le terme français "autochtone", vient du grec et signifie "issu du sol même". Le groupe auquel il se réfère serait donc le premier à habiter dans un endroit donné<sup>118</sup>.

En effet, bien avant l'adoption de ce terme par les Nations Unies, plusieurs termes synonymes étaient utilisés. Ainsi en 1957, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) adoptait une convention relative aux populations aborigènes et tribales. Il s'agissait au cours de cette convention<sup>119</sup>, de définir les critères d'identification des peuples aborigènes et tribaux. A l'issue des travaux, il est retenu que les peuples "tribaux" ou "aborigènes" se caractérisent principalement par des traits distinctifs sociaux, culturels, économiques, juridiques et institutionnels. Le seul facteur qui différencie les peuples "aborigènes" des peuples "tribaux" tient à un passé de "conquête ou colonisation"<sup>120</sup>. Un peuple est donc considéré comme "aborigène" au sens où, historiquement, il a été victime de cette conquête ou de cette colonisation. Cette convention a été révisée par la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux adoptée à Genève 1989 par l'OIT et entrée en vigueur le 05 septembre 1991. Celle-ci aborde dans le même sens en énumérant certains critères. Ainsi, sont considérés comme peuples indigènes les peuples qui répondent aux deux critères suivants :

- Premièrement, ce sont les descendants des peuples autochtones qui occupaient le territoire à l'époque de la conquête, de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat<sup>121</sup>.
- Deuxièmement, ces descendants conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres (ou certaines d'entre elles), et ce, quel que soit leur statut juridique<sup>122</sup>.

Se référant au premier critère et précisément à l'aspect de l'occupation territoriale, il faut reconnaître que l'Azawad est un territoire qui était toujours habité

---

<sup>118</sup> COLLETTE-LEVEQUE (M.), « Droit constitutionnel et droits des peuples autochtones: compatibilités et antinomies », 2011, p. 2.

<sup>119</sup> Convention (n°107) relative aux populations aborigènes, Genève, 26 juin 1957, entrée en vigueur le 2 juin 1959.

<sup>120</sup> *Ibidem*.

<sup>121</sup> COLLETTE-LEVEQUE (M.), « Droit constitutionnel et droits des peuples autochtones: compatibilités et antinomies », *loc.cit.*, p. 4.

<sup>122</sup> *Ibidem*.

par les Touaregs qui furent pendant des centaines d'années les maîtres incontestés des routes commerciales du Sahara jusqu'à ce que les Français les soumettent en 1902.

Il faut affirmer que ce critère met l'accent sur l'occupation du territoire à l'époque de la conquête, de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'Etat. Ainsi à la veille de la décolonisation le Cheikh Mohamed Mahmoud déclare : « *Nous les Blancs du Soudan (Touareg, Maures, Berabich), nous n'accepterons jamais d'être placés sous le commandement des Noirs (Bambara, Sonrhai), qui sont nos anciens esclaves. Nous ne pouvons admettre que les dirigeants noirs fassent établir un recensement des Bellah et des Harratin, ceci dans le but de les séparer de nous* »<sup>123</sup>.

En ce qui concerne le critère relatif à la pérennisation des richesses culturelles, les Touaregs conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles voire politiques. C'est donc pour cette raison que le 30 octobre 1957<sup>124</sup>, les Touaregs et les Maures de l'Azawad demandent à ne pas faire partie du processus d'indépendance d'Etats ouest-africain à travers une pétition signée par 300 chefs locaux et portée par le cadî de Tombouctou Mohamed Mahmoud Ould Cheikh<sup>125</sup>. A travers cette lettre, les responsables Touaregs et Maures soulignent leur incompatibilité avec les sociétés subsahariennes et demandent à être intégrés au Sahara algérien<sup>126</sup>. Cette reconnaissance de la différence culturelle entre les Touaregs et les sociétés subsahariennes justifie le deuxième critère.

En effet, c'est dans les années 70 que l'autochtonie<sup>127</sup> a eu une dimension internationale. En réalité, les premières revendications d'autochtonie apparaissent en Amérique du Nord avec l'auto-identification des Amérindiens comme "peuples autochtones" ou "premières nations" en 1970<sup>128</sup>. A cet effet, il était important de donner une clarification à la notion d'autochtonie au sein de l'ONU. Ainsi, plusieurs experts et juristes de l'ONU sont regroupés à cette fin. Le plus célèbre de ces experts,

---

<sup>123</sup> BOURGEOT (A.), *Les sociétés touarègues. Nomadisme, identité, résistances*, Paris, Karthala, 1995, p. 270.

<sup>124</sup> Lettre du 30 mai 1958 adressé au général de Gaulle par Mohamed Mahmoud Ould Cheikh, cadî de Tombouctou, signé par 300 chefs locaux, in BERNUS (E.), *Nomades et commandants : administration et sociétés nomades dans l'ancienne AOF.*, Paris, Karthala, 1993, p. 225.

<sup>125</sup> *Ibidem*.

<sup>126</sup> L'Algérie, contrairement à une colonie comme l'Afrique-Occidentale française, étant assimilée alors à un ensemble de départements français.

<sup>127</sup> MORIN (F.), « L'autochtonie, forme d'ethnicité ou exemple d'ethnogenèse ? », in *Parcours anthropologiques*, Lyon, Téraèdre, n° 6, 2006, p. 58.

<sup>128</sup> *Ibidem*.

Martinez Cobo, fut chargé en 1971 par la Commission des Droits de l'Homme d'un rapport sur la discrimination à l'encontre de ces populations<sup>129</sup>. Ce diplomate équatorien proposa en 1972 une définition de travail de l'autochtonie qui retenait trois critères :

- *le critère de l'antériorité* caractérisant les descendants actuels des peuples dont le territoire fut envahi par d'autres peuples, venus d'autres régions du monde, et qui les dominèrent. Ce critère pose le problème de la continuité historique des peuples actuels avec les sociétés précédant la conquête et la colonisation des territoires.

S'il s'applique bien aux autochtones des deux Amériques<sup>130</sup>, ce critère d'antériorité est, par contre, plus difficile à être appliqué aux peuples autochtones d'Asie et d'Afrique qui sont plutôt des groupes marginalisés et victimes d'un néo-colonialisme étatique<sup>131</sup>.

- *le critère de spécificité culturelle* : ce critère renvoie aux caractéristiques culturelles distinctives des peuples autochtones au sein de la société dominante, comme la langue, la religion, les coutumes, l'organisation sociale, ou le mode de vie.

- *le critère d'auto-identification* : les peuples autochtones attachent beaucoup d'importance à ce critère car ils ne veulent pas que les États se réservent le pouvoir de déterminer s'ils sont autochtones ou non, comme c'est le cas dans plusieurs pays. Ainsi le Canada où l'*Indian Act* (1876) définit qui est Indien et quelles sont les terres qui sont réservées aux Indiens. Le rapport Cobo insiste sur l'importance de la conscience de groupe, et de la reconnaissance de l'individu autochtone par son groupe.

Ces critères de classification n'étant pas totalement applicables aux peuples africains, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) s'est alors penchée récemment sur ce problème.

En effet, dans un avis juridique émis en mai 2007 par la CADHP sur la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, "l'absence de définition de la notion de peuples autochtones dans le projet de Déclaration des Nations Unies est perçue comme une source de problèmes juridiques pour la mise en œuvre de la

---

<sup>129</sup> Les populations autochtones des Amériques, les Amérindiens.

<sup>130</sup> Au Canada et aux États-Unis ils se définissent comme des « *Premières Nations* ».

<sup>131</sup> TENCKHOFF (I.), *La question des peuples autochtones*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 235.

Déclaration"<sup>132</sup>. L'Aide mémoire du groupe africain de novembre 2006 relève, à cet égard, que cela « *serait non seulement légalement incorrect mais pourrait aussi créer des tensions au sein de groupes ethniques et une instabilité entre Etats souverains* »<sup>133</sup>. Ainsi, à partir des études entreprises sur cette question et des décisions qu'elle a prises à cet égard, la CADHP estime qu'une définition n'est pas nécessaire ou utile, vu qu'il n'existe aucune définition universellement reconnue qui puisse rendre les caractéristiques des populations autochtones. Il est plutôt beaucoup plus pertinent et constructif d'essayer de souligner les principales caractéristiques<sup>134</sup> permettant d'identifier les populations et communautés autochtones en Afrique. Il s'agit de : a) l'auto-identification<sup>135</sup> ; b) l'attachement spécial et l'utilisation de leur territoire traditionnel alors que leurs terres ancestrales ont une importance capitale pour leur survie collective physique et culturelle en tant que peuples ; c) le phénomène d'assujettissement, de marginalisation, de dépossession, d'exclusion ou de discrimination, parce que ces peuples ont différentes cultures, divers modes de vie ou de production, par rapport à l'hégémonie nationale et au modèle dominant. Tenant compte de ces critères, la CADHP, estime que « *tout africain, peut légitimement se considérer comme autochtone sur le continent* » car le terme peuple autochtone ne signifie pas premiers habitants. Se basant donc sur cette conclusion de la CADHP les Touaregs de l'Azawad peuvent être considérés comme des autochtones.

Au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer que les Touaregs sont les premiers habitants de l'Azawad. Certes, ils ne sont pas les seuls, mais constituent un peuple autochtone de l'Azawad.

Au terme de ce chapitre, il faut retenir que les Touaregs du Mali constituent un peuple parce que remplissant les critères d'identification des peuples. Ensuite,

---

<sup>132</sup> Avis juridique de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples sur la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones adoptée par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples lors de sa 41ème session ordinaire tenue en mai 2007 à Accra, Ghana 2007.

<sup>133</sup> *Ibidem*.

<sup>134</sup> Voir le Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la CADHP adopté par la CADHP

<sup>135</sup> *Ibidem*.

numériquement, ils constituent une minorité au regard des critères<sup>136</sup> de Capotorti par rapports aux autres populations. En plus de toutes ces caractéristiques, ils sont des autochtones de l'Azawad.

Il est donc juste d'affirmer que les Touaregs du Mali non seulement constituent un peuple, mais aussi une minorité autochtone. Dans ce contexte, peuvent-ils prétendre à une autodétermination externe au regard du droit international ? N'y-a-t-il pas des conditions primordiales à remplir avant d'y prétendre ? C'est ce qui sera analysé dans le chapitre suivant.

---

<sup>136</sup> CAPOTORTI (F.), "Study on the Rights of Persons Belonging to Ethnic, Religious and Linguistic Minorities", United Nations, New York, 1979, in BALIMA (S.) et MATHIEN (M.) (dir.), *Les médias de l'expression de la diversité culturelle en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 69.

## **CHAPITRE 2 : UNE JOUISSANCE AVEREE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION INTERNE DES TOUAREGS**

L'une des conditions indispensables à la jouissance du droit à l'autodétermination externe en dehors de la situation de colonisation est la violation du droit à l'autodétermination interne. A cet effet, pour vérifier si les Touaregs peuvent jouir de leur droit à l'autodétermination externe, il faudra apprécier la jouissance de leurs droits civils et politiques (Section 1) d'une part, et d'autre part, la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels (section 2).

### **Section 1 : La jouissance des droits civils et politiques par les Touaregs**

Les droits civils et politiques sont des droits de l'homme considérés comme les "droits libertés". Ces droits impliquent généralement une abstention d'intervention des États dans les libertés de chaque personne et l'exercice de la citoyenneté qui se présente sous la forme de la reconnaissance des droits civils des Touaregs (Paragraphe 1) et aussi en la reconnaissance de leurs droits politiques (paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La reconnaissance des droits civils des Touaregs**

La reconnaissance des droits civils des Touaregs revient d'une part à respecter leurs droits individuels (A). D'autre part, cette reconnaissance oblige les responsables maliens à faciliter la jouissance des droits collectifs des Touaregs (B).

#### **A- Le respect des droits individuels des Touaregs**

Le bloc de constitutionnalité du Mali entendu comme l'ensemble des « *normes juridiques sur la base duquel le juge constitutionnel exerce son office* »<sup>137</sup> réserve une place importante aux droits de la personne humaine. Déjà dans le préambule de la Constitution<sup>138</sup> du Mali, le peuple malien souscrit à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples<sup>139</sup> du 27 juin 1981. A travers cette disposition, le peuple

---

<sup>137</sup> GNAMOU (D.), « La Cour Constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N° spécial, 2013, p. 18.

<sup>138</sup> Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>139</sup> Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, *entrée en vigueur* 21 octobre 1986.

malien montre son attachement à la protection de la personne humaine. Il va plus loin en consacrant le titre premier aux droits et devoirs de la personne humaine. Ainsi, l'article premier énonce que « *la personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne* »<sup>140</sup>. Dans l'article 2, il est mentionné que « *tous les maliens naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs. Toute discrimination fondée sur l'origine sociale, la couleur, la langue, la race, le sexe, la religion et l'opinion politique est prohibée* »<sup>141</sup>. Cette disposition est une reprise de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones du 13 septembre 2007. En effet, l'article 2 de cette Déclaration stipule que « *les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones* »<sup>142</sup>.

A travers les deux premiers articles de la Constitution du Mali, il faut noter la volonté du peuple malien de mettre tous les membres de la société au même niveau sans considération de classe sociale, ni de race. Se référant à ces articles, il convient de savoir si les Touaregs du Mali jouissent ou pas de ces droits.

En effet, les Touaregs du Mali, en tant que maliens ne sont sujets à aucune persécution de la part des autorités politiques et administratives. Ils sont considérés comme membres de la communauté et à cet effet, doivent bénéficier de l'attention des autorités à divers niveaux afin de faciliter leur intégration complète. C'est ce qui justifie la mise en place de projets de développement (que nous verrons) gérés par les cadres Touaregs. L'Etat malien veille à leur sécurité, et la preuve, c'est l'installation des unités de gendarmerie et de la police sur le territoire national et dans les zones à dominance touarègue. La discrimination raciale, religieuse ou même politique n'est pas perceptible, même si les écarts de langage sont fréquents entre les éleveurs et les agriculteurs.

---

<sup>140</sup> Article 1<sup>er</sup> de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>141</sup> *Ibidem*.

<sup>142</sup> ONU, AG, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, New York, le 13 septembre 2007.

L'article 5 de la Constitution stipule que « *l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, le libre choix de la résidence, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* »<sup>143</sup>.

Dans la pratique, il n'est nullement fait obstacle à la jouissance de ce droit reconnu au peuple touareg. Les Touaregs circulent librement au Mali sans être inquiet. Ils érigent leur résidence dans la ville de leur choix et participent librement aux activités associatives et culturelles.

« *Nul ne peut être contraint à l'exil. Toute personne persécutée en raison de ses convictions politiques ou religieuses, de son appartenance ethnique, peut bénéficier du droit d'asile en République du Mali* »<sup>144</sup>. Cette disposition inscrite dans l'article 12 de ladite Constitution fait du Mali le territoire de tous ses habitants. A cet effet, les Touaregs, nomades, effectuent des voyages dans les Etats limitrophes du nord du Mali et reviennent dans leur pays à volonté. La preuve est le retour massif de la communauté touarègue vivant dans les pays du Maghreb et précisément, ceux vivant en Lybie et intégrés dans l'armée de Kadhafi lors de la crise libyenne.

Par rapport aux droits individuels, il faut retenir que les droits des Touaregs sont respectés au Mali. Il n'existe aucune infraction relative au droit international humanitaire qui soit reprochée aux autorités maliennes à l'égard des Touaregs du Mali. Si les droits individuels des Touaregs sont effectifs, qu'en est-il de leurs droits collectifs ?

## **B- La jouissance des droits collectifs des Touaregs**

Les droits collectifs sont ceux dont un groupe ou un ensemble de personnes pris collectivement sont titulaires, et qui visent à préserver l'intégrité de cette collectivité. En ce qui concerne le Mali, la jouissance des droits collectifs est garantie par la Constitution malienne du 25 février 1992.

En effet, c'est d'abord à l'article 5 de la Constitution du Mali qu'on retrouve une partie de ces droits. Cet article stipule que « *l'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions*

---

<sup>143</sup> Article 5 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>144</sup> Article 5 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

*fixées par la loi... la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation »<sup>145</sup>.*

L'Etat malien reconnaît et garantit la liberté d'association à tout citoyen malien. A travers cette liberté, tous les citoyens peuvent s'organiser en association ou en syndicat. L'Etat ne les empêchera pas dans la jouissance de ce droit qu'il leur reconnaît. Cette jouissance ne sera effective que dans les conditions fixées par la loi. Ainsi, tout contrevenant à ce droit violerait la Constitution. Aussi en souscrivant aux instruments internationaux de protection des droits de l'homme<sup>146</sup>, l'Etat malien se porte garant du respect de ces dispositions et de sa jouissance par les populations. C'est dans cette logique que le Mouvement Populaire de l'Azawad (MPA), créé en 1958 par les Touaregs, est maintenu jusqu'à la première rébellion de 1962-1964 au Mali<sup>147</sup>.

La création en 1988 du Mouvement Populaire de Libération de l'Azawad (MPLA) est un autre signe de la liberté d'association reconnue à tous les maliens. La jouissance de ce droit par les Touaregs est effective.

Les droits collectifs au Mali sont reconnus à toutes les communautés. N'importe quel groupe de citoyens peut s'en prévaloir et en jouir dans les conditions prévues par la loi.

Quant aux réunions, elles peuvent avoir lieu sur toute l'étendue du territoire dans les conditions prévues par la loi. Aucune réunion ne peut donc être interdite si elle n'est pas jugée dangereuse pour la stabilité de l'Etat. Toutefois, lorsqu'une réunion est de nature à troubler la quiétude des citoyens ou de la population, elle peut être interdite.

En ce qui concerne la liberté de cortège et de manifestation garanties par la Constitution, les Touaregs en jouissent pleinement à l'occasion des cérémonies ou d'autres manifestations.

Cet ensemble de droits reconnus au peuple malien l'est sans discrimination à l'égard de toutes les composantes de la population.

---

<sup>145</sup> *Ibidem*.

<sup>146</sup> Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 ; la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981.

<sup>147</sup> PLANTADE (Y.), « Dans le nord du Mali, les Touaregs du MNLA lancent un nouveau défi armé à l'État », *le monde*, 25 janvier 2012.

En tant que minorité autochtone, les Touaregs du Mali bénéficient des droits qui leurs sont reconnus. Ils en jouissent comme tous les autres peuples sans distinction. Les droits individuels et collectifs des Touaregs du Mali sont-ils respectés ?

Au regard de ce qui précède, il est loisible de répondre par l'affirmatif. Aucune torture ou aucun traitement inhumain ou dégradant des Touaregs ne peut être attribué au fait des autorités maliennes. Aucune persécution de la part des autorités maliennes n'est constatée sur la communauté touarègue du Mali. Il est donc clair que le droit de la minorité touarègue est respecté au Mali.

A côté de ces droits individuels et collectifs, il faut une jouissance effective des droits politiques des Touaregs.

### **Paragraphe 2 : Une jouissance effective des droits politiques des Touaregs**

La Constitution malienne du 25 février 1992 garantit en son article 27, le droit de vote (A) à tous les citoyens dans les conditions fixées par la loi. Elle reconnaît également le droit d'être élu (B) aux différentes fonctions électives au suffrage universel et égal.

#### **A- L'effectivité du droit de vote des Touaregs**

Ayant adopté le principe du « *gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple* »<sup>148</sup>, le Mali met le peuple au cœur de sa gouvernance. Au terme de l'article 26 de la Constitution malienne « *la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice* »<sup>149</sup>. L'article 27 de la même Constitution précise que « *le suffrage est universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques* »<sup>150</sup>. A cet effet, tous les citoyens en âge de voter et jouissant de leurs droits civiques et politiques participent-ils réellement aux élections au Mali ?

---

<sup>148</sup> Définition de la démocratie selon Abraham Lincoln.

<sup>149</sup> Article 26 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>150</sup> *Ibidem*.

Une étude sur les taux de participation aux élections du Mali, intitulée « *les élections au Mali : pourquoi le taux de participation est toujours si bas ?* »<sup>151</sup>, commanditée par Friedrich Ebert Stiftung en 2011, montre le niveau de participation des populations de chaque circonscription électorale aux différentes élections (voir les tableaux en annexe 1). Depuis les élections de 1992, législatives et présidentielles, le constat est que les circonscriptions électorales du Nord (Gao, Ansongo, Bourem et Tombouctou) présentent toujours les taux de participation les plus élevés.

Plusieurs explications sont données à ce constat. Mais le facteur le plus important est la structuration sociologique du Nord en ethnies "nobles" et en ethnies "esclaves" qui affecte beaucoup les citoyens de ces zones. Bien que le Gouvernement ait interdit l'esclavage, la pratique continue incontestablement au Nord du pays et constitue un des enjeux majeurs de la mobilisation pour les élections : les uns cherchant à conserver leur hégémonie, les autres luttant pour s'en affranchir définitivement. Or nous savons que les Touaregs sont un peuple bien hiérarchisé avec la classe des nobles, des esclaves... Dans un reportage réalisé par les feus Ghislaine Dupont et Claude Verlon, envoyés spéciaux de *RFI* à Kidal le dimanche 28 juillet 2013, jour du premier tour de l'élection présidentielle, il ressort qu'officiellement, les deux mouvements touaregs - le HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad), et le MNLA (Mouvement National de Libération de l'Azawad) - ne se sont pas déclarés hostiles au scrutin présidentiel. Ainsi, « *l'Administration du Mali a pu, avec les moyens du bord, ouvrir un peu plus de 130 bureaux de vote pour la région de Kidal* »<sup>152</sup>. L'enjeu, c'est de démontrer que le fief des Touaregs fait partie intégrante du Mali. Alors, même une très faible participation suffira à valider cette affirmation.

Pour les Touaregs qui vivent à Bamako et dans les villes situées au sud du Mali, participer aux élections est très important. Il n'est donc pas question de rester en marge de l'élection présidentielle du 28 juillet 2013. Les Touaregs exercent bien leur droit de vote. Dans un article publié par le "*Made for minds*" avant l'élection, Rahmatou Ansari Wallet Mohama Ahmad, touarègue et fonctionnaire résidant à Bamako répond

---

<sup>151</sup> TRAORE (M.) et DIABY (S. M.), « Les élections au Mali : pourquoi le taux de participation est toujours si bas », Friedrich Ebert Stiftung, Octobre 2011.

<sup>152</sup> Propos des feus DUPONT (G.) et VERLON (C.), envoyés spéciaux de RFI à Kidal le dimanche 28 juillet 2013.

à la question de savoir si elle irait voter : « *Bien sûr que j'irai voter, ce vote est tellement important pour moi que je ne vais ménager aucun effort pour le faire* »<sup>153</sup>.

A l'image de Rahmatou Ansari, c'est toute la communauté touarègue de Bamako qui a exercé son droit de vote lors de cette élection présidentielle.

En effet, Mohamed Ag Oussad qui dirige "l'Association Culturelle Toumast" dédiée à la promotion de la culture touarègue rend ce témoignage : « *Je n'ai pas vu un touareg que j'ai questionné sur la question qui m'a dit qu'il n'ira pas voter, tous ceux qui sont là sont concernés par cette élection et je suis sûr que tout le monde ira voter* »<sup>154</sup>.

Au regard de ce qui précède, il ressort que tous les citoyens maliens en âge de voter sont concernés par les élections. Tous doivent participer aux joutes électorales. Aucune frange de la population n'est écartée ou ne vit une situation de discrimination. Il est donc aisé de constater que les Touaregs jouissent de leur droit de vote et participent aux différentes élections. Mais peuvent-ils être éligibles ? C'est à cette réponse que sera consacrée la suite de cette partie.

## **B- L'éligibilité des Touaregs**

L'éligibilité est la capacité juridique à se présenter à une élection, et donc la possibilité d'être élu. Tout électeur peut être candidat à une élection si certaines conditions sont satisfaites.

Au Mali, c'est d'abord la Constitution qui garantit l'éligibilité des citoyens. Reconnaisant que la souveraineté nationale appartient au peuple tout entier qui l'exerce par ses représentants ou par voie de référendum<sup>155</sup>, le constituant malien rend les citoyens maîtres de leur destin. Le constituant renchérit en affirmant qu'aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice<sup>156</sup>. L'article 27 de ladite Constitution donne plus de précision en affirmant que « *le suffrage est*

---

<sup>153</sup> KONATE (Y.), « Les Touaregs de Bamako se mobilisent pour l'élection », *Made for minds*. 07.08.2013 disponible sur <http://www.dw.com/fr/les-touaregs-de-bamako-se-mobilisent-pour-l%C3%A9lection/a-17003640>, consulté le 24 juin 2015.

<sup>154</sup> KONATE (Y.), « Les Touaregs de Bamako se mobilisent pour l'élection », *loc.cit.*

<sup>155</sup> Article 26-a de la Constitution du Mali du 25 février 1992

<sup>156</sup> Article 26-b de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

*universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les citoyens en âge de voter, jouissant de leurs droits civiques et politiques »<sup>157</sup>.*

La Constitution malienne ne fixe pas expressément de conditions d'éligibilité pour toutes les élections. Cependant, elle fixe une condition générale, celle d'être de nationalité malienne d'origine et jouir de tous ses droits civiques et politiques. La Constitution renvoie à une loi qui définit les critères et conditions. Ainsi la LOI N° 06-044/ DU 4 septembre 2006 portant loi électorale, précise en son article premier : « *La présente loi fixe le régime du référendum, de l'élection du Président de la République, des Conseillers des Collectivités Territoriales.*

*Elle fixe également le régime de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et des conseillers nationaux à l'exception :*

- *de leur nombre ;*
- *de leurs indemnités ;*
- *des conditions de leur éligibilité ;*
- *du régime de leurs inéligibilités et incompatibilités ;*
- *des conditions de leur remplacement en cas de vacance de siège »<sup>158</sup>.*

Le chapitre VI de cette loi est réservé aux conditions d'éligibilité et d'inéligibilité.

Au terme de l'article 62, la loi précise que : « *est éligible tout citoyen de l'un ou l'autre sexe ressortissant de la République du Mali inscrit sur les listes électorales »<sup>159</sup>.*

A travers cette disposition, tout citoyen de nationalité malienne peut se porter candidat à toute élection s'il remplit les autres critères. Ensuite, l'inscription sur la liste électorale est la seconde condition. La troisième condition est relative à l'âge de candidature. Elle dépend des élections (présidentielles, législatives, communales ou locales). La loi précise aussi les conditions d'inéligibilité. Ainsi, au terme de l'article 63, « *sont inéligibles les personnes privées du droit de vote. Celles dont la privation de ce droit est temporaire restent inéligibles pendant une période double de celle pendant*

---

<sup>157</sup> Article 27 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>158</sup> Article premier de la loi n° 06-044/ du 4 septembre 2006 portant loi électorale.

<sup>159</sup> Article 62 de la loi n° 06-044/ du 4 septembre 2006 portant loi électorale.

laquelle elles ne peuvent être inscrites sur une liste électorale »<sup>160</sup>. La loi ajoute en son article 64 « sont en outre inéligibles :

- les personnes privées par décisions judiciaires de leur droit d'éligibilité ;
- les condamnés pour faits de corruption électorale pendant une durée de deux (2) années »<sup>161</sup>.

Au regard de ces différentes dispositions, il ressort que tous les citoyens maliens sont éligibles aux différentes élections. C'est ce que témoigne la candidature de Yu Hong Wei qui avait renoncé à sa nationalité chinoise pour se naturaliser malienne avec le nom d'Astan Coulibaly. Par cet acte, elle veut jouir de ses droits civils et politiques en tant que citoyenne malienne<sup>162</sup>. Ainsi, Yu Hong Wei alias Astan Coulibaly s'est inscrite pour briguer un mandat de député. Elle était donc candidate aux élections législatives du 24 novembre 2013 au Mali.

Les Touaregs du Mali sont maliens. Personne ne peut donc les empêcher de se présenter à une élection. Les Touaregs participent aux différentes élections et expriment leur suffrage. C'est aussi ce que traduit la candidature de certains chefs de la rébellion touarègue aux élections législatives. Ainsi, Ahmada Ag Bibi et Mohamed Ag Intalla et deux autres responsables des rebelles touaregs sont en lice pour les élections<sup>163</sup>.

Il est donc clair que les Touaregs jouissent pleinement de leur droit d'être éligible.

Il sera donc aisé d'affirmer que, non seulement les Touaregs du Mali jouissent de leurs droits civils, mais ils jouissent également de leurs droits politiques.

Suffit t-il de jouir de ses droits civils et politiques pour affirmer que les droits de l'homme sont respectés ? Non. Il faut aussi le respect des droits économiques, sociaux et culturels.

## **Section 2 : Le respect des droits économiques, sociaux et culturels des Touaregs**

---

<sup>160</sup> Article 63 de la Constitution du Mali.

<sup>161</sup> *Ibidem*.

<sup>162</sup> ASSOGBA (A.), « Mali : elle est chinoise puis candidate aux élections législatives du 24 novembre », *Journal Œil de l'Afrique*, 12 Novembre 2013, disponible sur <http://oeildafrique.com/mali-chinoise-puis-candidate-aux-elections-legislatives-du-24-novembre/> consulté le 16 octobre 2015.

<sup>163</sup> *Ibidem*.

Les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme considérés comme les "droits créances". Ces droits garantissent à toute personne un niveau de vie suffisant et favorisent l'amélioration constante de ses conditions d'existence à travers les activités économiques (paragraphe 1) et le développement des rapports sociaux et culturels (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : La jouissance des droits économiques par les Touaregs**

L'épanouissement des Touaregs ne peut être une réalité que s'ils disposent des revenus pour satisfaire leurs besoins. A cet effet, il faudra qu'ils participent aux activités économiques (A). Aussi leurs sources de revenus étant limitées, ils jouissent des ressources naturelles de leur milieu de vie (B).

#### **A- La participation des Touaregs aux activités économiques**

Au terme de l'article 14 de la Constitution du Mali, « *la liberté d'entreprise est garantie dans le cadre des lois et règlements en vigueur* »<sup>164</sup>. Cette disposition constitutionnelle permet à tout malien d'exercer une activité génératrice de revenus sur le territoire national. Elle est donc la base juridique du commerce et d'activités génératrices de revenus au Mali.

En ce qui concerne les Touaregs, il faut reconnaître que si le commerce caravanier a presque complètement disparu (bien que l'on compte tout de même quelques rares caravanes traversant le désert), c'est plutôt l'élevage, le tourisme, l'artisanat et l'agriculture qui sont aujourd'hui privilégiés.

Parmi les éléments clés qui caractérisent la première source commerciale, on compte l'élevage de moutons, de chèvres et de bœufs. Cette activité permet aux Touaregs d'obtenir des revenus afin de faire face à leurs besoins quotidiens. Ils ne sont pas de grands éleveurs comme les peulhs qui peuvent compter des centaines de têtes de bovins. Cependant, ils font leur élevage et commercialisent les bêtes sans persécution. Mais la sécheresse et ses conséquences qui sont l'assèchement des pâturages les

---

<sup>164</sup> Article 14 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

obligent à effectuer de fréquents déplacements vers d'autres pâturages plus favorables<sup>165</sup>, expliquant ainsi le nomadisme observé chez plusieurs Touaregs.

Après l'élevage, les Touaregs se donnent à l'agriculture comme activité génératrice de revenus. Celle-ci est exercée par ceux qui habitent les régions sahéliennes, il faut dire qu'ils se sont sédentarisés depuis longtemps déjà et cultivent des céréales (sorgho et mil) qu'ils commercialisent sur les marchés. Le sorgho et le mil étant la base de l'alimentation des sahariens, ces produits sont vendus et permettent facilement aux Touaregs d'avoir de ressources financières pour faire face à leurs besoins.

A ces activités, il faut ajouter la commercialisation d'objets d'art, l'exercice d'activité de guide touristique dans le désert qui apporte aussi de revenus aux Touaregs afin de faire face aux problèmes pécuniaires.

Les Touaregs, exerçant les activités commerciales participent à l'animation de la vie économique du Mali. Aussi, l'exploitation des mines et ressources naturelles constitue une activité génératrice de revenus.

### **B- Participation à l'exploitation des mines et ressources naturelles**

L'exploitation artisanale des mines constitue une activité génératrice de revenus aux touaregs. D'après Lassana Guindo, Directeur général de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (DNGM), le sous-sol malien recèle une richesse inestimable et assez diversifiée<sup>166</sup>. Les différents travaux d'inventaire minier effectués sur le territoire ont permis de distinguer trois grandes régions minières: la région Ouest du Mali, la région Sud et la région Nord, a-t-il indiqué<sup>167</sup>. Parmi les richesses du sous-sol malien, il y a, entre autres, l'or, le calcaire, le fer, le manganèse, la bauxite, l'uranium, le diamant, les pierres semi-précieuses, les phosphates, le cuivre, le nickel, le marbre, le gypse, le kaolin, le plomb, le zinc, le lithium et les matériaux de construction<sup>168</sup>.

---

<sup>165</sup> Economie, disponible sur <http://www.continent-africain.com/touaregs/economie.html>, consulté le 24 décembre 2015.

<sup>166</sup> STUDER (E.), Mali : un pays riche en pétrole, en gaz et en mines d'or, article disponible sur [www.leblogfinance.com](http://www.leblogfinance.com) – consulté le 13 janvier 2016.

<sup>167</sup> *Ibidem*.

<sup>168</sup> *Ibidem*.

S'agissant tout particulièrement du Nord du Mali, là où se situent les principales tensions, précisons que si cette région contribue très peu – à l'heure actuelle – au PIB du pays, le sous-sol des régions de Gao, Kidal et Tombouctou suscite beaucoup d'espoir : 850 000 km<sup>2</sup> de potentiel gazier et pétrolier, selon les études menées par l'Autorité pour la recherche pétrolière (Aurep)<sup>169</sup>. Par exemple quatre (4) bassins principaux ont été identifiés dans les zones de Tamesna (à cheval entre le Mali et le Niger), Taoudeni (qui couvre également une partie de l'Algérie et de la Mauritanie), le graben de Gao et le rift de Nara (vers Mopti).

Dans la contribution des ressources minières au budget national, l'extraction manuelle aussi occupe les populations. En effet, l'exploitation des petites mines s'est développée. Ainsi, l'orpaillage<sup>170</sup> permet aux populations riveraines de jouir en partie des ressources minières disponibles. C'est donc à juste titre que l'ancien président Amadou Toumani Touré, dans son message de nouvel an adressé à la nation malienne, a souligné toute l'importance et la place qu'occupent les mines dans l'économie du pays: « *le secteur minier constitue l'un des poumons de la croissance économique de notre pays* »<sup>171</sup>.

Certes, toutes les ressources minières ne sont pas encore exploitées<sup>172</sup> car, l'insécurité dans cette partie du pays limite quelque peu les ardeurs des investisseurs, ainsi que les coûts d'acheminement du matériel. L'or est la principale ressource jusque là exploitée. Mais les ressources tirées de l'exploitation des mines profitent à toute la nation sans distinction.

Il faut aussi retenir que la participation des Touaregs à l'exploitation des ressources minières du Mali se fait également par l'utilisation de la main d'œuvre. A cet effet, les Touaregs qualifiés sont utilisés pour des tâches spéciales par les entreprises extractives.

Il ressort de ce qui précède que, non seulement les Touaregs exercent des activités économiques, mais ceux d'entre eux qui sont qualifiés sont souvent sollicités

---

<sup>169</sup> *Ibidem*.

<sup>170</sup> Propos de Lassana Guindo, Directeur National de la Géologie et des Mines (DNGM) à Yaya Sidibé, Journaliste indépendant, le 22 Septembre 2013.

<sup>171</sup> Message de Nouvel an adressé par président Amadou Toumani Touré à la nation malienne en 2010.

<sup>172</sup> *Ibidem*.

par les entreprises. Certes ils ne sont pas nombreux qui soient qualifiés, mais ils ne sont pas persécutés dans l'exercice d'activités génératrices de revenus. Mais il faudra attendre une véritable exploitation des autres ressources minières pour constater si les Touaregs jouissent effectivement des retombées des richesses naturelles de leur localité. Mais en attendant, il est important d'étudier la jouissance des droits sociaux et culturels des Touaregs.

## **Paragraphe 2 : Les droits sociaux et culturels des Touaregs**

Le respect des droits sociaux et culturels des Touaregs par les autorités maliennes constitue une preuve d'intégration de cette minorité au sein de la population. A cet effet, il convient de prouver la jouissance des droits sociaux par les Touaregs (A) et celles des droits culturels (B).

### **A- Une jouissance avérée des droits sociaux des Touaregs**

Les droits sociaux<sup>173</sup> sont les droits qui permettent à l'individu de satisfaire ses besoins fondamentaux<sup>174</sup>. Il s'agit là des mesures prises par les autorités pour permettre aux individus de se nourrir, se loger, se vêtir, se soigner et s'instruire. Si la satisfaction de ces besoins est en partie tributaire des moyens financiers de la part des populations, l'Etat doit faciliter l'accès aux services sociaux de base. Ainsi, la construction des écoles pour l'instruction et des centres de santé, la protection des populations est du ressort de l'Etat.

En ce qui concerne l'instruction, les populations du Nord du Mali bénéficient de la construction de quelques édifices scolaires et des enseignants. Cependant, le taux de scolarisation de la région est l'un des plus bas du pays. Cela est dû au désintéressement que les habitants de la région montrent à l'égard de l'école. Spécialement pour les

---

<sup>173</sup> Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976.

<sup>174</sup> MASLOW (1908- 1970) a classé les besoins humains en 5 catégories hiérarchisées en une forme de pyramide.

Touaregs, l'école est encore perçue comme inutile. Mais les séances de sensibilisation sont organisées à leur endroit pour leur montrer l'importance de l'instruction. La réduction des frais d'écolage ainsi que l'ajustement du calendrier scolaire avec la saison des pluies sont autant de mesures prises par le gouvernement pour rendre facile l'accès à l'instruction.

Quant aux soins de santé, les centres de santé construits au Nord du Mali appartiennent à toute la population. L'hôpital régional de Gao est le principal centre de santé du Nord du Mali. Cet hôpital est renforcé par le centre de santé de Kidal qui se trouve être aussi une référence dans la région. A ces deux hôpitaux s'ajoutent des centres communautaires de santé qui veillent sur la santé des populations sans discrimination. Les Touaregs y ont donc accès. Cependant, le nomadisme touareg et la culture font que les Touaregs préfèrent se soigner à la maison. Peut-on alors parler de discrimination à l'encontre d'une population si délibérément, elle se décide de vivre en autarcie ? Il faut dire que ceux qui se trouvent dans les régions proches des centres hospitaliers s'y rendent pour les soins.

Dans le souci de faciliter l'accès aux services sociaux de base, des politiques d'insertion des jeunes et ex-combattants sont souvent mises en œuvre. En effet, le gouvernement malien procède au recrutement des ex-combattants qui peuvent servir dans l'armée sans considération de leur niveau intellectuel. D'autres sont intégrés dans l'administration.

Ainsi, en ce qui concerne l'armée par exemple, plus de 2000 ex-combattants touaregs ont été insérés dans l'armée malienne après les différentes rébellions<sup>175</sup>. Le même phénomène se passe dans l'administration, notamment la douane où la réinsertion des rebelles s'est traduite par de grandes fortunes personnelles.

En 1994, près de 9.000 jeunes étaient concernés par les projets de réinsertion/développement parmi lesquels le Programme d'appui à la réinsertion des ex-combattants du Mali (PAREM), qui a fonctionné jusqu'en 1997, et a été prolongé par le programme Consolidation des acquis de la réinsertion (CAR).

---

<sup>175</sup> PERRET (Th.), *Mali : une crise au sahel, op.cit.*

En 2007, relayant plusieurs autres projets de développement, le programme décennal de développement des régions du Nord<sup>176</sup> (PDDRN) prévoyait investir 840 milliards de francs CFA à la date du 31 décembre 2011. Malgré ces efforts du gouvernement dans le domaine du développement le "problème du nord" n'est pas réglé pour autant.

Plusieurs autres projets sont initiés par les autorités maliennes mais dirigés par des Touaregs afin de développer le Nord du Mali. C'est aussi l'exemple de l'Agence Nationale d'investissement des collectivités territoriales (Anict) qui a investi 56 milliard entre 2001 et 2010.

En ce qui concerne le dernier accord<sup>177</sup> signé entre le gouvernement malien et la coordination des mouvements de l'Azawad, le recrutement massif dans la fonction publique des cadres issus des groupes armés est prévu. Il y est précisé que les groupes armés auront des quotas et que les ressortissants seront favorisés lors des concours de recrutement.

Au regard de ce qui précède, il faut noter la volonté des autorités maliennes de satisfaire les besoins fondamentaux des populations touarègues. La jouissance des droits sociaux facilitera leur intégration ainsi que leur épanouissement. Le respect des droits sociaux seul ne suffit pas pour garantir l'épanouissement des Touaregs, il faut reconnaître leur droit culturel.

## **B- Une jouissance effective des droits culturels**

Les droits culturels visent à garantir à chacun la liberté de vivre son identité culturelle, comprise comme « *l'ensemble des références culturelles par lesquelles une personne, seule ou en commun, se définit, se constitue, communique et entend être reconnue dans sa dignité* »<sup>178</sup>.

---

<sup>176</sup> MAKADJI (M.), « Nord Mali : un effort de 1 112 milliards de F Cfa d'investissements déjà fait », *Journal Maliactu* du 10 novembre 2014.

<sup>177</sup> Accord de Bamako du 20 juin 2015.

<sup>178</sup> Déclaration de Fribourg sur les droits culturels, 2007.

Les Touaregs communément appelés "les hommes bleus" en raison de la couleur de leur habit traditionnel, le boubou et le chèche (en touareg: *tayelmust* ou *tagelmust*)<sup>179</sup>, se reconnaissent d'une culture différente de celle des autres. La particularité dans l'usage de chèches de couleurs différentes ainsi que l'usage des sandales fixées par des lanières, témoignent d'une culture propre aux Touaregs. Cette liberté qu'ont les Touaregs de se vêtir librement et selon leur culture témoigne d'une jouissance du droit culturel.

Aujourd'hui, les Touaregs continuent de vivre leur culture. C'est ce qui fait que la tente et l'ameublement demeurent la propriété de la femme<sup>180</sup>. Contrairement aux autres communautés dans lesquelles les femmes sont soumises, les femmes touarègues sont quant à elles très libres et la filiation se définit par la lignée maternelle. Elles ne sont pas voilées comme les hommes. Cette culture n'a pas changé et les pratiques continuent. Les Touaregs ne sont ni interdits de vivre leur culture, encore moins persécutés.

En ce qui concerne l'art et la musique touarègue, les Touaregs s'expriment librement à travers leur art et rien ne les en empêche. En effet au terme de l'article 8 de la Constitution du Mali de 1992, « *la liberté de création artistique et culturelle est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi* »<sup>181</sup>. Ainsi, dans un mélange de musique endogène et de musique moderne, les artistes touaregs parviennent à attirer plus de touristes qui viennent admirer les vestiges de leurs ancêtres berbères.

Il ressort donc de ce qui précède que la jouissance des droits culturels des Touaregs est non seulement garantie par la Constitution<sup>182</sup> du Mali, mais dans la pratique, ils jouissent de ce droit sans discrimination aucune de la part des responsables maliens.

Au regard de tout ce qui précède, la jouissance des droits civils et politiques ainsi que la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les Touaregs du Mali fait d'eux des citoyens intégrés dans leur communauté. Ils jouissent à ce titre des droits fondamentaux reconnus à tout être humain. L'Etat malien reconnaît non

---

<sup>179</sup> NAÏT-ZERRAD (K.), *Dictionnaire des racines berbères: formes attestées*, Paris, Karthala, 2001, p. 784.

<sup>180</sup> *Ibidem*.

<sup>181</sup> Article 8 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>182</sup> Constitution du Mali du 25 février 1992.

seulement les droits des Touaregs, mais aussi leur permet de s'autodéterminer à l'interne. Ainsi, il est impossible aux Touaregs de se prévaloir d'un droit à l'autodétermination externe.

## CONCLUSION PARTIELLE DE LA PREMIERE PARTIE

Au terme de cette première partie, il convient de retenir que l'appréhension de la notion de peuple en droit international n'est pas facile<sup>183</sup>. Les controverses doctrinales<sup>184</sup> témoignent de la complexité de la notion. Cependant, les difficultés à la cerner ne peuvent empêcher de considérer les Touaregs comme un peuple. Celui-ci, intégré dans un Etat créé à la suite de la décolonisation, ne peut prétendre à une autodétermination externe tant que ses droits sont respectés à l'interne.

Les droits des Touaregs étant reconnus et respectés par les gouvernements du Mali, il en ressort donc que les Touaregs ne peuvent revendiquer un droit à l'autodétermination externe.

---

<sup>183</sup> AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *loc.cit.*, p. 87.

<sup>184</sup> *Ibid.*, p. 91.



**SECONDE PARTIE**

**L'IMPOSSIBLE JOUISSANCE DU DROIT  
A L'AUTODETERMINATION EXTERNE**

## **CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DE L'INTEGRITE TERRITORIALE PAR LA CONSTITUTION**

« *Le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale. Son principe est le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ...* »<sup>185</sup>. Cette disposition qui met en valeur les principes de l'Etat malien n'est pas la seule. Elle témoigne d'une part de l'existence des dispositions constitutionnelles protectrices pertinentes (Section 1) et d'autre part de l'exercice de la souveraineté sur tout le territoire terrestre comme aérien du Mali (Section 2).

### **Section 1 : Les dispositions constitutionnelles protectrices pertinentes**

Ces dispositions se déclinent en la reconnaissance de la clause d'indivisibilité du territoire du Mali (Paragraphe 1) et en la défense de la patrie, perçue comme un devoir sacré du citoyen et du peuple (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La clause d'indivisibilité du territoire du Mali**

Dans le but de protéger l'Etat malien, le peuple malien, en souscrivant à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples voit en la clause d'indivisibilité du territoire du Mali (A) un principe protecteur de l'Etat de droit. Ensuite, pour garantir l'indivisibilité du territoire, une interdiction est faite aux citoyens et entités politiques (B).

#### **A- La clause d'indivisibilité du territoire du Mali**

L'une des plus vieilles Constitutions européennes, la Constitution de la Norvège de 1814, en son article 1<sup>er</sup> affirme que le royaume est un État indivisible<sup>186</sup>. Tous les États disposent d'un arsenal juridique de lutte contre les atteintes à leur intégrité territoriale. Il peut s'agir soit d'une mention expresse de l'indivisibilité de l'État, soit d'expressions similaires telles que l'union indestructible ou indissoluble. Il est également souvent affirmé que l'État a pour fonction de sauvegarder l'unité nationale ou l'intégrité territoriale et, parfois, que la Constitution ne peut même être

<sup>185</sup> Article 25 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>186</sup> Article 1er de la Constitution du 18 mai 1814: "Le royaume de Norvège est un État libre, indépendant, indivisible et inaliénable".

révisée de manière à porter atteinte à l'intégrité territoriale, ce que certains interprètent comme un principe supra-constitutionnel d'indivisibilité.

Le principe d'indivisibilité a donc une double fonction de protection tant contre les démembrements exogènes qu'endogènes. Ici, nous mettrons l'accent sur les risques de démembrement endogène.

L'indivisibilité se rapporte à la protection de l'État, de son intégrité et de son existence. C'est dans cette logique que Michel Debré écrivait : « *l'unité et l'indivisibilité de la République sont l'expression de l'existence de la nation* »<sup>187</sup>.

Ainsi, au terme de l'article 25 de la Constitution du Mali du 25 février 1992, « *le Mali est une République indépendante, souveraine, indivisible, démocratique, laïque, et sociale* »<sup>188</sup>.

L'indivisibilité consiste donc à interdire aux auteurs potentiels d'une séparation tout acte portant atteinte à l'unité nationale<sup>189</sup>. Elle s'affirme donc comme une constante des ordres juridiques constitutionnels<sup>190</sup>. Toute séparation est alors juridiquement impossible, à moins que l'État adopte des procédures exceptionnelles et ponctuelles pour accepter, conformément à l'exercice de sa souveraineté telle qu'organisée par ses règles constitutionnelles, le détachement d'une entité infra-étatique. C'est à cette seule condition que le principe de l'indivisibilité peut être remis en cause. Or aucun État ne veut perdre une petite portion de son territoire. Cette volonté justifie l'attachement des États à la clause d'indivisibilité insérée dans les Constitutions. Cette clause protège l'État contre des revendications de séparations endogènes. C'est au nom du respect du principe de l'indivisibilité de l'État malien que la revendication d'autodétermination des Touaregs est perçue comme une violation de la Constitution du Mali.

La clause d'indivisibilité est donc l'une des dispositions protectrices de l'unité et de l'intégrité territoriale contre les sécessions provoquées de l'intérieur de l'État.

---

<sup>187</sup> DEBBASCH (R.), *Le principe révolutionnaire de l'unité et de l'indivisibilité de la République*, Paris, Economica, 1988, p. 91

<sup>188</sup> Article 25 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>189</sup> VAHLAS (A.), *Les séparations d'États, l'organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des États*, Thèse de Doctorat soutenue à l'Université Panthéon-Assas (Paris II), 13 janvier 2000, p. 320.

<sup>190</sup> *Ibidem*.

Cette disposition est renforcée par une interdiction faite aux citoyens et aux entités politiques.

### **B- L'interdiction faite aux citoyens et aux entités politiques**

Le second moyen pour garantir l'indivisibilité du territoire étatique du Mali consiste à interdire aux potentiels auteurs d'une séparation, tout acte portant atteinte à l'unité nationale ou à l'intégrité territoriale. En effet, le principe d'indivisibilité est entendu dès l'origine comme le rejet du fédéralisme<sup>191</sup> qui est un mode d'organisation politique consistant en la création au sein d'un Etat « *d'unités territoriales dotées en matière constitutionnelle, législative et juridictionnelle, d'une autonomie telle qu'elles méritent le nom d'Etats, bien qu'elles n'aient pas en principe de compétences internationales* »<sup>192</sup>. Le principe d'indivisibilité était donc perçu comme impliquant l'intégrité territoriale. C'est donc à juste titre que la Constitution malienne identifie trois principaux acteurs. Il s'agit d'abord des partis politiques, ensuite du chef de l'Etat, enfin des citoyens qui, comme les deux premiers, ont l'obligation d'action en faveur de la patrie.

En ce qui concerne les premiers, c'est dans l'article 28 al.2 de la Constitution du Mali du 25 février 1992 que se trouve cette garantie. Au terme de cet article, « *les partis concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans les conditions déterminées par la loi* ». Conscient que la conquête et l'exercice du pouvoir par les partis politiques peuvent être source de crises et de conflits, alors une interdiction leur est faite. En effet, dans le libre exercice des activités des partis politiques, « *ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale, de la démocratie, de l'intégrité du territoire, de l'unité nationale et la laïcité de l'Etat* »<sup>193</sup>.

Quant au Chef de l'Etat, c'est l'article 29 de la Constitution qui lui interdit tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité territoriale du Mali. En effet, l'article énonce que « *le Président de la République est le chef de l'Etat. Il est le gardien de la Constitution. Il incarne l'unité nationale. Il est le garant de l'indépendance nationale,*

---

<sup>191</sup> LUCHAIRE (F.), *Le statut constitutionnel de la France d'outre-mer*, Paris, Economica, 1992, p. 31.

<sup>192</sup> CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Dalloz, 16<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 69.

<sup>193</sup> Article 28 alinéa 2 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

*de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux... »<sup>194</sup>. La consécration du Président de la République comme garant de l'intégrité territoriale du Mali lui dénie tout acte pouvant conduire à la remise en cause de l'unité nationale et l'intégrité territoriale. C'est certainement pour cette raison qu'avant d'entrer en fonction au Mali, le Président nouvellement élu, prêtant serment, s'engage non seulement à préserver en toute fidélité le régime républicain, à remplir ses fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple et à préserver les acquis démocratiques, mais aussi et surtout à « garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national »<sup>195</sup>. Cette obligation faite au Président lui interdit tout acte ou entreprise séparatiste pouvant porter atteinte à l'intégrité territoriale du Mali. Il en ressort donc que l'indivisibilité du territoire est garantie par l'interdiction faite non seulement au Chef de l'Etat, mais aussi aux partis politiques. Cette disposition est renforcée par l'obligation faite aux citoyens de défendre sa patrie.*

## **Paragraphe 2 : La défense de la patrie, un devoir sacré du citoyen et du peuple**

La Constitution du Mali prend le citoyen malien comme le premier défenseur de sa patrie. Ainsi la Constitution rend obligatoire la défense du Mali par le citoyen (A). En plus de cette obligation, il y a une obligation de loyauté du militaire malien envers l'Etat (B).

### **A- La défense du Mali par le citoyen**

Au terme de l'article 22 de la Constitution du Mali « *la défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen* »<sup>196</sup>. Cette disposition constitutionnelle fait obligation à tout citoyen malien de défendre le Mali partout sur le territoire national comme à l'étranger. Contre toute agression interne ou externe, le citoyen malien doit défendre sa patrie. Il en est ainsi parce que la Constitution l'exige.

En effet, toute personne jouissant de ses droits civils et politiques doit défendre la patrie. Cette disposition est commune à tous les nationaux et l'obligation est faite

---

<sup>194</sup> Article 29 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>195</sup> Article 37 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>196</sup> Article 22 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

sans considération de race, de religion, de bord politique ou d'autres considérations subjectives. C'est le devoir auquel tous les maliens sont astreints.

La défense de la patrie est une obligation qui doit fédérer toutes les forces de la Nation. La défense de la patrie est une notion qui s'entend plus souvent dans les moments particuliers.

D'abord, dans une situation de conflit armé, tout citoyen doit, partout les moyens, défendre sa patrie. Dans certains Etats, les jeunes constituent une réserve à l'armée. C'est pour cela que dans certaines Constitutions, le service militaire est rendu obligatoire dans les conditions fixées par la loi<sup>197</sup>. La Constitution malienne de février 92 ne prévoit pas de disposition rendant obligatoire le service militaire. Cependant, il est loisible de constater que lors de la crise de sécession au Mali, des jeunes se sont portés volontaires pour renforcer les effectifs de l'armée nationale. Cette pratique traduit le patriotisme des citoyens et leur volonté à défendre leur patrie en danger. Le domaine de défense n'étant pas précisé comme dans l'article 121 al.2 où « *le peuple a le droit à la désobéissance en cas de remise en cause de la forme Républicaine de l'Etat* »<sup>198</sup>, les citoyens peuvent donc se porter volontaires dans les cas où l'Etat malien est en danger et que les efforts du gouvernement ne suffisent plus.

Ensuite, la défense de la patrie se traduit aussi par la contribution du citoyen au développement et au rayonnement de son Etat d'origine ou de l'Etat dont il a la nationalité. Cette conception de la défense de la patrie s'observe plus dans les situations de compétitions internationales. En effet, les athlètes des Etats en compétition sont considérés comme des combattants qui doivent s'efforcer de combattre l'adversaire afin de remporter la victoire. C'est certainement dans cette logique que les joueurs de l'équipe nationale de football du Mali, ont joué avec engouement et détermination pour atteindre la demi-finale avant d'être éliminée par le Nigéria lors de la CAN 2013. Cette performance affichée par les aigles du Mali dans une période de crise est le signe de cette obligation de défendre la patrie dans les moments difficiles.

En plus de cette obligation civile du citoyen malien de défendre la patrie, il y a aussi une obligation de loyauté du militaire malien envers l'Etat.

### **B- L'obligation de loyauté du militaire malien envers sa patrie**

---

<sup>197</sup> Article 32 de la Constitution Béninoise du 11 décembre 1990.

<sup>198</sup> Article 121 al.2 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

Au terme de l'article 44 de la Constitution du Mali « *le président de la République est le chef suprême des armées. Il préside le Conseil supérieur et le comité de défense de la défense nationale* »<sup>199</sup>. Avant d'entrer dans l'exercice de ses fonctions, il prête serment conformément à l'article 37 de la Constitution et s'engage à remplir ses fonctions dans l'intérêt supérieur du peuple, de préserver les acquis démocratiques, de garantir l'unité nationale, l'indépendance de la patrie et l'intégrité du territoire national. En effet, en tant que chef suprême des armées<sup>200</sup>, il a l'obligation de loyauté envers sa patrie. Cette obligation de loyauté se traduit par les décisions parfois fortes qu'il prendra dans l'intérêt général de la Nation afin d'assurer la sécurité de ses compatriotes et l'intégrité du territoire national. Ainsi, cette obligation de loyauté s'impose à tous ses collaborateurs qui sont aussi bien les haut-gradés de l'armée que les hommes de rang. Tous doivent œuvrer pour la sauvegarde et la défense de la patrie conformément à l'article 22 de la Constitution<sup>201</sup>. C'est donc à juste titre que pendant l'agression du Mali par les rebelles Touaregs affiliés aux groupes terroristes, l'armée malienne a riposté afin de mettre en déroute les agresseurs.

Dans cette crise, il faut noter la détermination et la loyauté des soldats maliens qui, malgré le manque d'armes ou avec de vieilles armes ont décidé d'aller au front afin de combattre l'agresseur. C'est donc cette loyauté envers la patrie qu'ont les soldats qui sont aussi citoyens qui pourrait justifier le putsch du 27 mars 2012 mené par une mutinerie avec à sa tête le capitaine SANOGO. Il estime que le président de la République, par son silence laisse aggraver l'insécurité dans le Nord, et que l'armée a décidé de prendre ses responsabilités. Certes, cette raison ne saurait justifier le putsch mais prouve la loyauté des citoyens, en uniforme militaire, à défendre leur patrie. Suite aux promesses faites par les Etats de la communauté internationale de soutenir l'armée malienne pour reconquérir les territoires occupés par les rebelles, les putschistes ont cédé le pouvoir aux civils. Ainsi, cette armée, renforcée par d'autres de la sous région et de la communauté internationale, ont pu mettre en déroute les terroristes agresseurs et reconquérir le territoire occupé.

---

<sup>199</sup> Article 44 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>200</sup> Article 44 de la Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>201</sup> Article 22 : La défense de la patrie est un devoir pour tout citoyen.

Il ressort donc de ce qui précède que la défense de la patrie par le citoyen malien, civil ou militaire revêt une importance capitale pour la protection de l'unité nationale et l'intégrité du territoire national. Cependant, ces garanties protectrices de l'intégrité territoriale du Mali ne seront effectives que par l'exercice préalable de la souveraineté du Mali sur tout le territoire national.

## **Section 2 : L'exercice de la souveraineté sur tout le territoire du Mali**

La souveraineté sur un territoire étatique doit se manifester par un effectif exercice sur le territoire (paragraphe 1). A cet effet, aucune décision d'une cession ou sécession d'une partie du territoire ne peut être prise sans un préalable référendum (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : L'effectif exercice de la souveraineté sur le territoire du Mali**

L'effectif exercice de la souveraineté du Mali sur les territoires du nord se traduit par l'exercice de la plénitude des compétences sur ces territoires (A) et l'exclusivité dans l'exercice de la compétence (B).

#### **A- L'exercice de la plénitude des compétences dans le nord du Mali**

Le droit international reconnaît à l'Etat le droit d'exercer, selon sa propre appréciation discrétionnaire, toutes les fonctions de commandement destinées à favoriser les activités licites- au regard du droit international- qui se déroulent sur son territoire<sup>202</sup>. Il apparaît donc clair que tout Etat est maître dans la réglementation et dans la gestion des activités humaines les plus diverses sur son territoire. A cet effet, il faut remarquer que la plénitude des compétences s'exerce de trois (3) manières. D'abord matériellement à travers les fonctions étatiques, ensuite sur les personnes

---

<sup>202</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 470

vivant sur son territoire, du seul fait de leur présence sur le territoire et enfin, sur les ressources naturelles et les activités économiques<sup>203</sup>.

En effet, matériellement « *la compétence de tout Etat s'applique à toutes les fonctions, depuis son organisation constitutionnelle jusqu'à la réglementation de police, dans le domaine de l'ordre public, comme celui de l'économie, des règles sur l'octroi de la nationalité jusqu'aux tâches administratives et statistiques les plus humbles* »<sup>204</sup>. Ainsi, conformément à ces obligations, l'Etat du Mali affiche la plénitude de ses compétences en procédant à une déconcentration de l'administration publique sur le territoire.

En installant les services publics de l'administration sur les territoires du nord, l'Etat du Mali assure d'abord les fonctions administratives conformément à la Constitution. Ainsi, l'Etat facilite la satisfaction des besoins de la population installée dans cette zone du pays en rapprochant l'administration des administrés. C'est donc dans cette logique que des directions, des services, sont créés pour que cette population sente qu'elle est sous la juridiction d'un Etat, celui du Mali.

En ce qui concerne par exemple l'ordre public, c'est l'Etat malien qui est chargé d'assurer la sécurité des maliens du nord. Dans cette optique, il met en place une mesure sécuritaire permettant d'assurer la quiétude de la population. L'installation des forces de sécurité à savoir la police et l'armée permet d'assurer cette fonction qui lui incombe. Ainsi, la police pour assurer la tranquillité des populations et l'armée pour la défense du territoire national. C'est donc ce qui justifie l'intervention militaire pour la défense du territoire du Mali par les forces armées maliennes lors de l'agression de l'Etat du Mali par les rebelles affiliés aux terroristes.

En plus des dispositions montrant l'exercice du pouvoir étatique sur l'ensemble du territoire, il y a aussi l'application des lois et dispositions relatives à la réglementation des activités économiques. Le pouvoir législatif dans ce contexte

---

<sup>203</sup> *Ibid.*, p. 471

<sup>204</sup> *Ibidem.*

appartient à l'Etat malien. C'est lui qui fixe les textes en vigueur régissant les activités économiques.

En somme, l'Etat malien exerce la plénitude de ses compétences sur les territoires du nord et dispose de la contrainte de la force pour faire exécuter ses décisions. Cependant, l'exercice de la plénitude des compétences doit être exclusif.

### **B- L'exclusivité dans l'exercice de la compétence du Mali sur le nord**

L'exclusivité caractérise l'exercice de la souveraineté territoriale<sup>205</sup>. Ainsi, l'Etat exerce par l'unique intermédiaire de ses propres organes, les pouvoirs de législation, d'administration de juridiction et de la contrainte sur son territoire<sup>206</sup>. Ainsi dans le cas du Mali, seul l'Etat malien dispose-t-il du pouvoir de législation et de contrainte sur le territoire.

En effet, la crise malienne a permis de montrer l'exclusivité de cette compétence. La Constitution du Mali de février 1992 affirme l'unité territoriale et la laïcité de l'Etat. Cette disposition ne saurait être remise en cause par une entité infra-étatique encore moins les citoyens. C'est donc fort de ce principe que le gouvernement malien s'est opposé à l'application de la charia comme loi imposée par les groupes terroristes installés au nord. Face à cette violation de la Constitution par les rebelles Touaregs, l'Etat malien a pris les responsabilités qui sont les siennes en utilisant la force armée pour rétablir l'ordre.

Se conformant à l'article 1<sup>er</sup> de la Charte des Nations Unies, « *l'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres* »<sup>207</sup>, aucun Etat de la communauté internationale n'a pu intervenir de sa propre initiative pour lutter contre les agresseurs sous peine d'être condamné pour agression. En effet, l'article 1§7 précise que « *aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure*

---

<sup>205</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 474.

<sup>206</sup> *Ibidem*.

<sup>207</sup> Article 1 §1 de la charte des Nations Unies adopté 1945, préc.

*de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »<sup>208</sup>. Aussi, dans la Déclaration sur les principes régissant les relations amicales entre les Etats, « chaque Etat a le devoir de respecter la personnalité des autres Etats »<sup>209</sup>. Cette obligation se traduit par le principe de non-intervention dans les affaires intérieures et extérieures des Etats<sup>210</sup>. L'autorisation de l'Etat en question est donc nécessaire. C'est alors que suite à l'autorisation du gouvernement du Mali d'accueillir sur son sol des contingents d'autres nationalités, une offensive militaire a été menée contre les terroristes installés au nord et a permis de remettre sous la souveraineté du Mali, le territoire occupé par les terroristes.*

L'effectivité du pouvoir étatique sur l'ensemble du territoire est un facteur protecteur de l'intégrité territoriale, et donc de l'unité de l'Etat.

En plus de l'effectivité du pouvoir comme moyen de protection de l'Etat, la Constitution rend obligatoire un référendum d'autodétermination.

## **Paragraphe 2 : L'obligation d'un préalable référendum d'autodétermination**

Tout acte d'autodétermination d'une partie d'un territoire étatique doit préalablement être soumis à un référendum d'autodétermination. Pour ce faire, il y a d'une part les acteurs du référendum d'autodétermination (A) et d'autre part l'indispensable validation des résultats du vote (B).

### **A- Les acteurs du référendum d'autodétermination**

Au terme de l'article 115 de la Constitution du Mali, « *les traités de paix, de commerce, les traités ou accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être approuvés ou ratifiés qu'en vertu de la loi. Ils ne prennent effet qu'après avoir été approuvés ou ratifiés. Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le*

---

<sup>208</sup> Article 1§7 de la Charte des Nations Unies de 1945, préc.

<sup>209</sup> ONU, l'AG, résolution 2625 (1970), préc.

<sup>210</sup> *Ibidem*.

*consentement du peuple* »<sup>211</sup>. C'est pour préserver l'unité et l'intégrité territoriale que cette disposition est introduite dans la Constitution. Ainsi, la cession d'une partie du territoire nécessite l'accord du peuple, donc le recours à un référendum. Cette disposition sous-entend aussi les cas de sécession ou d'autodétermination. Dans ce cas, deux principaux acteurs interviennent. Il y a d'abord les autorités officielles, ensuite le peuple.

En effet, l'initiative est prise par les autorités de l'Etat qui concède une partie du territoire ou reconnaît le droit de sécession ou l'autodétermination à l'une des régions qu'il administre. Ce sont les autorités officielles qui doivent, dans le cas d'une sécession ou cession pacifique, conduire les opérations jusqu'à la cession ou à la proclamation de l'indépendance. C'est à cet effet que l'article 115<sup>212</sup> précité parle traité ou d'accord. Il s'agit d'une prérogative reconnue aux autorités officielles. Lorsqu'il s'agit d'un cas de décolonisation ou sécession remède, les organisations participent aux négociations afin de garantir une légitimité à l'Etat qui sera indépendant. Or tel n'est pas le cas du Mali.

Quant au second, le peuple, son implication dans le processus de cession ou de sécession est très importante pour la légitimité du nouveau territoire. En effet, son consentement est requis pour tout acte devant porter atteinte au territoire sur lequel il vit. Puisque c'est de son avenir qu'il s'agit, le peuple se prononce par référendum pour donner son avis s'il souhaite appartenir à l'ancien Etat ou faire partir d'un autre Etat. Il s'agit d'une autodétermination qui ne concerne que le territoire en question. Ce référendum vient donc valider les actions entreprises par les autorités officielles. C'est ce que confirme Jennings qui estime que la doctrine de l'autodétermination qui propose de laisser le peuple décider de son avenir, pose en fait un problème car « *le peuple ne peut décider avant que quelqu'un ne décide qui est le peuple* »<sup>213</sup>. Plus récemment, Michel Bussi et Dominique Badariotti faisaient un constat similaire en termes géographiques et organisationnels : « *l'autodétermination par la voie des urnes suppose un accord précontractuel (qui vote, où, comment), mais cet accord*

---

<sup>211</sup> Article 115 de la Constitution du Mali du 25 février 1990.

<sup>212</sup> *Ibidem*.

<sup>213</sup> JENNINGS (I.), « The approach to Self government », Cambridge, Cambridge University Press, 1956, p. 56, in CATTARUZZA (A.), *Les référendums d'autodétermination: démocratisation ou balkanisation du monde?*, *L'Espace Politique*, 22 décembre 2007, disponible sur <http://espacepolitique.revues.org/914>

*précontractuel devrait lui-même être décidé démocratiquement, c'est-à-dire par la voie des urnes... »<sup>214</sup>.*

Dans la pratique, l'organisation d'un référendum d'autodétermination suppose l'intervention du peuple concerné qui se prononce à travers son vote. L'expression du vote de ce peuple traduit la volonté du peuple vivant sur le territoire sécessionniste de se constituer en Etat ou pas. Il est donc normal qu'avant toute proclamation de l'Etat indépendant de l'AZAWAD, un référendum d'autodétermination soit organisé.

Mais il faut reconnaître que les résultats du référendum dépendent du choix des votants. Par leur caractère exceptionnel et leurs conséquences mondiales (modification de la carte politique), ces consultations électorales sont également soumises aux recommandations, au contrôle, à l'acceptation ou au refus des institutions internationales. Les résultats du référendum peuvent alors faire l'objet de la reconnaissance ou du rejet – généraux ou unilatéraux – des autres Etats de par le monde.

### **B- L'indispensable validation des résultats du vote**

Dans les cas de décolonisation et de sécession remède, la validation du référendum d'autodétermination est importante. Elle contribue à la reconnaissance du nouvel Etat tant par les organisations internationales que par les Etats souverains. Elle peut être considérée à cet effet comme l'acte qui efface les conflits dûs au fait de sécession ayant opposé l'Etat principal à l'entité séparatiste et facilite la reconnaissance du nouvel Etat par les autres Etats. Elle consacre aussi la volonté des populations concernées de se séparer de l'ancien Etat et de créer un nouvel Etat souverain.

En effet, reconnaissant le droit à l'autodétermination<sup>215</sup> aux peuples coloniaux et aux peuples placés sous domination étrangère ainsi qu'aux peuples soumis à un régime raciste, la Charte de l'ONU considère la consultation du peuple comme élément indispensable à l'indépendance des territoires sous domination. C'est sans

---

<sup>214</sup> BUSSI (M.) et BADARIOTTI (D.), *Pour une nouvelle géographie politique, Territoire – Démocratie – Elections*, Paris, Anthropos, 2004, p. 295.

<sup>215</sup> Article 1§2 de la Charte de l'ONU, préc.

doute pour cette raison que la doctrine habituelle de l'organisation ne reconnaît pas la sécession unilatérale (excepté dans les cas de décolonisation reconnus essentiellement pour les pays du Tiers-monde). Cela signifie que la règle de la souveraineté des Etats reste le principe juridique fondamental des Nations Unies, et que l'autodétermination n'est jusqu'à présent possible qu'après un accord mutuel entre les parties concernées. C'est pour cette raison que la validation des résultats du référendum par l'ONU est nécessaire.

L'ONU joue donc un rôle d'arbitrage, accordant ou non une reconnaissance pré ou post-référendaire, et exerçant un contrôle du caractère démocratique des consultations. Ainsi, cette organisation, qui a pour vocation de réunir tous les Etats de la planète, «symbolise et concrétise la communauté internationale»<sup>216</sup>. Pour de nombreux juristes, la notion de "communauté internationale" sous-entend la communauté *juridique* fondée sur le fait que tous les Etats sont soumis à un même droit. Mais l'expression "communauté internationale"<sup>217</sup> ne doit toutefois pas masquer les grandes divergences existant au sein de l'ONU, concernant les prérogatives de l'Organisation face à la souveraineté des Etats. C'est donc pourquoi, les Etats peuvent se permettre d'aller contre une décision de l'ONU en ce qui concerne la reconnaissance ou non d'un Etat.

Pour ce qui est de la reconnaissance du nouvel Etat par les Etats membres de l'ONU, la validation du référendum est donc importante. C'est ce qui justifie l'organisation d'un référendum d'autodétermination pour les séparatistes de l'Érythrée par l'Etat d'Ethiopie et sa validation par l'ONU, ainsi que celui du Soudan du Sud en ce qui concerne les sécessions remèdes.

En ce qui concerne les séparations constitutionnalisées comme celle de l'Ethiopie du 8 décembre 1994, de la Birmanie, de la République de Moldove, de l'Ouzbékistan..., la communauté internationale se manifeste peu. En effet, la

---

<sup>216</sup> ROSIERE (S.), *Géographie politique & Géopolitique : une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses, 2003, p. 120.

<sup>217</sup> ROSIERE (S.), « La communauté internationale face au nettoyage ethnique : Dayton dans une perspective historique », in SANGUIN (A.), CATTARUZZA (A.) et CHAVENEAU-LE BRUN (E.) (dir.), *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton*, Paris, L'Harmattan, 2005, p. 35.

manifestation de la communauté internationale sera perçue comme une ingérence dans les affaires internes des Etats. Aussi, affirmant son principe de l'unité et de l'intégrité des Etats, l'ONU n'est pas favorable aux sécessions incluses dans les Constitutions et s'interdit de se prononcer sur ces cas de sécession. Ceci justifie par exemple le silence observé lors des deux tentatives d'autodétermination du Québec par référendum<sup>218</sup>. Ce référendum n'a pas eu une majorité de partisans séparatistes.

Il ressort donc que toute jouissance du droit à l'autodétermination d'une entité infra-étatique est subjective à un référendum d'autodétermination dont la validation est indispensable. Celle-ci donne une crédibilité au nouvel Etat en gestation et qui sera officiellement reconnu comme tel après la proclamation de l'indépendance. C'est le cas de la Namibie et du Sud-Soudan.

Au-delà de ces dispositions constitutionnelles prises pour protéger le territoire du Mali, le droit international prévoit des dispositions juridiques contenues dans la Charte des Nations Unies et d'autres instruments juridiques internationaux qui protègent l'intégrité territoriale des Etats tant contre les tentatives de sécessions internes que dans ses rapports avec les autres Etats.

---

<sup>218</sup> S'agissant du Canada, la communauté internationale s'est peu manifestée à l'occasion des deux référendums d'autodétermination organisés en 1980 et 1995. Bien que certains États se soient déclarés soulagés de voir le Canada demeurer uni lors de l'annonce des résultats négatifs de chacun des deux référendums, la communauté internationale s'est dans son ensemble refusée à intervenir dans les débats référendaires qui opposaient pouvoir fédéral et pouvoir provincial.

## **CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MALI CONTRE UNE SECESSION PAR LE DROIT INTERNATIONAL**

Tous les Etats membres de l'ONU sont protégés par le droit international. L'existence de principes protecteurs de l'unité territoriale (section 1) constitue une première garantie de protection. Le soutien international à l'unité de l'Etat du Mali (Section 2) constitue la seconde.

### **Section 1 : L'existence de principes protecteurs de l'unité territoriale**

L'unité territoriale des Etats est assurée par l'application du principe de l'intégrité territoriale (Paragraphe 1) d'une part et d'autre part, par le respect du principe de l'intangibilité des frontières (Paragraphe 2).

#### **Paragraphe 1 : La protection par le principe de l'intégrité territoriale**

L'ONU, dans sa quête d'une paix durable, protège les Etats à travers les principes inscrits dans sa Charte. Ainsi, rend-elle d'une part obligatoire le respect du principe de l'intégrité territoriale (A) et d'autre part, impose-t-elle le respect de l'intégrité territoriale aux nationaux (B).

#### **A- L'obligation du respect du principe de l'intégrité territoriale**

Le principe de l'intégrité territoriale est consacré par la Charte des Nations Unies en son article 2§4 « *les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »<sup>219</sup>. Cette disposition a vocation premièrement à s'appliquer aux relations interétatiques.

En effet, après avoir reconnu le droit à l'autodétermination des peuples en l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Charte des Nations Unies, l'Organisation a, par la résolution 1514 (XV) dite "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"<sup>220</sup> adopté le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'ONU, entériné l'octroi de l'indépendance aux anciennes colonies. Le paragraphe 6 de cette

<sup>219</sup> Article 2§4 de la Charte des Nations Unies, préc.

<sup>220</sup> ONU, AG, résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960, préc., p. 3.

déclaration énonce clairement que « *toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies* »<sup>221</sup>. Il ressort donc que « *le principe de l'intégrité territoriale est le principe qui reconnaît à l'Etat le droit à une existence souveraine sur un territoire qui lui est propre et dont l'assise et les limites sont établies conformément au droit international* »<sup>222</sup>.

Cette disposition témoigne de la fermeté des Nations Unies à la protection des Etats dans leurs relations mutuelles. Selon Marcelo Kohen, ce principe « *comporte pour l'essentiel une garantie mutuelle aux termes de laquelle les différents sujets du droit des gens, s'engagent les uns à l'égard des autres à ne pas porter atteinte à leurs souverainetés territoriales respectives [et qui] implique (...) que tout empiètement sur la souveraineté territoriale d'un autre sujet constitue un fait internationalement illicite* »<sup>223</sup>. Ainsi, Tout Etat se doit de respecter l'intégrité territoriale de l'autre. La violation de ce principe constitue un geste inamicale et la base de différend interétatique dont la résolution doit se faire par les moyens pacifiques. On peut citer l'exemple de différends frontaliers qui oppose le *Burkina Faso* au *Mali*, le différend frontalier qui oppose le *Bénin* au *Burkina Faso* (Koualou) etc. Tous ces différends doivent être portés devant les juridictions compétentes afin de trouver une issue pacifique.

Dans le cadre des rapports interétatiques, le principe de l'intégrité territoriale est la règle d'or. Tout Etat qui mène une attaque armée contre la souveraineté d'un autre Etat aura une riposte proportionnelle à l'attaque. L'Etat victime pourra bénéficier du soutien des autres Etats membres de l'organisation. C'est dans cette logique que s'inscrit la réaction de la communauté internationale face à l'invasion du Koweït par l'Irak<sup>224</sup>.

---

<sup>221</sup> *Ibidem*.

<sup>222</sup> SIBERT (M.), *Traité de droit international*, Paris, Dalloz, 1951, p. 230, in ABLINE (G.), *Sur un nouveau principe général du droit international : l'uti possidetis*, thèse de doctorat soutenue à l'Université d'Angers le 30 novembre 2006, p. 245.

<sup>223</sup> KOHEN (M.), *Possession contestée et souveraineté territoriale*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, p. 378.

<sup>224</sup> La guerre entre l'Irak et l'Iran (1980-1988) a fait des centaines de milliers de morts et laissé l'économie des deux pays dans un état lamentable. Les combats terminés, l'attention du président irakien Saddam Hussein se tourne vers le Koweït qui refuse d'effacer la dette contractée par l'Irak et nuit aux intérêts de son voisin sur les marchés pétroliers. De plus, un vieux contentieux territorial subsiste entre les deux pays depuis que le Koweït a obtenu son indépendance, en 1961. Des tentatives de médiation échouent et l'armée irakienne passe à l'attaque le 2 août 1990. Cette intervention sera immédiatement dénoncée par l'Organisation des Nations unies (ONU) qui

Au regard de ce qui précède, l'intégrité territoriale des Etats membres de l'ONU est protégée par le droit international. Le Mali, Etat officiellement indépendant depuis 1960 est membre de l'Organisation des Nations Unies. A cet effet, il jouit de cette protection qui lui est garantie et bénéficie du soutien des autres Etats en cas d'agression par un Etat.

Il est donc clair que le respect du principe de l'intégrité territoriale par les Etats est protecteur des Etats. Ce principe protège les Etats contre la remise en cause de leur territoire par d'autres Etats.

En plus de cette obligation tenant au respect de l'intégrité territoriale par les Etats, ce principe est applicable aux entités infra-étatiques à la suite d'une interprétation erronée.

## **B- La protection du Mali par la modification de la portée de l'intégrité territoriale**

Au terme de l'article 116 de la Constitution du Mali « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord de son application par l'autre partie* »<sup>225</sup>. Le Mali est membre de l'ONU depuis le 28 septembre 1960 et, adhère de ce fait, aux principes inscrits dans la Charte.

Mais face au problème de sécession dont sont victimes les Etats, surtout ceux créés à la suite de la décolonisation, l'Assemblée générale de l'ONU apporte une solution. Dans sa Résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États, adoptée par l'Assemblée générale le 24 octobre 1970, l'ONU apporte la précision. Elle réitère la condamnation de la sécession en précisant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être interprété « *comme autorisant ou encourageant une action, quelle*

---

exigera le retrait des troupes irakiennes. Saddam Hussein proclame officiellement l'annexion du Koweït qui devient la 19e province de l'Irak. Un embargo commercial et militaire sera décrété et, en novembre, l'ONU adoptera une résolution prévoyant le recours à la force contre l'agresseur, in GUAY (J.H.) et al. *Invasion du Koweït par l'Irak*, Perspective Monde, Université de Sherbrooke, 1990, Disponible sur <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=166>, consulté le 22 mai 2016.

<sup>225</sup> Article 116 de la Constitution du Mali du 25 février 1991.

*qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant »<sup>226</sup>.*

Cette résolution modifie la portée du principe de l'intégrité territoriale. En effet, prioritairement destiné à protéger les États contre des agressions d'État, ce principe se trouve désormais applicable dans des cas de sécession, entre un État et une entité infra-étatique. Ainsi, il est désormais permis aux États de protéger leur territoire contre une sécession en évoquant le principe de l'intégrité territoriale. L'objectif est de maintenir stables les nouveaux États en préservant leurs territoires et en les protégeant contre les séparations tous azimuts. Dans ce contexte, les États africains issus de la décolonisation sont les plus visés.

Appliquant ces dispositions au cas malien, l'obligation tenant au respect de l'intégrité territoriale doit être observée par tous les citoyens maliens. Les maliens sont donc interdits de manifestations armées pour revendiquer un droit à l'autodétermination externe. Cette interdiction constitue une mesure protectrice pour l'unité territoriale du Mali. Les citoyens maliens peuvent donc mener des luttes contre l'État malien pour améliorer leurs conditions de vie. Cette lutte doit seulement s'inscrire dans le cadre de l'autodétermination interne. Elle ne doit donc pas porter atteinte à l'intégrité territoriale du Mali.

Lorsque les revendications des citoyens visent la création d'un nouvel État, donc une sécession, elles constituent, par une interprétation erronée, une violation de la Charte des Nations Unies, et impliquent une réaction non seulement du pouvoir central de l'État victime, mais aussi des autres États, sous l'aval d'une résolution du Conseil de sécurité. Dans ce cas, l'État victime reçoit le soutien de la communauté internationale<sup>227</sup>. C'est ce qui justifie l'intervention de la communauté internationale<sup>228</sup> aux côtés du gouvernement malien à la suite de l'agression armée perpétrée par les Touaregs affiliés au groupe terroriste AQMI. Face à cette agression, une intervention armée<sup>229</sup> est nécessaire pour contrecarrer l'agression. C'est aussi ce qui justifie les

---

<sup>226</sup> ONU, AG, résolution 2625 (1970), 24 Octobre 1970, préc., p. 5.

<sup>227</sup> *Ibidem*.

<sup>228</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2056 (2012) 5 juillet 2012, S/RES/2056 (2012), p. 4.

<sup>229</sup> Conformément au chapitre VII : action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression, l'article 39 de la charte de l'ONU stipule que « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide

actions menées pour la sauvegarde de l'intégrité territoriale de l'ex-Zaïre lors de la sécession du Katanga, ainsi que celle concernant le Nigéria.

Il convient de préciser que cette interprétation est aussi limitée. En effet, l'apparition du concept de "sécession remède" en droit international modifie encore la donne. Ainsi, dans le cas d'une sécession remède, les sécessionnistes peuvent bénéficier du soutien de la communauté internationale. La sécession remède va à l'encontre de certaines affirmations doctrinales allant dans le sens d'une impossible séparation (sécession) en dehors de la situation coloniale en raison du principe d'intégrité territoriale<sup>230</sup>. C'est le cas de la sécession des populations du Sud-Soudan du pouvoir du Soudan et la création par la suite de l'Etat du Sud-Soudan<sup>231</sup>.

Il est donc clair que l'intégrité territoriale du Mali est garantie non seulement contre les agressions externes, mais aussi, contre les tentatives de sécession à l'interne. En plus de la protection du Mali par le respect du principe de l'intégrité territoriale, il y a aussi la protection du territoire du Mali par l'application du principe de l'intangibilité des frontières.

## **Paragraphe 2 : L'intangibilité des frontières, un principe protecteur du Mali**

L'un des principes qui protègent les Etats issus de la décolonisation est le principe de l'intangibilité de leurs frontières. C'est à ce titre que les Etats affirment l'unicité et l'indivisibilité de leurs territoires. Elle se manifeste par l'application de la règle de l'*uti possidetis* (A). Aussi, la modification de la portée du principe de l'intangibilité des frontières qui est désormais applicable dans les entités infra-étatiques constitue une disposition protectrice des territoires étatiques (B).

### **A- La protection du Mali par l'application de la règle de l'*uti possidetis***

L'*uti possidetis juris* (ou *principe de l'intangibilité des frontières*) est un principe de droit international par lequel des États nouvellement indépendants ou bien

---

*quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales* ».

<sup>230</sup> BURDEAU (G.), « La situation internationale de l'Etat révolutionnaire et la réaction des Etats tiers » in S.F.D.I., *révolution et droit international*, Colloque de Dijon, Paris, Pedone, 1990, p. 245.

<sup>231</sup> À la suite du référendum d'autodétermination organisé du 9 au 15 janvier 2011, le Soudan du Sud a fait sécession de la République du Soudan le 9 juillet 2011.

les belligérants d'un conflit conservent leurs possessions pour l'avenir ou à la fin dudit conflit, nonobstant les conditions d'un traité. L'expression provient du droit romain et précisément de la phrase *uti possidetis, ita possideatis* qui signifie : « vous posséderez ce que vous possédiez déjà »<sup>232</sup>.

Ce principe s'applique aux États nouvellement indépendants et qui sont en proie à une sécession. Il vise à empêcher les séparations provoquées par des peuples qui refusent le nouvel État et souhaitent à leur tour accéder à l'indépendance.

Le terme a été historiquement utilisé lors du retrait de l'Empire espagnol d'Amérique du Sud, au XIX<sup>e</sup> siècle. S'appuyant sur le principe de l'intangibilité des frontières, les nouveaux États cherchèrent à s'assurer qu'il n'y aurait pas de *terra nullius* en Amérique latine lors du retrait espagnol<sup>233</sup>. Il s'agissait aussi de réduire la possibilité de guerres frontalières entre les nouveaux États indépendants.

En effet, lorsque survient une accession à l'indépendance, il existe souvent une minorité insatisfaite, soit parce qu'elle se sent proche de l'État parent dont elle se trouve désormais séparée, soit parce qu'elle constitue un peuple distinct hostile au nouvel État. C'est le cas des Touaregs du Mali qui revendiquent l'autodétermination et la constitution d'un État Touareg. Ce peuple Touareg ne souhaitait pas être intégré au processus de décolonisation du Mali. Ne se sentant pas assez proche des noirs maliens, les Touaregs se lancent dans une lutte armée pour provoquer le démembrement du Mali et constituer un État ad hoc. C'est donc pour éviter la prolifération des micro-États sur des territoires d'États nouvellement indépendants et garantir l'indivisibilité du territoire étatique que le principe de l'*uti possidetis* trouve sa place. Ce principe impose aux nouveaux États de conserver leurs limites antérieures, celles qu'ils avaient au moment de l'indépendance, interdisant ainsi aux populations séparatistes d'ériger à leur tour un État indépendant car cela aboutirait à une modification des frontières des États issus de la décolonisation. À travers cette logique, l'indivisibilité du territoire est préservée.

---

<sup>232</sup> BEAUDOUIN (A.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, p. 45.

<sup>233</sup> *Ibidem*.

L'application de la règle de *l'uti possidetis* apparaît donc comme le moyen pour préserver l'unité des nouveaux Etats. Ainsi, aux entités séparatistes qui souhaitent se constituer en Etats, il est opposé la règle de *l'uti possidetis* et toute entreprise sécessionniste devient donc impossible au motif que *l'uti possidetis* fixerait définitivement le découpage territorial. C'est notamment le raisonnement proposé par la Commission d'arbitrage qui, dans son avis n° 2, invoque *l'uti possidetis* en réponse à une question portant explicitement sur le droit à l'autodétermination des populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine<sup>234</sup>. Selon elle, il est "bien établi que, quelles que soient les circonstances, le droit à l'autodétermination ne peut entraîner une modification des frontières existant au moment des indépendances (*uti possidetis juris*) sauf en cas d'accord contraire de la part des États concernés"<sup>235</sup>. *L'uti possidetis* joue alors pour dénier à la communauté séparatiste toute possibilité d'indépendance et lui réserver le simple bénéfice des droits reconnus aux minorités. *L'uti possidetis* doit être perçu comme un cran d'arrêt aux séparations par la reconnaissance de l'indivisibilité du territoire d'Etat.

La Cour Internationale de Justice a ainsi déclaré dans son arrêt sur le *différend frontalier Burkina Faso / Mali* de 1986 au terme de son raisonnement sur *l'uti possidetis* : « en réalité le maintien du statu quo territorial en Afrique apparaît souvent comme une solution de sagesse visant à préserver les acquis des peuples qui ont lutté pour leur indépendance et à éviter la rupture d'un équilibre qui ferait perdre au continent africain le bénéfice de tant de sacrifices. C'est le besoin vital de stabilité pour survivre, se développer et consolider progressivement leur indépendance dans tous les domaines qui a amené les Etats africains à consentir au respect des frontières coloniales et à en tenir compte dans l'interprétation du principe d'autodétermination des peuples »<sup>236</sup>. La Cour met donc en exergue comme finalité : la recherche de la stabilité comme explication de l'extension de *l'uti possidetis* au continent africain<sup>237</sup>.

---

<sup>234</sup> La question, rappelée au début de l'avis, est la suivante: "Les populations serbes de Croatie et de Bosnie-Herzégovine, en tant que formant l'une des nations constitutives de la Yougoslavie, bénéficient-elles du droit à l'autodétermination ?".

<sup>235</sup> Cette utilisation de *l'uti possidetis* pour refuser la constitution de nouveaux États entre d'ailleurs en contradiction avec l'affirmation contenue dans l'avis n° 1: "L'existence ou la disparition de l'État est une question de fait".

<sup>236</sup> CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali*, Rec. 1986, §25, p. 567.

<sup>237</sup> *Ibidem*.

En général, il faut noter que l'uti possidetis, trouve son terrain de prédilection dans les Etats issus de la décolonisation. Il vise donc à protéger ces nouveaux Etats contre des sécessions et érige comme règle principale l'indivisibilité. Mais une indivisibilité qui se perpétue au bénéfice du territoire devenu indépendant, dressant un obstacle juridique à la possibilité traditionnelle laissée à toute entité infra-étatique de tenter d'imposer son fait d'indépendance.

### **B- L'intangibilité des frontières, un principe désormais applicable aux entités infra-étatiques**

L'intangibilité des frontières est un principe autrefois applicable dans les relations interétatiques. En Afrique, c'était la solution de sagesse adoptée par les pères fondateurs de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) devenue Union Africaine<sup>238</sup> (UA). Cette solution visait à éviter les crises basées sur les revendications territoriales des nouveaux Etats afin de faciliter leur développement.

En effet, au lendemain des indépendances des Etats africains, naissent des conflits frontaliers. C'est d'abord la crise entre le Maroc et l'Algérie à propos d'une partie du Sahara en 1963. Ensuite, c'est des conflits entre la Somalie et l'Ethiopie d'une part, et d'autre part, entre la Somalie et le Kenya pour des revendications territoriales qui montrent que les nouveaux Etats pouvaient rapidement basculer dans une guerre qui embraserait tout le continent. Ainsi, l'inscription du principe de l'intégrité territoriale des Etats dans la Charte<sup>239</sup> de l'OUA a permis de régler quelques différends frontaliers car à l'article 3 de la Charte de l'Organisation, l'intégrité territoriale est érigée en principe fondamental pouvant faciliter l'atteinte des objectifs fixés par l'Organisation. A travers cet article, les Etats s'engagent au « *respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat et de son droit inaliénable à une existence indépendante* »<sup>240</sup>. Ce principe a très tôt montré ses failles car n'ayant pu empêcher la survenue de crises territoriales : les crises de sécession dues aux revendications d'autodétermination.

<sup>238</sup> GNAMOU (D.), *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, p. 197.

<sup>239</sup> Charte de l'OUA, Addis-Abeba, 25 mai 1963, préc.

<sup>240</sup> Article 3 al. 3 de la charte de l'OUA.

Les multiples revendications d'autodétermination par des mouvements infra-étatiques, et les remises en cause des territoires des nouveaux Etats ont contraint les Chefs d'Etats et de gouvernements, membres de l'Organisation de l'Unité Africaine à se réunir au Caire pour trouver une solution. A cet effet, ils adoptent la résolution AHG/Rés16 (I) sur l'intangibilité des frontières africaines le 31 juillet 1963<sup>241</sup>. Il s'agit d'une règle juridique consacrant la reconnaissance des frontières héritées de la colonisation. Cette résolution vise à empêcher l'éclatement des Etats nouvellement indépendants en fixant définitivement leurs frontières. Aucune entité infra-étatique ne peut donc revendiquer une autodétermination externe. C'est dans cette logique que l'ONU, dans sa résolution 2625 du 24 octobre 1970 affirme que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être interprété « *comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant* »<sup>242</sup>. Aussi, la Déclaration relative aux principes du droit touchant aux relations amicales adoptée en 1970 précise que : « *nulle acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne sera reconnue comme légale* »<sup>243</sup>. Il est donc clair que le démembrement de tout Etat souverain est proscrit. Or, les revendications d'autodétermination externe des mouvements au sein des Etats portent toujours atteintes à l'intégrité territoriale des Etats. Il ressort donc que le principe de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation s'applique à l'intérieur des Etats et partant, aux mouvements sécessionnistes.

En plus, dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine, organisation ayant remplacé l'OUA<sup>244</sup>, les Etats expriment clairement la volonté de maintenir les frontières héritées de la colonisation. L'article 4b dudit acte stipule que l'union fonctionne conformément au principe du « *respect des frontières existant au moment*

---

<sup>241</sup> MFOULOU (J.), *L'OUA, triomphe de l'unité ou des nationalités ?*, Paris, L'Harmattan, 1986, p. 54.

<sup>242</sup> ONU, AG, Résolution 2625 (1970), 1970, préc., p. 4.

<sup>243</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 598.

<sup>244</sup> GNAMOU (D.), « Le nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union Africaine », in FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 230.

de l'accession à l'indépendance »<sup>245</sup>. Une fois encore, le principe de l'intangibilité des frontières des Etats issus de la décolonisation est affirmé.

En somme, les principes d'intégrité territoriale et celui de l'intangibilité des frontières des Etats issus de décolonisation, bien que destinés prioritairement à protéger les Etats contre d'éventuelles agressions que pourraient perpétrer d'autres Etats, trouvent une consécration juridique qui prolonge leurs effets à l'intérieur des Etats. Ainsi, ces principes priveraient toutes les entités infra-étatiques d'un droit à l'autodétermination externe tant que les droits à l'autodétermination interne sont respectés. Il est donc clair que dans ces conditions, la proclamation unilatérale de l'indépendance de l'Etat d'AZAWAD<sup>246</sup> soit unanimement rejetée par les autres Etats, et par ce fait, manque de reconnaissance internationale.

La reconnaissance d'Etat étant un facteur indispensable à l'existence juridique d'un Etat nouveau sur le plan international<sup>247</sup>, les Etats tiers et les organisations internationales se prononcent pour soit, féliciter le nouvel Etat et établir les relations diplomatiques, soit, décrier et condamner l'acte de sécession de l'Etat autoproclamé.

Ainsi, l'Etat victime bénéficie du soutien international. C'est dans ce cadre que le Mali a bénéficié du soutien de la communauté internationale.

## **Section 2 : Le soutien de la communauté internationale à l'unité de l'Etat du Mali**

Tout Etat membre de l'ONU bénéficie du soutien de l'Organisation en cas d'agression. Ce soutien se manifeste par les déclarations des organisations internationales (paragraphe 1) et par la nécessité du rétablissement de l'unité territoriale du Mali pour les Etats voisins (paragraphe 2).

### **Paragraphe 1 : Les déclarations des organisations internationales**

A la suite de tout évènement qui porte atteinte à l'intégrité territoriale d'un Etat membre de l'ONU, les organisations se prononcent pour condamner les faits.

---

<sup>245</sup> Article 4b de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine signé à Lomé le 11 juillet 2000.

<sup>246</sup> Proclamation de l'indépendance le 06 avril 2012. Cette proclamation a été rejetée par l'ensemble de la communauté internationale.

<sup>247</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 598.

Réaffirmant le principe de l'intégrité territoriale des Etats, l'ONU ainsi que les organisations régionales et sous régionales appellent à la non-reconnaissance des mouvements de libération (A) ayant conduit les opérations armées. Cette non reconnaissance des mouvements de libération conduit de facto à la non-reconnaissance du nouvel Etat (B).

### **A- L'appel à la non-reconnaissance des mouvements de libération**

La reconnaissance d'un mouvement de libération nationale a un caractère constitutif<sup>248</sup>. Elle donne au mouvement de libération le titre de représentant légal du peuple. Il tient ses droits de la reconnaissance qui lui est accordée par les Etats à travers les organisations internationales<sup>249</sup>. C'est donc ce mouvement qui doit mener toutes les opérations devant conduire à l'indépendance du territoire.

Le processus de reconnaissance des mouvements de libération nationale se fait en deux temps. L'initiative est prise par une organisation régionale, puis, confirmée par l'Assemblée générale de Nations Unies<sup>250</sup>. C'est dans cette dynamique que la SWAPO<sup>251</sup> (Organisation du Peuple du Sud-ouest africain) est reconnue comme mouvement de libération de l'actuelle Namibie, l'ANC (Congrès National Africain) pour l'Afrique du Sud, l'OLP<sup>252</sup> (Organisation de Libération de la Palestine) pour la Palestine. Par exemple en ce qui concerne la Palestine, il faut dire qu'une annexe à son statut en date du 2 juin 1964 stipule que « *en attendant que la Palestine puisse exercer tous les attributs effectifs de son indépendance, il appartiendra au Conseil de la Ligue de désigner un représentant arabe pour la Palestine qui participera à ses travaux* ». C'est ainsi qu'au terme de l'article 25 de la Charte nationale palestinienne amendée en juillet 1968, « *l'Organisation de Libération de la Palestine, qui représente les forces révolutionnaires palestiniennes, est responsable du Mouvement du Peuple Arabe Palestinien dans sa lutte en vue de recouvrer sa patrie, de la libérer et d'y revenir afin d'y exercer son droit à l'autodétermination. Cette responsabilité s'étend à tous les*

---

<sup>248</sup> *Ibid.*, pp. 582- 583.

<sup>249</sup> *Ibidem.*

<sup>250</sup> *Ibidem.*

<sup>251</sup> *Ibidem.*

<sup>252</sup> *Ibidem.*

*domaines d'ordre militaire, politique et financier, ainsi qu'à tout ce que pourrait exiger la solution du problème palestinien sur le plan inter-arabe et international »<sup>253</sup>.*

Dans le cas du Mali, la reconnaissance du Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) par l'Assemblée générale de l'ONU est indispensable pour que le processus de la création de l'Etat de l'Azawad soit enclenché. Mais très tôt déjà, des oppositions à la reconnaissance du MNLA sont enregistrées. C'est d'abord les Chefs d'Etats et de gouvernements de la CEDEAO qui se sont prononcés.

En effet, les Chefs d'États et de gouvernement de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) réunis à Abuja (Nigeria) les 16 et 17 février 2012 expriment « *leurs profondes préoccupations face à la détérioration de la sécurité et de la situation humanitaire dans la région du Sahel, notamment au Mali* », condamnent la rébellion du MNLA et apportent leur « *appui sans réserve aux efforts déployés par le Mali pour défendre son intégrité territoriale* »<sup>254</sup>. Cette affirmation témoigne de la non-reconnaissance du MNLA par les Chefs d'Etats et de gouvernement de la CEDEAO. Dans la même logique, les Chefs d'États de la CEDEAO réunis à Abidjan (Côte d'Ivoire) le 28 mars 2012, après avoir suspendu le Mali de l'organisation afin de sanctionner les putschistes, condamnent une nouvelle fois les attaques du MNLA et précisent que si elles se poursuivent, « *la Conférence prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la rébellion et veillera à préserver l'intégrité territoriale du Mali, y compris l'utilisation de la force* »<sup>255</sup>. Cette condamnation du MNLA par l'ensemble des Chefs d'Etats de la CEDEAO est la manifestation de la non-reconnaissance du Mouvement comme représentant le peuple de l'Azawad.

Ensuite, c'est la Commission de l'Union Africaine qui s'est prononcé. Celle-ci soutient la position de la CEDEAO. En effet, à travers la voix de son président Jean Ping, la Commission de l'Union Africaine condamne avec la plus grande fermeté ces

---

<sup>253</sup> Charte nationale palestinienne amendée en 1964.

<sup>254</sup> Afp, « La CEDEAO élit l'Ivoirien Ouattara à sa tête et s'inquiète de la sécurité au Sahel », *Jeune afrique.com*, 18 février 2012.

<sup>255</sup> « Communiqué final de la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) », 28 mars 2012.

attaques et assure « *le plein soutien de l'UA aux efforts du gouvernement malien, ainsi qu'aux mesures prises par lui, pour faire face à la situation et restaurer immédiatement la paix et la sécurité dans les zones concernées* »<sup>256</sup>.

Dans sa déclaration du 8 février 2012, Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations unies, préoccupé par les combats en cours entre des groupes rebelles touaregs et les forces gouvernementales au nord du Mali et inquiet de l'ampleur des conséquences humanitaires de la crise, affectant notamment des victimes civiles innocentes, des milliers de personnes déplacées et de nombreuses autres personnes contraintes de trouver refuge dans les pays voisins, contribuant ainsi à aggraver une situation humanitaire déjà très critique dans la région du Sahel, « *condamne l'usage de la violence à des fins politiques* » et demande aux groupes rebelles de « *cesser immédiatement leurs attaques et à entamer un dialogue avec le Gouvernement du Mali pour résoudre leurs griefs* »<sup>257</sup>. Dans cette perspective, Saïd Djinnit, représentant spécial du secrétaire général des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, déclare le 13 mars 2012 que « *les Nations Unies soutiennent les efforts en cours visant à créer les conditions pour un dialogue entre les parties* » et appelle à une « *cessation des hostilités pour permettre d'apporter une assistance humanitaire aux personnes déplacées au Mali et aux personnes réfugiées dans tous les pays voisins* »<sup>258</sup>.

Ces diverses déclarations allant dans le sens d'une condamnation de la rébellion touarègue témoignent de la non-reconnaissance du MNLA comme représentant légal de la population de l'Azawad.

Il ressort donc de ce qui précède que le MNLA n'est reconnu par aucune organisation et n'a aucune légalité. A cet effet, le MNLA ne peut donc être considéré comme un mouvement de libération pour bénéficier de certains avantages reconnus à de telles organisations. Toutes les déclarations du MNLA sont nulles et de nul effet. Face à une

---

<sup>256</sup> Déclaration de la Commission de l'Union Africaine en date du 18 janvier 2012 sur la crise malienne.

<sup>257</sup> Porte-parole du Secrétaire général des Nations Unies, « Ban Ki-moon appelle les groupes rebelles maliens à cesser leurs attaques et à entamer un dialogue avec le gouvernement pour résoudre leurs griefs », Nations Unies, 8 février 2012.

<sup>258</sup> L'Expression, « Nord-Mali: le représentant de l'ONU appel à un cessez-le-feu pour acheminer l'aide humanitaire », le quotidien l'expression du 13 mars 2012, disponible sur [http://www.l'expressiondz.com/l'information\\_en\\_continue/150011-nord-mali-appel-de-l-039-onu-a-un-cessez-le-feu-pour-acheminer-l-039-aide-humanitaire.html](http://www.l'expressiondz.com/l'information_en_continue/150011-nord-mali-appel-de-l-039-onu-a-un-cessez-le-feu-pour-acheminer-l-039-aide-humanitaire.html), consulté le 22 mai 2015.

telle situation, les Etats ont l'obligation de non-reconnaissance de l'Etat de l'Azawad autoproclamé.

Il faut reconnaître qu'en droit international, la reconnaissance des mouvements de libération par les Etats est subjective. Il appartient à chaque Etat de reconnaître ou non un mouvement en dépit de la position des Organisations Internationales qui possèdent une personnalité juridique différente de celle des Etats.

### **B- L'obligation de non reconnaissance de l'Azawad par les Etats tiers**

« *La reconnaissance d'Etat est le procédé par lequel un sujet du droit international, en particulier un Etat, qui n'a pas participé à la naissance d'une situation ou à l'édition d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable, c'est-à-dire admet que les conséquences juridiques de l'une ou l'autre s'appliquent à lui* »<sup>259</sup>. La reconnaissance est un élément de consolidation des faits en droit<sup>260</sup>. Elle joue un rôle très important dans la dynamique de l'Etat. La naissance des Etats, leurs transformations territoriales, qu'elles soient pacifiques ou pas constituent des événements qui affectent la structure et le fonctionnement de la communauté internationale. Dans les cas de naissance conflictuelle, les Etats tiers ont l'obligation de non-reconnaissance du nouvel Etat. Ainsi les Etats qui reconnaîtront l'Etat nouveau issu de l'action illicite commettraient eux-mêmes un acte contraire au droit international.

Sur la base de ces principes, le Conseil de sécurité de l'ONU, réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali, a adopté à l'unanimité de ses membres la résolution 2056 du 5 juillet 2012 par laquelle il condamne la prise du pouvoir par la force, le 22 mars 2012, par certains éléments des forces armées maliennes du Gouvernement malien démocratiquement élu. Par la même résolution, le Conseil de sécurité réaffirme le rejet catégorique des déclarations du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) relatives à une « *prétendue indépendance* »<sup>261</sup> du nord du Mali et réaffirme en outre qu'il

---

<sup>259</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 619.

<sup>260</sup> *Ibidem*.

<sup>261</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2056 (2012), préc., p. 3.

considère de telles annonces comme étant nulles et non avenues. Cette déclaration du Conseil de sécurité dénie l'existence juridique du nouvel Etat, "l'ETAT INDEPENDANT de l'AZAWAD" et appelle à sa non-reconnaissance. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil se déclare également « *gravement préoccupé par la menace terroriste croissante dans le nord du Mali, due à la présence des membres d'Al-Qaeda au Maghreb islamique (AQMI)* »<sup>262</sup>. A la suite de cette déclaration<sup>263</sup>, plusieurs Etats se sont prononcés pour soutenir l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et donc, la non-reconnaissance de l'Etat indépendant de l'Azawad.

Il faut reconnaître que le refus de reconnaissance n'interdit pas à un Etat d'exister<sup>264</sup>. Cependant, il empêche l'Etat-fantôme de jouir des droits et protections garantis par la Charte de l'ONU ainsi que les autres instruments juridiques internationaux. Il contraint donc ledit Etat à rester en autarcie car n'ayant aucune légitimité internationale. Or, un Etat ne peut se développer en étant fermé sur elle-même. Le refus de reconnaissance constitue un "embargo", donc un moyen de pression sur le nouvel Etat.

Pour restaurer au Mali la partie du territoire déclarée indépendante, les Etats membres de l'ONU se mettent ensemble pour une offensive militaire, fondant leur action sur l'obligation du soutien des Etats voisins pour le rétablissement de l'unité territoriale du Mali.

### **Paragraphe 2 : Le rétablissement de l'unité territoriale du Mali, une nécessité pour les Etats voisins**

La crise malienne est le fait de deux catégories de groupes. D'une part, le groupe des indépendantistes formé par les Touaregs maliens et membre du MNLA. Leurs revendications trouveront une solution dans les dialogues entre maliens, voire les médiations d'Etats voisins (A). D'autre part, le groupe des terroristes dont la neutralisation nécessite un recours à la force armée multinationale (B).

---

<sup>262</sup> *Ibidem.*

<sup>263</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2056 (2012), préc., p. 3.

<sup>264</sup> DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public, op.cit.*, p. 622.

## **A- Les médiations d'Etats voisins pour une sortie de crise**

Suite aux attaques perpétrées contre l'Etat du Mali, M. Alassane Dramane OUATTARA, alors Président de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique des États l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et Président de la République de Côte d'Ivoire, a convoqué une session extraordinaire le 27 Mars 2012 à Abidjan en République de Côte d'Ivoire. Cette Conférence a été convoquée à l'effet d'examiner non seulement les derniers développements survenus au Mali suite au renversement du Président Amadou Toumani Touré par les militaires du Comité National de Redressement pour la Démocratie et la Restauration de l'Etat (CNRDRE)<sup>265</sup> mais aussi, sur la conduite à tenir face aux menaces terroristes au Nord du Mali.

La Conférence condamnant les mouvements armés, a réaffirmé la détermination de la CEDEAO à prendre toutes les mesures nécessaires pour appuyer les efforts du Gouvernement en vue de la préservation de l'intégrité territoriale du Mali. Elle a aussi exigé un cessez-le feu immédiat à travers tout le Mali et demande aux mouvements armés opérant dans le pays d'utiliser la voie du dialogue pour leurs revendications dans le respect de l'intégrité territoriale du Mali. A cet effet, elle a nommé monsieur Blaise COMPAORE, Président du Faso comme Médiateur dans la crise malienne avec pour mission de prendre contact avec toutes les parties prenantes en vue d'engager un dialogue fructueux visant à la restauration de la paix dans ce pays tout en tenant compte des efforts en cours dans ce sens.

Les médiations entreprises avec la junte au pouvoir ont permis d'installer un gouvernement de transition afin de faire face à la menace terroriste au nord du pays. Quant aux rebelles séparatistes et terroristes opérant au Nord du Mali, ils ont profité de la crise constitutionnelle au Mali pour intensifier leurs attaques dans le but de gagner plus de territoire dans le nord. C'est alors qu'à la fin de leurs attaques, le bureau politique du Mouvement National de Libération de l'Azawad (MNLA) tente, le 2 avril 2012, de rassurer les Etats voisins du Mali en ces termes : « *nous rassurons les États*

---

<sup>265</sup> La Commission de l'Union Africaine, Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement sur la situation au Mali : Communiqué final, Abidjan, le 27 mars 2012, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article47162>

voisins, les populations de la sous-région et la Communauté internationale que la libération de l'Azawad contribuera à renforcer la sécurité, le développement et la paix pour une meilleure intégration des peuples, des cultures et une meilleure stabilité dans la zone saharo-sahélienne »<sup>266</sup>. Quatre (4) jours après, soit le 6 avril 2012, il proclame l'indépendance du Nord du Mali<sup>267</sup> à travers la voix du Secrétaire Général-MNLA, Billal Ag Acherif.

Cette déclaration d'indépendance est rejetée unanimement par la Communauté Economique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et toute la communauté internationale (y compris la France et les États-Unis) le même jour<sup>268</sup>.

Privilégiant toujours le dialogue, le Conseil de sécurité dans sa résolution 2056 du 5 juillet 2012, réaffirmant son rejet catégorique des déclarations du Mouvement National pour la Libération de l'Azawad (MNLA) relatives à une prétendue "indépendance" du nord du Mali<sup>269</sup> et réaffirmant en outre qu'il considère de telles annonces comme étant nulles et non avenues, invite toutes les parties prenantes du pays à instaurer les conditions qui permettront aux autorités de transition d'exercer pleinement leurs responsabilités et à assurer le rétablissement intégral et la préservation de l'ordre constitutionnel.

Mais avec la confusion dans le Nord du Mali due à la présence des rebelles sécessionnistes affiliés aux terroristes islamistes, il était difficile de trouver des terrains de négociation à cause de l'absence d'interlocuteur. Ainsi, quant à la question de savoir pourquoi une réaction tardive de la part des États de la CEDEAO, l'ancien Président du Bénin et de l'Union Africaine, Boni YAYI déclare : « nous avons mis du temps à réagir, car nous avons cru à la bonne foi des rebelles armés. D'abord le MNLA -Mouvement National de Libération de l'Azawad-, qui est à l'origine de toute cette confusion, puis Aqmi, Ansar-Eddine et le Mujao. Nous avons voulu croire à la

---

<sup>266</sup> Déclaration d'indépendance de l'AZAWAD, 06 avril 2012, disponible sur <http://www.mnlamov.net/index.php?view=article&catid=34:actualites&id=164:declaration-du-bureau-politique>, consulté le 12 mars 2016

<sup>267</sup> *Ibidem*.

<sup>268</sup> AFP, « la communauté internationale rejette l'indépendance du Nord du Mali », *Le monde Afrique*, 06 Avril 2012. Disponible sur [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays\\_1681483\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html), consulté le 20 mars 2016

<sup>269</sup> Communiqué final du sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement de la CEDEAO, disponible sur <http://lefaso.net/spip.php?article47162>, consulté le 14 mars 2016.

*possibilité de dialoguer, de manière à restaurer l'ordre constitutionnel et à permettre au Mali de renouer avec sa tradition démocratique. Finalement, les faits nous ont donné tort. Une fois installés, ces terroristes-là ont déclaré la guerre à l'humanité »<sup>270</sup>.* Cette déclaration de Boni YAYI renforce l'idée qu'il faille trouver des interlocuteurs valables, pour continuer la médiation. Il faut identifier ceux qui mènent une lutte politique de ceux qui commettent des actes de terrorisme. Ainsi, il convient d'isoler les terroristes *d'Aqmi, d'Ansar-Eddine* et du *Mujao* des membres du MNLA, d'où le recours à la force armée multinationale contre les terroristes.

## **B- Le recours à la force armée multinationale contre les terroristes**

En droit international, le recours à la force comme mode de règlement des différends est proscrit aux termes de l'article 2 §4 de la Charte des Nations Unies qui énonce « *les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies* »<sup>271</sup>. Cependant, l'Organisation l'admet dans certains cas, mais en agissant sous le chapitre VII de ladite Charte. En effet, le chapitre VII titré action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression prévoit les conditions dans lesquelles l'usage de la force est légal. C'est dans cette logique que, saisi par les autorités maliennes, celles de la CEDEAO et de l'Union Africaine, le Conseil de sécurité de l'ONU autorise le déploiement d'une force internationale au Mali par l'adoption de la résolution 2085<sup>272</sup>.

En effet, le Conseil de sécurité, réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité territoriale du Mali et soulignant que la situation dans le nord du Mali et le fait que des groupes terroristes et des réseaux de criminels y sont solidement implantés, continuent de faire peser une grave menace sur la population du Mali tout entier et la stabilité du Sahel, de l'Afrique en général et de la communauté internationale dans son ensemble, « *jugeant que la situation qui règne au*

---

<sup>270</sup> Thomas Boni YAYI, chef d'Etat du Bénin et ancien président de l'Union Africaine (UA).

<sup>271</sup> Article 2 §4 de la Charte des Nations Unies, préc.

<sup>272</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2085(2012), 20 décembre 2012, S/2012/946

*Mali constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales* »<sup>273</sup>, agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, souligne que la réunion et le redéploiement des Forces de défense et de sécurité maliennes dans tout le territoire du pays revêtent une importance vitale si l'on veut assurer à longue échéance la sécurité et la stabilité du Mali et protéger le peuple malien.

A cette fin, le Conseil « *demande instamment aux États membres et aux organisations régionales et internationales de fournir aux Forces de défense et de sécurité maliennes un soutien coordonné sous forme d'aide, de compétences spécialisées, de formation, y compris en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire, et de renforcement des capacités, en concordance avec les impératifs intérieurs, afin de rétablir l'autorité de l'État malien sur la totalité du territoire national, de préserver l'unité et l'intégrité territoriale du Mali et d'atténuer la menace que représentent les organisations terroristes et les groupes qui y sont affiliés, et les prie d'informer régulièrement le Secrétariat de ce qu'ils auront fait dans ce sens* »<sup>274</sup>.

Par ailleurs, le Conseil décide d'autoriser le déploiement au Mali, pour une durée initiale d'une année, de la Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), qui prendra toute mesure utile, dans le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et dans le respect le plus total de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'unité du Mali, pour « *aider les autorités maliennes à reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI et le MUJAO et les groupes extrémistes y affiliés, en prenant en même temps des mesures susceptibles de réduire les effets des opérations militaires sur la population civile* »<sup>275</sup>.

Cette mission de la MISMA est atypique dans ses objectifs et sa mise en œuvre. Elle est atypique parce que, l'objectif principal ici, n'est ni de s'interposer entre des

---

<sup>273</sup> *Ibidem.*

<sup>274</sup> ONU, Conseil de sécurité, résolution 2085(2012), 20 décembre 2012, préc.

<sup>275</sup> *Ibid.*, point 9-b.

belligérants sinon ce serait une Opération de Maintien de la Paix (OMP), ni de s'opposer à l'autorité d'un Etat en raison de violation du droit humanitaire, mais de rétablir, au contraire, l'ordre et l'autorité de l'Etat considéré par la communauté internationale comme légal et légitime et de permettre la transition, via des élections, vers une situation politique pacifiée. L'objectif est donc la restauration du pouvoir légitime ainsi que la restauration de ce pouvoir sur l'intégralité du territoire malien au nom justement du "ferme attachement" de l'ONU à la souveraineté, à l'unité et à l'intégrité des Etats.

La force internationale africaine<sup>276</sup> de l'Union africaine et de la CEDEAO, dans le cadre de la Mission internationale de soutien au Mali (MISMA), comprend des contingents du Sénégal, du Nigéria, du Niger, du Burkina Faso, de Togo et du Bénin. Cette mission est renforcée par la France à travers l'opération SERVAL<sup>277</sup> en janvier 2013. Le Royaume-Uni y a participé avec l'envoi de 240 soldats pour former l'armée malienne et aider les troupes françaises. Les américains envoient de la logistique.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013, la mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine est devenue une force de maintien de la paix des Nations Unies sous le nom de Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali.

Cette intervention<sup>278</sup> a permis au Mali de reprendre les zones du nord de son territoire qui sont contrôlées par des groupes armés terroristes et extrémistes et à réduire la menace posée par des organisations terroristes, y compris AQMI, le MUJAO et les groupes extrémistes y affiliés. Elle a également permis d'étendre la souveraineté du Mali sur toute l'étendue du territoire du Mali. L'intervention armée a enfin favorisé la reprise de la médiation des Etats de la CEDEAO entre le Gouvernement malien et les Touaregs indépendantistes du MNLA. Cette médiation a facilité le rétablissement

---

<sup>276</sup> AFP, « Mali : Londres propose d'envoyer des renforts à l'armée française », *le point*, le 29 janvier 2013.

<sup>277</sup> L'opération Serval engagée par la France a permis de repousser les forces islamiques (AQMI), rétablir l'autorité de l'Etat malien et l'organisation d'élections libres en juillet 2013.

<sup>278</sup> Opération serval.

de la paix (même si elle est encore précaire) à la suite des accords auxquels ont pris part les responsables des belligérants.

## CONCLUSION PARTIELLE DE LA SECONDE PARTIE

Dans cette seconde partie, il convient de noter que les revendications d'autodétermination externe des Touaregs du Mali se heurtent aux dispositions protectrices des Etats.

D'abord c'est la Constitution<sup>279</sup> du Mali qui prévoit des dispositions protectrices du territoire national. A travers plusieurs articles inscrits dans la Constitution, le peuple réaffirme l'indivisibilité du territoire malien. Aussi, le peuple malien fait-il obligation au citoyen de défendre la patrie lorsqu'elle se trouve en danger.

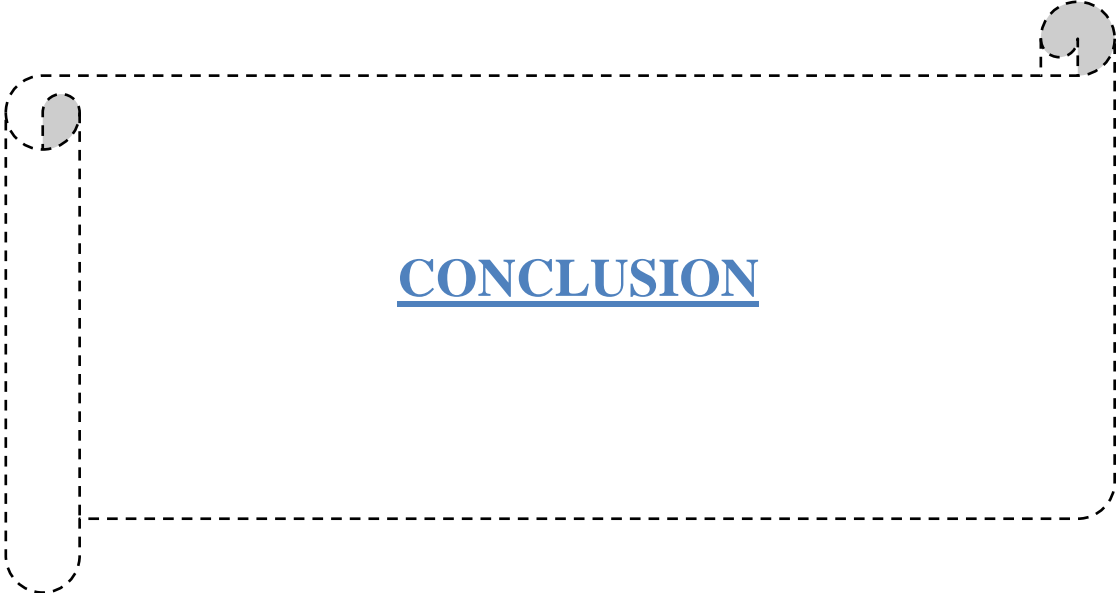
Ensuite, le droit international protège les Etats à travers plusieurs instruments juridiques internationaux<sup>280</sup> non seulement contre les sécessions, mais aussi contre les agressions extérieures.

Face à cette double protection dont bénéficie le Mali, les revendications des Touaregs ne peuvent aboutir.

---

<sup>279</sup> La Constitution du Mali du 25 février 1992.

<sup>280</sup> Charte des Nations Unies, les pactes de 1966, les résolutions de l'ONU, la jurisprudence internationale.



**CONCLUSION**

A l'issue de cette réflexion sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à l'épreuve de la crise malienne, nous pouvons retenir plusieurs points.

D'abord, le droit des peuples à l'autodétermination se présente plus clairement de par son objet et ses sujets. Ensuite la jouissance de ce droit varie selon qu'on est en situation de colonisation ou d'indépendance.

Se référant à son objet, l'autodétermination apparaît comme un concept ambivalent et évolutif. Elle signifie dans un premier temps que les peuples ont le droit de créer leur Etat indépendant et souverain. Mais avec l'évolution qu'a connue la communauté internationale dans le domaine de la décolonisation, le droit à l'autodétermination s'entend comme le droit des citoyens d'un Etat de participer à la gestion des affaires de cet Etat.

En ce qui concerne les sujets ayant droit à l'autodétermination externe, aux termes des dispositions de la Charte de l'ONU et de l'article 1<sup>er</sup> du pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966, « *tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel* »<sup>281</sup>. Mais la notion de peuple a fait l'objet de controverses doctrinales. Ainsi, le mot peuple est réservé à une catégorie de population établie sur un territoire et présentant des caractéristiques propres et assujettie à une domination coloniale. Mais le processus de décolonisation étant achevé avec l'accès de plusieurs anciennes colonies à l'indépendance, la domination coloniale ou même l'argument de peuple dépendant ne saurait être avancé pour réclamer le droit à l'autodétermination externe. La jurisprudence internationale a fait apparaître de nouvelles conditions de jouissance par un peuple d'un droit à l'autodétermination externe : il s'agit d'abord de la non-jouissance du droit à l'autodétermination interne, de la subjugation, la domination ou de l'exploitation étrangère<sup>282</sup>. En dehors de ce contexte, aucune revendication d'un droit à l'autodétermination ne saurait être admise comme légitime et légale.

---

<sup>281</sup> Article 1<sup>er</sup> du pacte relatif aux droits civils et politiques, préc.

<sup>282</sup> ONU, AG, résolution 1514 (1960), préc.

Les recherches menées dans le cadre de notre étude ont révélé que les revendications de la rébellion à dominance touarègue au Nord du Mali ne se fondent ni sur une violation massive des droits de l'homme ou du droit international humanitaire, ni sur l'impossible jouissance de leur droit à l'autodétermination interne encore moins sur l'existence d'un régime politique, juridique ou culturel discriminatoire<sup>283</sup>. Il ressort de ce constat qu'elle ne peut aucunement prétendre à une autodétermination externe.

En effet, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes apparaît comme un principe à contenu variable. Les peuples déjà constitués en Etat ou intégrés dans un Etat démocratique qui reconnaît leur existence et leur permet de participer pleinement à l'expression de la volonté politique et au gouvernement, c'est-à-dire le droit de choisir librement leur système politique, économique, social et culturel ne peuvent revendiquer un droit de sécession. C'est bien le cas du Mali en tant qu'Etat issu du processus de décolonisation suite à l'exercice par le peuple de son droit à l'autodétermination externe.

Dans la mesure où le Mali a toujours reconnu l'existence de toutes les composantes du peuple malien et leur a garanti l'exercice libre et transparent des droits fondamentaux exigés par la démocratie, aucune revendication ne saurait porter sur la remise en cause de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale, mais plutôt sur d'éventuels problèmes de mal gouvernance, si tel était réellement le cas. Ces raisons justifient l'impossible jouissance du droit à l'autodétermination externe des Touaregs maliens regroupés au sein du MNLA.

Le droit international protège les Etats contre des vellétés sécessionnistes comme c'est le cas avec les Touaregs du Mali. En effet, après avoir reconnu le droit à l'autodétermination des peuples au terme de l'article 1<sup>er</sup> alinéa 2 de la Charte, l'Organisation a, par la résolution 1514 (XV) dite "Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux"<sup>284</sup> adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale de l'ONU, entériné l'octroi de l'indépendance aux anciennes colonies. Le paragraphe 6 de ladite Déclaration énonce clairement que « *toute tentative*

---

<sup>283</sup> ONU, AG, résolution 1514 (1960), préc.

<sup>284</sup> *Ibidem*.

*visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes des Nations Unies* »<sup>285</sup>. Il ressort de ce qui précède que « *le principe de l'intégrité territoriale est le principe qui reconnaît à l'Etat le droit à une existence souveraine sur un territoire qui lui est propre et dont l'assise et les limites sont établies conformément au droit international* »<sup>286</sup>. Cette disposition est renforcée par la résolution 2625 (XXV) relative aux principes du droit international touchant aux relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 24 octobre 1970. A travers celle-ci, l'ONU réitère la condamnation de la sécession en précisant que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne peut être interprété « *comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant* »<sup>287</sup>.

Il apparaît donc clairement que l'autodétermination revendiquée par les Touaregs du Nord du Mali viole les principes du droit international et à cet effet, ne saurait donc être admise. Cependant, le problème des Touaregs relatif à l'inégal développement de leur territoire peut trouver une solution dans un cadre politique interne par le dialogue inter-malien. Ce problème a d'ailleurs attiré l'attention de la communauté internationale qui a mobilisé des milliards de francs pour apporter des solutions aux problèmes de cette communauté touarègue qui se sent abandonnée par le pouvoir central.

Il urge d'apporter une solution définitive à ce problème afin d'éviter les rebellions de cette communauté répartie entre plusieurs Etats frontaliers. Or pour cette communauté, les frontières des Etats n'existent pas. Ainsi, une mauvaise gestion de cette crise pourrait se transformer en une crise interétatique.

Certes, les accords de paix sont signés. Mais ces accords sont théoriques et ne garantissent pas toujours la paix car l'Etat ne dispose pas toujours des moyens financiers pour faire face aux engagements, d'où, les multiples rébellions.

---

<sup>285</sup> ONU, AG, résolution 1514 (XV), 14 décembre 1960, préc.

<sup>286</sup> SIBERT (M.), *Traité de droit international*, Paris, Dalloz, 1951, p. 230.

<sup>287</sup> ONU, AG, résolution 2625 (XXV) (1970), préc.

## BIBLIOGRAPHIE

### I- OUVRAGES

- 1) ABOU (S.), *L'identité culturelle suivi de Cultures et droits de l'homme*, Paris, Hachette, 2002, 339 p.
- 2) AIVO (J.), *Le juge constitutionnel et l'Etat de droit en Afrique : l'exemple du modèle béninois*, Paris, l'Harmattan, 2006, 223 p.
- 3) ANDURAIN (J.), *La Capture de Samory (1898). L'achèvement de la conquête de l'Afrique de l'Ouest*, Saint-Cloud, SOTECA, 2012, 208 p.
- 4) ANOUCHE (B.), *Uti possidetis et sécession*, Paris, Dalloz, 2011, 668 p.
- 5) AKGÖNÜL (S.), *La naissance du concept de minorité en Turquie*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 356 p.
- 6) ARCHINARD (L.), *Le Soudan français en 1888-1889 : rapport militaire du commandant supérieur le lieutenant-colonel Archinard*, Paris, Imprimerie nationale, 1891, 96 p.
- 7) BALIMA (S.-T.), MATHIEN (M.) (dir.), *Les médias de l'expression de la diversité culturelle en Afrique*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 250 p.
- 8) BASTIAN (J.-P.), MESSNER (F.) (dir.), *Minorités religieuses dans l'espace européen : approches sociologiques et juridiques*, Paris, PUF, 2007, 213 p.
- 9) BERNUS (E.), *Nomades et commandants : administration et sociétés nomades dans l'ancienne AOF*, Paris, Karthala, 1993, 212 p.
- 10) BOUBACAR SEGA (D.), *L'empire du Mali, Histoire de l'Afrique de l'Ouest*, 28 septembre 2007, 250 p.
- 11) BOURGEOT (A.), *Les sociétés touarègues. Nomadisme, identité, résistances*, Paris, Karthala, 1995, 544 p.
- 12) BOURDIEU (P.) et PASSERON (J.-C.), *La reproduction, Éléments pour une théorie du système d'enseignement*, Paris, Minuit, 1970, 284 p.
- 13) BOURGIN (M.), *Chroniques touarègues*, Paris, L'Harmattan, 2011, 366 p.
- 14) BRUNSCHWIG (H.), *Le Partage de l'Afrique noire*, Paris, Flammarion, 1972, 186 p.
- 15) BUSSI (M.) et BADARIOTTI (D.), *Pour une nouvelle géographie politique, Territoire – Démocratie – Elections*, Paris, Anthropos, 2004, 295 p.

- 16) BUISSON (F.), *Dictionnaire de pédagogie et d'Instruction primaire*, Paris, Hachette, 1911, 350 p.
- 17) CHALVIN (A.), *L'Autonomie culturelle des minorités nationales en Estonie*, Études finno-ougriennes, tome 34, 2002, 276 p.
- 18) CHANTEBOUT (B.), *Droit constitutionnel et science politique*, Paris, Dalloz, 16<sup>ème</sup> éd., 1999, 640 p.
- 19) CHAPAUX (V.), *Sahara Occidental : quel recours juridictionnel pour les peuples sous domination étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 2011, 138 p.
- 20) CHARPENTIER (J.), *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, Mélanges offerts à CHAUMONT (C.), Paris, Pedone, 1984, 597 p.
- 21) CHRISTAKIS (T.), *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La documentation française, 1999, 678 p.
- 22) COMBACAU (J.) et SUR (S.), *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 11<sup>e</sup> éd., 2014, 1709 p.
- 23) CONOIR (Y.)(dir.) et VERNA (G.), *DDR, désarmer, démobiliser et réintégrer : Défis humains - Enjeux globaux*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, 227 p.
- 24) CORTIER (M.), *D'une rive à l'autre du Sahara*, Paris, Emile Larose, 1908, 154 p.
- 25) CORTEN (O.) et KLEIN (P.), *Droit d'ingérence ou obligation de réaction*, Bruxelles, Bruylant, 2<sup>e</sup> éd, 1992, 869 p.
- 26) DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J, 9<sup>ème</sup> éd., 2009, 1457 p.
- 27) DAVID (E.), *Principes de droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 5<sup>e</sup> éd., 2009, 1151 p.
- 28) DEBBASCH (R.), *le principe révolutionnaire de l'unité et de l'indivisibilité de la République*, Paris, Economica, 1988, 481 p.
- 29) DIAGOURAGA (M.), *Modibo Keita un destin*, Paris, L'Harmattan, 2005, 174p.

- 30) DIARRA (I.), CONOIR (Y.) et VERNA (G.)(dir.), *La Flamme de la paix du Mali 10 ans après: bilan de la réinsertion des anciens rebelles*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2006, 627 p.
- 31) DJIBRIL TAMSIR (N.), *Histoire générale de l'Afrique*, vol. 4 : L'Afrique du XII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècle, UNESCO, 2000, 797 p.
- 32) DUPUY (P.-M.) et KERBRAT (Y.), *Les Grands textes de droit International Public*, Paris, Dalloz, 2014, 1000 p.
- 33) FORTEAU (M.), *La fragmentation du droit applicable aux relations internationales*, Paris, Pedone, 2011, 362 p.
- 34) GNAMOU (D.), *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2009, 447 p.
- 35) GREGOIRE (E.), *Touaregs du Niger : Le destin d'un mythe*, Paris, Karthala, 1999, 360 p.
- 36) GREMONT (C.), *Les Touaregs Iwellemmedan (1947-1896) : un ensemble politique de la boucle du Niger*, Paris, Karthala, 2010, 456 p.
- 37) HANNE (O.), *Mali, une paix à gagner ! Analyses et témoignages sur l'opération Serval*, Limoges, Lavauzelle, 2014, 260 p.
- 38) HUETZ de LEMPS (A.), *Boissons et civilisations en Afrique*, Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2001, 658 p.
- 39) JEANGUYOT (M.) et AHMADI (N.) *Grain de riz, grain de vie*, Versailles, Quae, 2002, 239 p.
- 40) KOHEN (M.), *Possession Contestée et Souveraineté Territoriale*, Genève, Graduate Institute Publications, 2014, 582 p.
- 41) KYMLICKA (W.) et MESURE (S.) (dir.), *Comprendre les identités culturelles*, Paris, Puf, 2000, 144 p.
- 42) LAWEL (C. K.), *La rébellion touarègue au Niger*, Paris, l'Harmattan, 2010, 148 p.
- 43) LE COADIC (R.), *Bretons, Indiens, Kabyles. Des minorités nationales ?*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 280 p,
- 44) LHOTE (H.), *Aux prises avec le Sahara*, Paris, les œuvres françaises, 1943, 253 p.

- 45) LUGAN (B.), *Histoire des berbères, un combat identitaire plurimillénaire*, Paris, Afrique Réelle, mai 2012, 317 p.
- 46) MARDEN (C.), *Minorities in American Society*, New York, American Book Co, 1952, 493 p.
- 47) MARIKO (K.-A.), *les Touaregs ouelleminden : les files des grandes tentes*, Paris, Karthala, 1984, 483 p.
- 48) MAULIN (E.), *La théorie de l'État de Carré de Malberg*, Paris, PUF, 2003, 368 p.
- 49) MUCCHIELLI (L.), *Pierre Bourdieu et le changement social*, Paris, La découverte, 1998, 175 p.
- 50) NAÏT-ZERRAD (K.), *Dictionnaire des racines berbères: formes attestées*, Paris, Karthala, 2001, 784 p.
- 51) NOTIN (J.-C.), *La guerre de la France au Mali*, Paris, Tallandier, 2014, 400 p.
- 52) PERRET (Th.), *Mali : une crise au sahel*, Paris, Karthala, 2014, 240 p.
- 53) PLASSERAUD (Y.), *Typologie des minorités ethniques, culturelles et religieuses*, Montchrestien, 1998, 160 p.
- 54) POULTON (R.-E.) et YOUSSEF (I. A.), *La Paix de Tombouctou : gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix* - Institut des Nations unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR) - Nations Unies, Octobre 1998, 444 p.
- 55) RICHER (A.), *Les Oullimindens*, Paris, Emile Larose, 1924, 289 p.
- 56) ROSIERE (S.), *Géographie politique & Géopolitique : une grammaire de l'espace politique*, Paris, Ellipses, 2003, 426 p.
- 57) SANGUIN (A.-L.), CATTARUZZA (A.) et CHAVENEAU-LE BRUN (E.) (dir.), *L'ex-Yougoslavie dix ans après Dayton*, Paris, L'Harmattan, 228 p.
- 58) SERGE (D.), *Les mafias du Mali : Trafics et terrorisme au Sahel*, Paris, Descartes & Cie, 2014, 320 p.
- 59) SIBERT (M.), *Traité de droit international*, Paris, Dalloz, tome II, 1951, 812p.
- 60) TENCKHOFF (I.), *La question des peuples autochtones*, Bruxelles, Bruylant, 1997, 235 p.

- 61) TOLSTOÏ (L.), *La guerre et la paix*, Paris, Gallimard-Bibliothèque de la Pléiade, 1952, 1485 p.
- 62) TOMUSCHAT (C.), *Modern Law of Self-determination*, Dordrecht, Boston, London, Nijhoff Publishers, 1993, 347 p.
- 63) TOURTE (R.), *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale francophone*, FAO, 1613 p.
- 64) YACOUB (J.), *Les minorités dans le monde : faits et analyses*, Paris, Desclée de Brouwer, 1998, 923 p.

## **II- ARTICLES, REVUES, JOURNAUX,**

### **1- Articles et revues**

- 1) ABLINE (G.), « Sur un nouveau principe général du droit international : l'uti possidetis, thèse de droit public », *RGDIP*, 2008, pp. 96-121.
- 2) AHADZI (K.), « Réflexion sur la notion de peuple », *Afrique juridique et politique*, 2002, pp. 86-130.
- 3) CATTARUZZA (A.), « Les référendums d'autodétermination: démocratisation ou balkanisation du monde ? », *L'Espace Politique*, 2007, pp 6- 67.
- 4) CALOGEROPOULOS-STRATIS (S.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *Revue française de science politique*, Paris, PUF, n°5, 1974, pp. 832-846.
- 5) CHAKER (S.), « La berbérophonie », *Revue des études Berbères*, Paris, 2011, 254 p.
- 6) CHRISTAKIS (T.), « Les conflits de sécession en Crimée et dans l'Est de l'Ukraine et le droit international », *Journal du droit international*, Paris, Pedone, 2014, pp. 12-36.
- 7) COLLETTE-LEVEQUE (M.), « Droit constitutionnel et droits des peuples autochtones: compatibilités et antinomies », *Hal*, 2011, pp. 1-13.

- 8) GESLIN (A.), et O'MEARA (D.), « Droit international et politique nationale à l'épreuve de la notion de peuple (s) indigène (s) en Afrique du Sud », *RGDIP*, n° 1, 2011, pp. 145-156.
- 9) GESLIN (A.), « La protection internationale des peuples autochtones : de la reconnaissance d'une identité transnationale autochtone à l'interculturalité normative », *AFDI*, 2010, pp. 658-687.
- 10) GNAMOU-PETAUTON (D.), « La Cour Constitutionnelle du Bénin en fait-elle trop ? », *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, N° spécial, 2013, pp. 5-41.
- 65) GNAMOU-PETAUTON (D.), « Le Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) dans l'architecture institutionnelle de l'Union Africaine », in FAU-NOUGARET (M.) (dir.), *La concurrence des organisations régionales en Afrique*, Paris, l'Harmattan, 2012, pp. 229-259.
- 11) GUAY (J.-H.) et al. « Invasion du Koweït par l'Irak », *Perspective Monde*, Université de Sherbrooke, 1990, pp. 8-19.
- 12) KAMTO (M.), « Constitutions et principe de l'autonomie constitutionnelle », *Recueil des cours*, vol. 8, Tunisie, 2000, pp. 79-143.
- 13) KASPI (A.), « Jefferson, le père de la déclaration d'indépendance des Etats unis », *politique et littérature*, Paris, numéro hors-série, 2003, pp. 57-76.
- 14) KELSEN (H.), « Théorie générale du droit international public », *RCADI*, 1932 (IV), pp. 117-349.
- 15) LE COADIC (R.), « Les minorités nationales : vers un retour du refoulé ? », *Hal, Presses Universitaires de Rennes*, 2009, pp. 31-49.
- 16) MUBIALA (M.), « Les droits des peuples en Afrique », *Rev. trim. dr. h.*, Bruxelles, Anthemis n°60/2004, pp. 24-58.
- 17) ROSENBERG (D.), « Le peuple touareg : du silence à l'autodétermination », *Revue Belge de droit international*, Bruxelles, Bruylant, 1992, n°1, pp. 43-58.
- 18) ROSIERE (S.), « La communauté internationale face au nettoyage ethnique : Dayton dans une perspective historique », *Géocarrefour*, Lyon, 2013, pp. 211-218.

- 19) SALIFOU (A. S.), « Kawousan ou la révolte sénoussiste », Niamey, *Études nigériennes* n° 33, 1973, pp. 66-15
- 20) TOUATI (S.), « Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à l'épreuve de l'histoire », *Controverse, Paris*, 2005, pp. 274-283.

## **2-Journaux**

- 1) AFP, « la communauté internationale rejette l'indépendance du Nord du Mali », *Le monde Afrique*, 06 Avril 2012.
- 2) AFP, « La CEDEAO élit l'ivoirien Ouattara à sa tête et s'inquiète de la sécurité au Sahel », *jeune Afrique*. 18 février 2012.
- 3) AFP, « Mali : Londres propose d'envoyer des renforts à l'armée française », *le point*, le 29 janvier 2013.
- 4) *Jeune Afrique*, « *Nord-Mali : guerre à huis clos* », février 2012.
- 5) *Journal Œil de l'Afrique*, « Mali : elle est Chinoise puis candidate aux élections législatives du 24 novembre », 12 Novembre 2013.
- 6) *L'enquêteur*, « Rébellion cyclique au nord du Mali, l'Azawad ne signifie pas grand-chose », 17 Novembre 2012.
- 7) *le Journal de Kabylie*, « Le peuple kabyle et le droit a l'autodétermination », 2011, pp. 1-5.
- 8) *Le quotidien l'expression*, « Nord-Mali: le représentant de l'ONU appel à un cessez-le-feu pour acheminer l'aide humanitaire », 13 mars 2012.
- 9) *Le monde*, « Dans le nord du Mali, les Touaregs du MNLA lancent un nouveau défi armé à l'État », 25 janvier 2012.
- 10) *Alternatives économiques* n°175, 1999.

## **III- THESES – MEMOIRES- RAPPORTS**

- 1) ABLINE (G.), *Sur un nouveau principe général du droit international : l'uti possidetis*, thèse de doctorat soutenue à l'Université d'Angers le 30 novembre 2006, 640 p.

- 2) BOJANIC (M.), Les sécessions sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à la lumière du droit international, Thèse de doctorat soutenue à l'université Paris1 Panthéon-Sorbonne, 2000, 720 p.
- 3) FALL (I.), Contribution à l'étude du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en Afrique, thèse de doctorat soutenue à l'Université de Paris I, Paris, 1972, 460 p.
- 4) VAHLAS (A.), Les séparations d'Etats. L'Organisation des Nations Unies, la sécession des peuples et l'unité des Etats, thèse de doctorat soutenue à l'université Panthéon-Assas (Paris II), le 13 janvier 2000, 577 p.
- 5) DAKO (S.), Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : évolution et perspectives, Mémoire du DEA en droit de l'homme et démocratie, soutenu à l'Université d'Abomey-Calavi en 2001, 86 p.
- 11) CAPOTORTI (F.), Rapport de la sous-commission des Nations Unies sur la prévention de la discrimination et la protection des droits des minorités, 1979, 136 p.
- 12) Communiqué final de la Commission de l'Union Africaine au sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement sur la situation au Mali, Abidjan le 27 mars 2012.
- 13) Communiqué final des Chefs d'Etats et de gouvernements de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) sur le Mali, Abidjan le 28 mars 2012.
- 14) Déclaration de la Commission de l'Union Africaine en date du 18 janvier 2012 sur la crise malienne.
- 15) Déclaration d'indépendance de l'AZAWAD, 06 avril 2012,
- 16) Fao, « Aux sources de l'agriculture africaine : de la préhistoire au Moyen Âge », Volume 1, Rome, 2005, 22 p.
- 17) GUIGNARD (E.), « Notes prises lors des missions scientifiques en pays touareg de 1962 à 1973 », Poissy, Février 2004.
- 18) POULTON (R. E.) et YOUSOUF (I. A.), « La Paix de Tombouctou : gestion démocratique, développement et construction africaine de la paix », *Institut des*

*Nations Unies pour la Recherche sur le Désarmement (UNIDIR) - Nations Unies, Octobre 1998, 28 p.*

19) STUDER (E.), « Mali : un pays riche en pétrole, en gaz et en mines d'or », 13 janvier 2013.

## **V- TEXTES JURIDIQUES**

- 1) Charte de l'Atlantique du 14 août 1941.
- 2) Charte de l'ONU du 26 juin 1945
- 3) Charte de l'OUA du 25 Mai 1963.
- 20) Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 Juin 1981.
- 4) Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007.
- 5) Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.
- 6) ONU, AG, résolution 1514 (XV), 14 Décembre 1960, A/RES/1514, 2 p.
- 7) ONU, AG, résolution 1803 (XVII), 14 décembre 1962, A/5217/1962, 2 p.
- 8) ONU, AG, résolution 2131 (XX), 21 Décembre 1965, A/RES/20/2131, 6 p.
- 9) ONU, AG, résolution 2625 (1970), 24 Octobre 1970, A/RES/25/2625, 13 p.
- 10) ONU, CS, résolution 2015 (2011), 14 décembre 2011, S/RES/2025(2011), 5 p.
- 11) ONU, CS, résolution 2056(2012), 5 juillet 2012, S/RES/2056 (2012), 4 p.
- 12) ONU, CS, résolution 2085(2012), 20 décembre 2012, S/2012/946, 8 p.
- 13) ONU, U.N.E.S.C.O, Communication sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités, 1992.
- 14) Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966.
- 15) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 16décembre 1966.
- 16) CIJ, arrêt, 22 décembre 1986, *différend frontalier Burkina-Faso c. République du Mali, Rec. 1986.*
- 17) *Constitution du Bénin du 11 Décembre 1990.*
- 18) *Constitution du Mali du 25 Février 1992.*
- 19) *Constitution de l'Ethiopie de 21 Août 1995.*
- 20) Conseil constitutionnel français, Décision DC n° 505 du 19 Novembre 2004.

21) Loi n° 06-044/ du 4 septembre 2006 portant loi électorale au Mali.

## **VI- WEBOGRAPHIE**

- 1) <http://centrederechercheberbere.fr/touareg.html>.
- 2) <http://www.droitconstitutionnel.org/congresmtp/textes7/collette-leveque.pdf>.
- 3) <http://www.france24.com/fr/20151124-avion-militaire-russe-abattu-turquie-frontiere-syrie-su24-moscou-ankara>
- 4) <http://www.journaldekabylie.com/spip.php?>
- 5) [http://www.karimbitar.org/kaspi\\_jefferson](http://www.karimbitar.org/kaspi_jefferson)
- 6) [http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays\\_1681483\\_3212.html](http://www.lemonde.fr/afrique/article/2012/04/06/mali-les-rebelles-touareg-du-mnla-proclament-l-independance-du-nord-du-pays_1681483_3212.html)
- 7) <http://www.mnlamov.net/index.php?view=article&catid=34:actualites&id=16:declaration-du-bureau-politique->
- 8) <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve?codeEve=166>
- 9) <http://un.org/doc/resolution/gen/nr0/350/22/img/nr035022.pdf?OpenElement>

## TABLE DES MATIERES

DEDICACE.....	c
REMERCIEMENTS .....	d
SIGLES ET ABREVIATIONS .....	e
SOMMAIRE : .....	g
INTRODUCTION .....	1
PREMIERE PARTIE : .....	11
L'ABSENCE D'UN PEUPLE TOUAREG SOUS OCCUPATION ETRANGERE AU NORD DU MALI .....	11
CHAPITRE 1 : L'EXISTENCE D'UN PEUPLE TOUAREG .....	12
Section 1 : Les Touaregs, un peuple du Sahara .....	12
Paragraphe 1 : Peuple, une notion controversée .....	12
A- Les controverses entre les auteurs classiques .....	12
B- Une définition du droit positif contestable .....	16
Paragraphe 2 : Des liens ethnico-linguistiques et culturels certains .....	19
A- Un langage commun aux Touaregs .....	19
B- Une culture commune aux Touaregs .....	21
Section 2 : Les Touaregs du Mali, une minorité autochtone .....	23
Paragraphe 1 : Le caractère minoritaire des Touaregs .....	24
A- La notion de minorité en droit international .....	24
B- Les Touaregs du Mali, une minorité certaine .....	29
Paragraphe 2 : Les Touaregs du Mali, les autochtones de l'Azawad .....	32
A- Les Touaregs, premiers habitants de l'Azawad .....	32
B- Les Touaregs, les autochtones de l'Azawad .....	35
CHAPITRE 2 : UNE JOUISSANCE AVEREE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION INTERNE DES TOUAREGS .....	40
Section 1 : La jouissance des droits civils et politiques par les Touaregs .....	40
Paragraphe 1 : La reconnaissance des droits civils des Touaregs .....	40
A- Le respect des droits individuels des Touaregs .....	40
B- La jouissance des droits collectifs des Touaregs .....	42
Paragraphe 2 : Une jouissance effective des droits politiques des Touaregs .....	44
A- L'effectivité du droit de vote des Touaregs .....	44
B- L'éligibilité des Touaregs .....	46
Section 2 : Le respect des droits économiques, sociaux et culturels des Touaregs .....	48
Paragraphe 1 : La jouissance des droits économiques par les Touaregs .....	49

A- La participation des Touaregs aux activités économiques .....	49
B- Participation à l'exploitation des mines et ressources naturelles .....	50
Paragraphe 2 : Les droits sociaux et culturels des Touaregs.....	52
A- Une jouissance avérée des droits sociaux des Touaregs .....	52
B- Une jouissance effective des droits culturels.....	54
CONCLUSION PARTIELLE DE LA PREMIERE PARTIE .....	57
SECONDE PARTIE .....	58
L'IMPOSSIBLE JOUISSANCE DU DROIT A L'AUTODETERMINATION EXTERNE .....	58
CHAPITRE 1 : LA PROTECTION DE L'INTEGRITE TERRITORIALE PAR LA CONSTITUTION .....	59
Section 1 : Les dispositions constitutionnelles protectrices pertinentes.....	59
Paragraphe 1 : La clause d'indivisibilité du territoire du Mali.....	59
A- La clause d'indivisibilité du territoire du Mali.....	59
B- L'interdiction faite aux citoyens et aux entités politiques .....	61
Paragraphe 2 : La défense de la patrie, un devoir sacré du citoyen et du peuple .....	62
A- La défense du Mali par le citoyen .....	62
B- L'obligation de loyauté du militaire malien envers sa patrie.....	63
Section 2 : L'exercice de la souveraineté sur tout le territoire du Mali .....	65
Paragraphe 1 : L'effectif exercice de la souveraineté sur le territoire du Mali.....	65
A- L'exercice de la plénitude des compétences dans le nord du Mali .....	65
B- L'exclusivité dans l'exercice de la compétence du Mali sur le nord .....	67
Paragraphe 2 : L'obligation d'un préalable référendum d'autodétermination .....	68
A- Les acteurs du référendum d'autodétermination .....	68
B- L'indispensable validation des résultats du vote .....	70
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DU MALI CONTRE UNE SECESSION PAR LE DROIT INTERNATIONAL 73	
Section 1 : L'existence de principes protecteurs de l'unité territoriale .....	73
Paragraphe 1 : La protection par le principe de l'intégrité territoriale.....	73
A- L'obligation du respect du principe de l'intégrité territoriale .....	73
B- La protection du Mali par la modification de la portée de l'intégrité territoriale .....	75
Paragraphe 2 : L'intangibilité des frontières, un principe protecteur du Mali.....	77
A- La protection du Mali par l'application de la règle de l'uti possidetis.....	77
B- L'intangibilité des frontières, un principe désormais applicable aux entités infra-étatiques .....	80
Section 2 : Le soutien de la communauté internationale à l'unité de l'Etat du Mali .....	82
Paragraphe 1 : Les déclarations des organisations internationales.....	82

A- L'appel à la non-reconnaissance des mouvements de libération.....	83
B- L'obligation de non reconnaissance de l'Azawad par les Etats tiers.....	86
Paragraphe 2 : Le rétablissement de l'unité territoriale du Mali, une nécessité pour les Etats voisins.....	87
A- Les médiations d'Etats voisins pour une sortie de crise .....	88
B- Le recours à la force armée multinationale contre les terroristes .....	90
CONCLUSION PARTIELLE DE LA SECONDE PARTIE.....	94
CONCLUSION .....	95
BIBLIOGRAPHIE.....	99
TABLE DES MATIERES .....	109